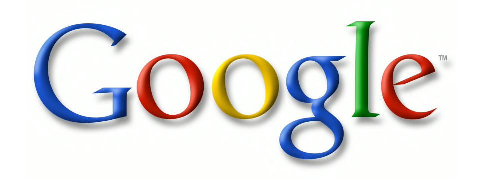
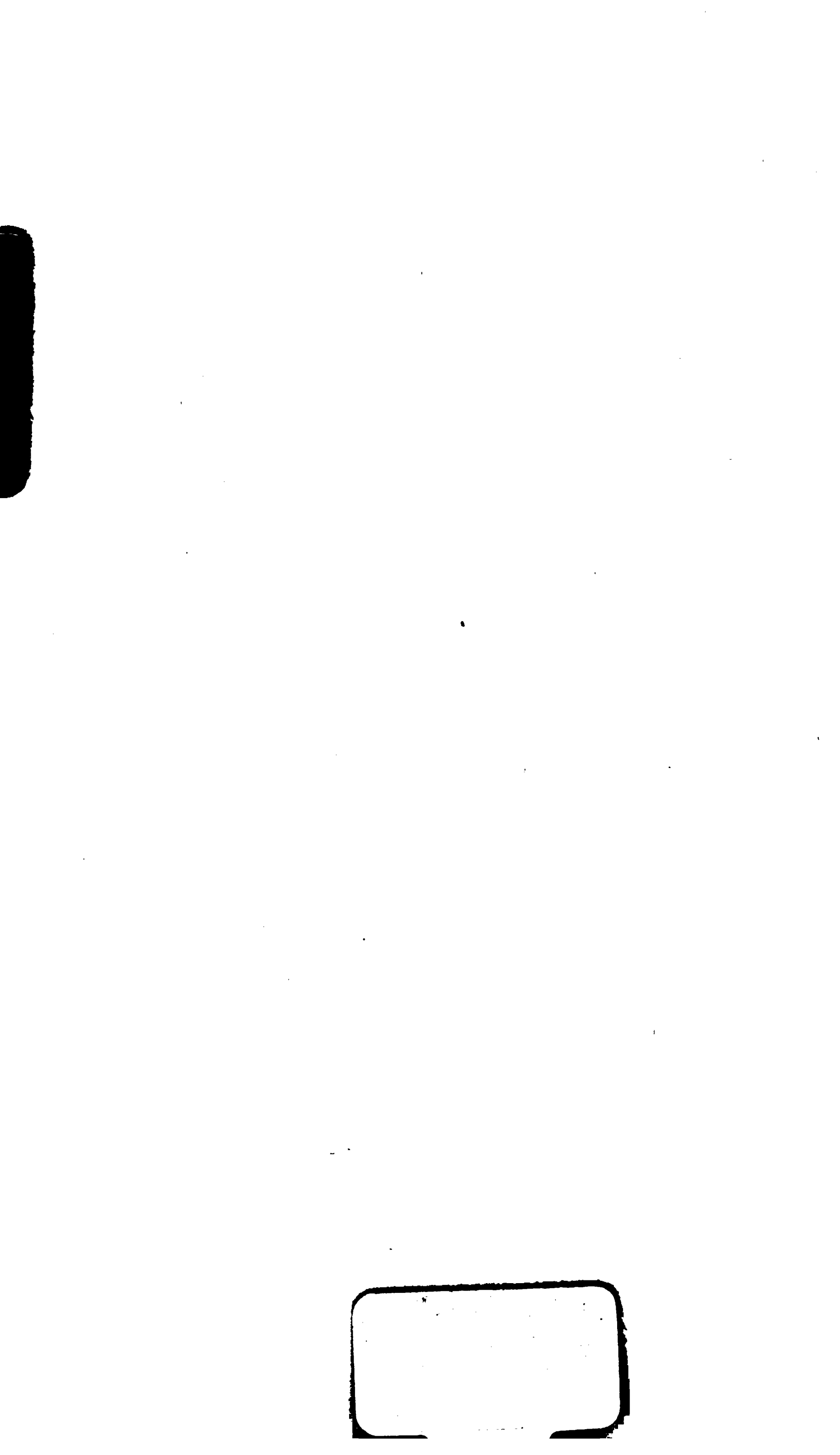






HISTOIRE

DE LA

LÉGION-D'HONNEUR

PAR

M. SAINT-MAURICE.



PARIS.

A. J. DENAIN, ÉDITEUR

DE L'HISTOIRE DE L'EXPÉDITION FRANÇAISE EN ÉGYPTE,

RUE VIVIENNE, N° 16.

1833

HISTOIRE

DE LA

LÉGION-D'HONNEUR

IMPRIMERIE DE FELIX LOCQUIN
RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, N° 16.


BENET
DE MONTCARVILLE,
Lieutenant-Colonel
d'infanterie en retraite,
OFFICIER
de la Légion-d'Honneur,

HISTOIRE

DE LA

LÉGION-D'HONNEUR,

PAR

M. SAINT-MAURICE,

AUTEUR DE L'HISTOIRE DE NAPOLÉON, DE L'HISTOIRE
DES CAMPAGNES D'ALLEMAGNE, ETC.;

DÉDIÉE AU ROI.



PARIS.

A. J. DÉNAIN, EDITEUR

DE L'HISTOIRE DE L'EXPÉDITION FRANÇAISE EN ÉGYPTE,
RUE VIVIENNE, N. 16.

1833



Véritable Panthéon de la gloire vivante, l'institution de la Légion-d'Honneur fut créée pour payer avec *une nouvelle monnaie, d'une bien autre valeur que celle qui sort du Trésor public*, la dette de la patrie envers les citoyens qui ont des droits à sa reconnaissance. Tout ce qui a honoré la France depuis quarante ans, sur les champs de bataille, dans la carrière des sciences, des lettres, des arts et de l'industrie, appartient à cette immortelle Légion. Elle ré-

sume et comprend à elle seule plusieurs siècles de gloire.

Mais lorsque tant de titres recommandent la Légion-d'Honneur à l'intérêt public, lorsque tant de souvenirs sont inscrits dans ses fastes, ne méritait-elle donc pas ce qui n'a point manqué aux principaux Ordres des grandes nations de l'Europe, c'est-à-dire un ouvrage spécial, présentant, dans un récit historique, les événemens remarquables de l'époque où elle a été fondée, les motifs de son auguste institution, les obstacles qu'elle eut à vaincre, et les vicissitudes administratives qu'elle a éprouvées, enfin tout ce qui la distingue et justifie sa suprématie, au milieu de tant d'Ordres du même genre ?

Des relations fréquentes avec un grand nombre de membres de la Légion-d'Honneur nous ont confirmé dans l'espoir qu'un tel ouvrage serait favorablement accueilli. Car, nous le di-

sons sans crainte d'être démenti, il y a peu de Légionnaires qui aient une connaissance, même superficielle, des statuts primitifs de l'Ordre, des priviléges et des droits dont il fut investi. A la plupart il a suffi de mériter l'étoile de l'honneur, de conquérir une place dans la famille du talent et du mérite; ils ont négligé d'étudier les lois qui la régissent, les traditions et les souvenirs qui composent son histoire.

Nous n'insisterons donc pas sur la question d'utilité, question résolue par un fait positif et par les plus honorables encouragemens, en faveur de l'ouvrage que nous offrons aujourd'hui à la Légion. Indispensable à tous les membres de l'Ordre, il réunit tous les enseignemens, toutes les notions qui leur manquent; avec ce guide exact et fidèle, ils pourront remonter dans un passé qui doublera pour eux le prix de leurs glorieuses distinctions; ils s'in-

struiront à la fois, et d'une manière plus précise, de leurs droits et de leurs devoirs.

Rien n'a été négligé pour rendre cet ouvrage digne de l'Ordre illustre auquel il est adressé. Au centre de la vignette placée en tête de l'ouvrage, les membres de la Légion ont le droit de faire imprimer leurs noms, qualités, grades, dates de promotion, etc.; ils apprécieront sans doute l'avantage de ce titre, qui associera par un lien intime chaque Légionnaire à l'histoire de l'Ordre, et donnera à son exemplaire un caractère personnel et spécial. Il en fera, en quelque sorte, un de ces monumens de gloire privée, d'illustration héréditaire, qui trouvent une sauve garde immédiate et naturelle dans le respect religieux et le juste amour-propre des familles.

A. J. Dénain.

HISTOIRE

DE LA

LÉGION-D'HONNEUR.

CHAPITRE I.

Considérations préliminaires sur les anciens ordres de chevalerie. — Suppression de ces ordres en France. — Constitution de l'an VIII.

An VIII-1799.

Quand les dernières traces de la civilisation grecque et romaine se furent effacées sous les pas des Barbares, une nuit épaisse couvrit le monde, et à peine le flambeau de l'histoire a-t-il pu jeter quelques lueurs dans ces ténèbres.

Alors les peuples, livrés à la merci de deux fléaux, la féodalité et la superstition unies pour les opprimer, eussent en vain demandé à des royautés souvent esclaves elles-mêmes et presque toujours impuissantes, l'intervention d'un pouvoir tutélaire; alors point d'institutions, point de lois pour protéger le faible contre le fort; anarchie et despotisme, esclavage et violence, tel est le tableau qu'offre la société dans ce moyen-âge, que des mensonges intéressés ou poétiques n'ont pu réhabiliter aux yeux de l'humanité et de la philosophie.

Mais au milieu de ces temps de misère et d'avilissement retentit une voix généreuse : c'est la chevalerie qui s'arme tout à la fois pour la défense de la faiblesse et pour le culte de la beauté : institution spontanée, qui vient en aide à la société souffrante, et la protége de sa lourde épée, comme elle polit, adoucit ses mœurs par les exemples et les doctrines de la galanterie et du gai-savoir; singulier et bizarre mélange de grandeur et de ridicule, d'extra-

vagance et d'héroïsmè, mais que l'immortelle satire de Cervantès n'a pu déshériter de ses titres à la reconnaissance de l'histoire.

La chevalerie dut s'affaiblir et disparaître successivement, à mesure qu'elle fut moins nécessaire : sa mission aventureuse ne pouvait se continuer devant des lois qui recomposaient l'ordre social, et auxquelles elle avait, en quelque sorte, suppléé; mais du moins elle a survécu, pour ainsi dire, à elle-même, dans une glorieuse, une éternelle tradition, qu'on ne saurait séparer de son nom ni de son souvenir, la tradition de l'honneur.

Qu'un scepticisme dédaigneux mette en problème les services de la chevalerie, je le conçois : tous ses grands coups de lance, ses courses militaires, les exploits de sa vie errante ont eu de faibles résultats pour la cause de l'humanité. Il y eut aussi, sans doute, bien des preux infidèles à leur double mission ainsi qu'à leurs sermens; mais le souvenir de la chevalerie n'en est pas moins arrivé jusqu'à

nous, escorté, à travers les siècles, de nobles images, d'honorables devises. L'opinion, ou, si l'on veut, le préjugé populaire de tous les temps, a été unanime dans son respect et dans son culte pour la chevalerie; Bayard, Duguesclin, sont encore, pour le peuple, les types du véritable honneur; Bayard et Duguesclin, vos noms héroïques lui sont familiers, il les répète toujours, et vous ne lui apparaissez jamais, dans ses évocations du passé, que sous la vieille armure des chevaliers français.

On ne doit donc pas s'étonner que cette tradition de l'honneur chevaleresque ait servi de base à la création des distinctions et des ordres destinés à récompenser les différens genres de mérite chez les principaux peuples de l'Europe. Le titre de chevalier rappelle à tous les membres de ces ordres le premier devoir imposé par les statuts de l'antique chevalerie; c'est à elle qu'ils doivent demander de grandes leçons et de nobles exemples.

Montesquieu a déclaré que l'honneur est le

principal ressort des gouvernemens monarchiques. Les partisans des utopies républicaines ont vu dans cette assertion une satire violente des monarchies ; mais l'auteur de l'*Esprit des lois* n'a pas prétendu proscrire l'honneur des républiques ; l'histoire de Rome et de ses mœurs militaires eût refuté cette opinion paradoxale. Rome aussi eut des distinctions, des récompenses honorifiques pour le courage sur le champ de bataille et pour le dévouement à la patrie : témoin ces diverses couronnes dont elle ceignait leurs fronts ; témoin ces surnoms, ces titres qui se transmettaient aux descendans des héros, et perpétuaient l'illustration héréditaire dans les familles. Rome républicaine ne crut pas déroger à la mâle sévérité de ses lois, en investissant des priviléges de la gloire les citoyens qui en étaient dignes, en les désignant par des témoignages éclatans de sa reconnaissance à la publique estime. L'honneur, alors comme aujourd'hui, comprenait tous les devoirs, l'amour de la patrie

surtout; et la république fut toujours grande et forte, tant qu'elle ne fut pas ingrate envers ceux qui se sacrifiaient pour elle.

On aurait donc mauvaise grâce à vouloir faire le procès à la mémoire des monarques qui ont attaché leurs noms à l'établissement des ordres institués dans les principaux royaumes de l'Europe ; il faut au contraire applaudir à la pensée qui inspira ces différentes institutions ; elle substituait une noble et glorieuse fiction à des récompenses qui ne flattaient guère que la cupidité, telles que l'or, les places, qui ne paient pas tous les genres de services; elle relevait l'homme à ses propres yeux, rehaussait sa dignité morale, et proposait à une honorable ambition un but éloigné de tout calcul, et de toute spéculation d'un vil intérêt ; enfin, en attachant le titre de chevalier à la décoration, elle imposait à ceux qui la recevaient l'obligation de ne pas briser le lien qui les unissait à l'ancienne chevalerie ; c'était une illustration viagère et personnelle, et qui n'avait

rien de féodal, pas même le privilége de la noblesse héréditaire.

La faveur et le caprice ont pu jeter de la défaveur, et même quelquefois de la déconsidération, sur les ordres équestres. La croix de chevalier a souvent été le prix de la bassesse ou de honteux services ; on ne saurait le nier. Avant, bien avant l'institution des croix, le vrai mérite avait eu à se plaindre d'un injuste oubli. Les républiques anciennes, où il n'y avait pas de chevaliers, avaient eu de grands citoyens, qui non-seulement n'obtinrent pas les récompenses qui leur étaient dues, mais dont la proscription, les fers ou la mort, payèrent les vertus. Dans toutes les institutions humaines, le mal vient incessamment se placer à côté du bien ; c'est l'ombre nécessaire au grand tableau de la société, dans tous les temps, sous tous les gouvernemens, quels qu'ils soient : c'est la condition de l'humanité. Mais qu'importe ! si le principe d'une institution est utile, s'il est le ressort d'une émulation généreuse, s'il peut

unit cet ordre à celui de Notre-Dame du Mont-Carmel, qu'il venait d'instituer le 31 octobre 1608. Ces ordres furent confirmés par Louis XIV en 1664 et 1672 ; de nouveau par Louis XV en 1722, 1757 et 1770 ; 5° l'ordre du Mérite militaire, institué par Louis XV, le 10 mars 1759, en faveur des officiers nés dans le pays où la religion protestante était établie.

Mais à peine quelques années s'étaient-elles écoulées depuis l'abolition de ces ordres, qui pour la plupart étaient la récompense des services militaires, qu'on sentit le besoin de les remplacer par une distinction spéciale. Dans les premières guerres que la France avait eu à soutenir, l'enthousiasme enflammait le courage des soldats ; ils marchaient au combat en entonnant l'hymne républicain ; et la mort, éclaircissant leurs rangs, multipliait pour eux les occasions d'un avancement rapide. Mais bientôt les traits d'héroïsme devinrent si nombreux, que la récompense devint difficile, impossible même ; les grades n'y pouvaient suffire, et le

gouvernement devait craindre d'encourir le reproche d'ingratitude envers tant de braves qui réclamaient le prix de leurs glorieux services.

Leur voix fut entendue par un homme de génie, par un général qui avait vaincu avec eux, qui avait pu apprécier la justice de leurs réclamations. Bonaparte ne les oublia pas, lorsque, parvenu à la direction des affaires, il put faire valoir efficacement les droits de ses compagnons d'armes, dont sa haute fortune militaire et politique était en quelque sorte l'ouvrage.

L'article 87 de la Constitution de l'an 8 (13 décembre 1799), atteste l'influence de Bonaparte sur la rédaction de cet acte, qui reconnaissait une dette sacrée, et annonçait que la patrie ne tarderait pas à l'acquitter.

Quelques jours après la promulgation de l'acte constitutionnel, le 4 nivôse an 8, parut cet arrêté des consuls de la république :

« Considérant que l'article 87 de la Constitution porte qu'il sera décerné des récompenses

nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans, en combattant pour la république, et voulant statuer sur le mode et sur la nature de ces récompenses, après avoir entendu le rapport du ministre de la guerre, les consuls arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Il sera donné aux individus des grades ci-dessous désignés, qui se distingueront par une action d'éclat,

Savoir :

1° Aux grenadiers et soldats, des fusils d'honneur qui seront garnis en argent.

2° Aux tambours, des baguettes d'honneur qui seront garnies en argent.

3° Aux militaires des troupes à cheval, des mousquetons ou carabines d'honneur garnis en argent.

4° Et aux trompettes, des trompettes d'honneur en argent. Les fusils, baguettes, mousquetons, carabines et trompettes, porteront une inscription, contenant les noms des mili-

taires auxquels ils seront accordés, et celui de l'action pour laquelle ils l'obtiendront.

II. Les canonniers-pointeurs les plus adroits, qui dans une bataille rendront le plus de services, recevront des grenades d'or, qu'ils porteront sur le parement de leur habit.

III. Tout militaire qui aura obtenu une de ces récompenses jouira de cinq centimes de haute-paie par jour.

IV. Tout militaire qui prendra un drapeau à l'ennemi, fera prisonnier un officier supérieur, arrivera le premier pour s'emparer d'une pièce de canon, aura droit, par cela seul, chacun suivant son arme, aux récompenses ci-dessus.

V. Il sera accordé des sabres d'honneur aux officiers et aux soldats qui se distingueront par des actions d'une valeur extraordinaire, ou qui rendront des services extrêmement importans.

Tout militaire qui aura obtenu un sabre d'honneur jouira d'une double paie.

VI. Les généraux en chef sont autorisés à accorder, le lendemain d'une bataille, d'après la demande des généraux servant sous leurs ordres, et des chefs des corps, les brevets des fusils, carabines, mousquetons, grenades, baguettes et trompettes d'honneur.

Un procès-verbal constatera d'une manière détaillée l'action de l'individu ayant des droits à une des marques distinctives. Ce procès-verbal sera envoyé sans délai au ministre de la guerre, qui fera expédier sur-le-champ à ce militaire la récompense qui lui est due.

VII. Le nombre des récompenses accordées ne pourra excéder celui de trente par demi-brigade et par régiment d'artillerie; et il sera moindre de moitié pour les régimens de troupes à cheval.

VIII. Les demandes pour des sabres seront adressées au ministre de la guerre vingt-quatre heures après la bataille, et les individus pour lesquels elles auront été faites n'en seront prévenus par le général en chef que lorsque

le ministre les aura accordées. Il ne pourra pas y en avoir plus de deux cents pour toutes les armées.

IX. Les procès-verbaux dressés par les chefs des corps, généraux, et par le général en chef d'une armée, lesquels constateront les droits de chaque individu à l'une des récompenses indiquées, seront immédiatement imprimés, publiés, et envoyés aux armées par ordre du ministre de la guerre. »

Les dispositions de cet arrêté sont d'une grave importance pour l'histoire de la Légion-d'Honneur; car on y trouve l'idée-mère de cette institution, le germe de la haute et féconde pensée qui allait recevoir bientôt du génie de si beaux, de si utiles développemens.

La nation applaudit à ce prélude d'une justice solennelle. Mais elle n'était pas complète; et si les soldats se plaignirent que la distinction conquise sur le champ de bataille, fût un attribut inséparable de l'état et de l'habit militaires, que l'âge et les blessures les for-

çaient de quitter, les citoyens qui exerçaient des fonctions civiles ne virent qu'avec peine une exclusion pour eux. Les artistes, les savans, partageaient cette espèce d'interdiction : eux aussi cependant attestaient de nobles services rendus à la patrie; ils avaient aussi contribué à sa splendeur. Pourquoi leurs titres étaient-ils méconnus ? Comment se trouvaient-ils exceptés de la reconnaissance nationale ?

Mais Bonaparte n'avait pas attendu ces critiques et ces plaintes, pour chercher à réparer l'omission de l'acte constitutionnel à l'égard de ces classes d'honorables citoyens qui réclamaient des récompenses. Le guerrier-législateur mûrit dans sa pensée le plan de l'institution, où tous les genres de mérite viendront se grouper en un brillant faisceau; où les talens, les vertus, le courage, formeront une seule famille, unie par le double lien de la même devise et d'une commune gloire.

CHAPITRE II.

Napoléon Bonaparte consul à vie. — Projet de loi portant création d'une Légion-d'Honneur. — Discussion au Conseil-d'État. — Discours de Bonaparte. — Principales dispositions, et présentation du projet de loi au Corps-Législatif.

AN X - 1802.

A la voix du premier consul, l'ordre, la confiance et le commerce renaissaient en France. La paix continentale assurée par la signature des préliminaires du traité qui allait être signé à Amiens, le culte rétabli, la réorganisation de

l'instruction publique, une foule de décrets et de mesures qui attestaient la haute sagesse du premier consul, l'avaient réconcilié même avec la plupart des républicains qui avaient jugé le plus sévèrement la révolution du 18 brumaire. Non-seulement l'opinion publique pardonnait au jeune général les actes audacieux de son ambition; mais telle était la situation des esprits, que le peuple lui-même avait décerné la dictature à Bonaparte, avant qu'il s'en fût emparé.

Le sénat-conservateur, en réélisant Bonaparte premier consul de la République française, pour les dix années qui devaient suivre immédiatement les dix années pour lesquelles il avait été nommé par l'article 39 de la Constitution, ne satisfait pas entièrement l'opinion publique : aussi, lorsque l'arrêté des deux collègues du premier consul soumit au peuple cette question : Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie? cet acte fut-il accueilli partout avec faveur. On ne songea pas alors aux dangers que peu-

vait faire courir aux libertés publiques la continuation d'un pouvoir presque absolu entre les mains d'un seul homme; mais le souvenir de l'anarchie révolutionnaire, des saturnales sanglantes de 93, justifiait d'avance l'ambition de Bonaparte; la nation appelait de tous ses vœux à la direction suprême des affaires l'homme qui non-seulement lui avait assuré une paix glorieuse, mais qui imprimait à toutes ses actions le sceau de la sagesse et de la grandeur; on avait foi à l'avenir que promettait la dictature du général, parce qu'on la jugeait nécessaire, et qu'il en était seul digne.

Ce fut au moment même où le peuple français fut appelé à se prononcer sur la question du consulat à vie, que Bonaparte s'occupa à mettre à exécution le projet d'organisation d'une Légion-d'Honneur. Cet ordre, destiné à récompenser les services militaires et civils, ne créait pas une nouvelle classe de citoyens; mais, en respectant l'égalité de tous, elle établissait une honorable distinction entre ceux qui ont

servi la patrie, et ceux qui n'ont rien fait pour elle. Bonaparte avait prévu les discussions auxquelles donnerait lieu ce projet, qui devait être combattu par l'opposition républicaine du Tribunat et du Corps-Législatif; mais là n'était pas le peuple, le peuple qui, toujours en dehors des abstractions et des préjugés politiques, ne conçoit pas le mérite sans récompense. Bonaparte se reposa sur son jugement du soin de justifier la nouvelle institution dont l'expérience devait consacrer l'utilité et l'importance. Il ne s'émut ni des épigrammes ni des satires des partisans de l'ancien régime, qui, dans l'établissement de la Légion-d'Honneur, signalaient une parodie de la noblesse abolie par l'Assemblée nationale; il ne se laissa pas non plus imposer par les déclamations violentes de la démagogie qui, vaincue sans retour, et tremblant devant le bras puissant qui dirigeait les destinées de la France, voyait le nouveau pouvoir s'appuyer sur la faveur populaire. Il chargea Rœderer de lire dans la

séance du Conseil-d'État du 14 floréal an X, le projet d'établissement de la Légion-d'Honneur, et en développa lui-même les motifs, après la lecture [1].

« Le système actuel des récompenses militaires, dit le premier consul, n'est point régularisé. L'article 87 de la Constitution assure des récompenses nationales aux militaires; mais il n'y a rien d'organisé. Un arrêt a bien établi une distribution d'armes d'honneur; ce qui emporte double paie et occasionne une dépense considérable. Il y a des armes d'honneur avec augmentation de paie, d'autres sans rétribution. C'est une confusion, et on sait ce que c'est. D'ailleurs, il faut donner une direction à l'esprit de l'armée, et surtout le soutenir. Ce qui le soutient actuellement, c'est cette idée qu'ont les militaires qu'ils occupent

[1] Nous avons emprunté les détails de cette discussion intéressante des *Mémoires sur le Consulat*, 1799 à 1804, par un ancien conseiller d'état (M. le comte Thibaudeau).

la place des ci-devant nobles. Le projet donne plus de consistance au système de récompenses, il forme un ensemble; c'est un commencement d'organisation pour la nation. »

Mathieu Dumas, tout en approuvant l'institution proposée, combat cependant le projet, en ce qu'il admet les citoyens dans la Légion-d'Honneur; il demande qu'elle soit toute militaire, pour soutenir cet esprit dans la nation et dans l'armée. Dans le mémoire qu'il lit au Conseil, il développe cette idée, « que l'honneur et la gloire militaire ont toujours été en déclinant depuis la destruction du système féodal, qui avait assuré la prééminence aux militaires... Un citoyen doit justifier au moins qu'il a satisfait aux lois de la conscription, pour être admis dans la Légion-d'Honneur. »

Le premier consul.—« Ces idées pouvaient être bonnes au temps du régime féodal et de la chevalerie, ou lorsque les Gaulois furent conquis par la France. La nation était esclave, les vainqueurs seuls étaient libres, ils étaient tout,

ils l'étaient comme militaires. Alors la première qualité d'un général ou d'un chef était la force corporelle. Ainsi Clovis, Charlemagne, étaient les hommes les plus forts, les plus adroits de leurs armées : ils valaient, à eux seuls, plusieurs soldats en bataille : c'est ce qui leur conciliait l'obéissance et le respect; c'était conforme au système militaire du temps. Les chevaliers se battaient corps à corps; la force et l'adresse décidaient de la victoire. Mais quand le système militaire changea, quand on substitua les corps organisés, les phalanges macédoniennes, les masses au système militaire des chevaliers, il en fut tout autrement; ce ne fut plus la force individuelle qui décida du sort des batailles, mais le coup-d'œil, la science, etc., etc. On peut en voir la preuve dans ce qui se passa aux batailles d'Azincourt, de Crécy, de Poitiers. Le roi Jean et ses chevaliers succombèrent devant les phalanges gasconnes, comme les troupes de Darius devant les phalanges macédoniennes. Voilà pourquoi

nulle puissance ne put arrêter la marche victorieuse des légions romaines.

» Le changement du système militaire, et non l'abolition du régime féodal, dut donc modifier les qualités nécessaires au général. D'ailleurs, le régime féodal fut aboli par les rois eux-mêmes, pour se soustraire au joug d'une noblesse boudeuse et turbulente. Ils affranchirent les communes, et eurent des bataillons formés de la nation. L'esprit militaire, au lieu d'être resserré dans quelques milliers de Francs, s'étendit à tous les Gaulois. Il ne s'affaiblit pas par-là ; au contraire, il acquit de grandes forces. Il ne fut plus exclusif, fondé seulement sur la force individuelle et la violence, mais sur des qualités civiles. La découverte de la poudre à canon eut aussi une influence prodigieuse sur le changement du système militaire et sur toutes les conséquences qu'il entraîna. Depuis cette révolution, qui est-ce qui a fait la force d'un général ? Ses qualités civiles, le coup-d'œil, le calcul,

l'esprit, les connaissances administratives, l'éloquence, non pas celle du jurisconsulte, mais celle qui convient à la tête des armées, et enfin la connaissance des hommes: tout cela est civil. Ce n'est pas maintenant un homme de cinq pieds dix pouces qui fera de grandes choses. S'il suffisait pour être général d'avoir de la force et de la bravoure, chaque soldat pourrait prétendre au commandement. Le général qui fait de grandes choses est celui qui réunit les qualités civiles. C'est parce qu'il passe pour avoir le plus d'esprit, que le soldat lui obéit et le respecte. Il faut l'entendre raisonner au bivouac; il estime plus le général qui sait calculer que celui qui a le plus de bravoure. Ce n'est pas que le soldat n'estime la bravoure, car il mépriserait le général qui n'en aurait pas. Mourad-Bey était l'homme le plus fort et le plus adroit parmi les Mamelúcks; sans cela il n'aurait pas été Bey. Quand il me vit, il ne concevait pas comment je pouvais commander à mes troupes;

il ne le comprit que lorsqu'il connut notre système de guerre. Les Mamelucks se battaient comme les chevaliers, corps à corps et sans ordre ; c'est ce qui nous les a fait vaincre. Si l'on eût détruit les Mamelucks, affranchi l'Egypte, et formé des bataillons dans la nation, l'esprit militaire n'eût point été anéanti ; sa force, au contraire, eût été plus considérable. Dans tous les pays, la force cède aux qualités civiles. Les baïonnettes se baissent devant le prêtre qui parle au nom du Ciel, et devant l'homme qui en impose par sa science. J'ai prédit à des militaires qui avaient quelques scrupules, que jamais le gouvernement militaire ne prendrait en France, à moins que la nation ne fût abrutie par cinquante ans d'ignorance. Toutes les tentatives échoueront, et leurs auteurs seront victimes. Ce n'est pas comme général que je gouverne, mais parce que la nation croit que j'ai les qualités civiles propres au gouvernement ; si elle n'avait pas cette opinion, le gouvernement ne se soutien-

drait pas. Je savais bien ce que je faisais, lorsque, général d'armée, je prenais la qualité de *membre de l'Institut ;* j'étais sûr d'être compris, même par le dernier tambour.

» Il ne faut pas raisonner des siècles de barbarie aux temps actuels. Nous sommes trente millions d'hommes réunis par les lumières, la propriété et le commerce. Trois ou quatre cents mille militaires ne sont rien auprès de cette masse. Outre que le général ne commande que par les qualités civiles, dès qu'il n'est plus en fonctions, il rentre dans l'ordre civil. Les soldats eux-mêmes ne sont que les enfans des citoyens. L'armée, c'est la nation. Si l'on considérait le militaire, abstraction faite de tous ces rapports, on se convaincrait qu'il ne connaît point d'autre loi que sa force, qu'il rapporte tout à lui, qu'il ne voit que lui. L'homme civil, au contraire, ne voit que le bien général. Le propre des militaires est de tout vouloir despotiquement; celui de l'homme civil est de tout soumettre à la discussion, à la vérité, à

la raison. Elles ont leurs prismes divers, ils sont souvent trompeurs : cependant la discussion produit la lumière. Si l'on distinguait les hommes en militaires et en civils, on établirait deux ordres, tandis qu'il n'y a qu'une nation. Si l'on ne décernait des honneurs qu'aux militaires, cette préférence serait encore pire, car dès-lors la nation ne serait plus rien. »

Cette éloquente improvisation termina la séance; et la discussion, continuée le 18, fournit à Bonaparte une nouvelle occasion de déployer cette dialectique vigoureuse, qui empruntait des formes du style familier toute son énergie, et relevait l'expression vulgaire et commune par des saillies d'une vive originalité; la haute raison, la profondeur de l'homme d'état, habile à traiter toutes les questions, et la supériorité de l'esprit se montrent sous ce laissé-aller d'une parole négligente qui dédaigne les artifices du rhéteur; ce n'est pas un orateur cherchant le triomphe dans des combinaisons, dans des calculs de style, et dans tous ces enseigne-

mens de l'école et du barreau. Il cause plutôt qu'il ne parle ; mais dans cette causerie, il y a de l'éloquence fécondée, animée par les leçons de l'histoire. Que l'on compare sa défense du projet de loi dans la séance du 14 floréal, et sa réponse au conseiller d'état Berlier, avec les discours prononcés en faveur du projet au Tribunat, où la victoire fut si vivement disputée au gouvernement ; on verra que le plus éloquent défenseur de la Légion-d'Honneur fut celui-là même qui en conçut l'établissement. Tout l'honneur de la discussion appartient à Bonaparte.

Le conseiller d'état Berlier avait dit : « L'ordre proposé conduit à l'aristocratie ; les croix et les rubans sont les hochets de la monarchie. Je ne prendrai point pour exemple les Romains : il existait chez eux des patriciens et des plébéiens. Ce n'était pas là un système de récompenses ; c'était une organisation politique, une combinaison de classes qui pouvait avoir ses avantages et ses inconvéniens. On était

classé par la naissance et non par les services. Les honneurs, les récompenses nationales, n'étaient que des distinctions passagères, ne changeaient rien aux classes, et ne formaient point de ceux qui les obtenaient une classe particulière. Du reste, nous n'avons plus de classes, ne tendons pas à les rétablir. Les magistratures et les emplois doivent être, dans la République, les premières récompenses des services, des talens, des vertus. »

Le premier consul répondit à Berlier, et surtout à ceux qui avaient cité les peuples anciens : « On nous parle toujours des Romains; il est assez singulier que, pour repousser les distinctions, on cite l'exemple du peuple chez lequel elles étaient le plus marquées. Est-ce là connaître l'histoire? Les Romains avaient des patriciens, des chevaliers, des citoyens et des esclaves. Il avaient pour chaque classe des costumes divers, des mœurs différentes. Ils décernaient en récompense toutes sortes de distinctions, des noms qui rappelaient des ser-

vices, les couronnes murales, le triomphe. Ils employaient jusqu'à la superstition. Otez la religion de Rome, il n'y reste plus rien. Quand ce beau corps de patriciens n'exista plus, Rome fut déchirée; le peuple n'était que la plus vile canaille; on vit les fureurs de Marius, les proscriptions de Sylla, et ensuite les empereurs. Ainsi l'on cite toujours Brutus comme l'ennemi des tyrans. Eh bien! Brutus n'était qu'un aristocrate; il ne tua César que parce que César voulait diminuer l'autorité du sénat pour accroître celle du peuple. Voilà comme l'ignorance ou l'esprit de parti cite l'histoire.

» Je défie qu'on me montre une République ancienne ou moderne dans laquelle il n'y a pas eu de distinctions. On appelle cela des *hochets*; eh bien! c'est avec des hochets que l'on mène les hommes [1]. Je ne dirais pas cela à une tri-

[1] « Les nations vieilles et corrompues ne se gouvernent pas comme les peuples antiques et vertueux. On sacrifie

bune ; mais dans un conseil de sages et d'hommes d'état, on doit tout dire. Je ne crois pas que le peuple français aime la liberté et l'égalité ; les Français ne sont point changés par dix ans de révolution ; ils sont ce qu'étaient les Gaulois, fiers et légers ; ils n'ont qu'un sentiment, *l'honneur*. Il faut donc donner un aliment à ce sentiment-là, il leur faut des distinctions. Voyez comme le peuple se prosterne devant les décorations des étrangers : ils en ont été surpris : aussi ne manquent-ils pas de les porter.

» Voltaire a appelé les soldats *des Alexandre à cinq sous par jour*. Il avait raison ; ce n'est pas autre chose. Croyez-vous que vous feriez battre des hommes par l'analyse ? Jamais ; elle

l'intérêt, à la jouissance et à la vanité. Voilà un des secrets de la reprise des formes monarchiques, du retour des titres, des croix, des cordons, colifichets innocens, propres à appeler les respects de la multitude, tout en commandant le respect de soi-même. » (*Mémorial* de Las-Cases.)

n'est bonne que pour le savant dans son cabinet. Il faut au soldat de la gloire, des distinctions, des récompenses. Les armées de la République ont fait de grandes choses, parce qu'elles étaient composées de fils de laboureurs et de bons fermiers, et non de la canaille; parce que les officiers avaient pris la place de ceux de l'ancien régime, mais aussi par sentiment d'honneur : c'est par le même principe que les armées de Louis XIV ont aussi fait de grandes choses.

» On peut appeler, si l'on veut, le projet un *ordre ;* les mots ne font rien à la chose. Mais enfin, pendant dix ans, on a parlé d'institutions; qu'a-t-on fait? rien, le temps n'était pas arrivé. On avait imaginé de réunir les citoyens dans les églises, pour geler de froid à entendre la lecture des lois, les lire et les étudier. Ce n'est pas déjà trop amusant pour ceux qui doivent les exécuter; comment pouvait-on espérer d'attacher le peuple par une semblable institution? Je sais bien que si, pour apprécier le

projet, on se place dans la calotte qui renferme les dix années de la révolution, on trouvera qu'il ne vaut rien; mais si l'on se place après une révolution, et dans la nécessité où l'on est d'organiser la nation, on pensera différemment : on a tout détruit, il s'agit de recréer. Il y a un gouvernement, des pouvoirs; mais tout le reste de la nation, qu'est-ce? des grains de sable. Nous avons au milieu de nous les anciens privilégiés, organisés de principes et d'intérêts, et qui savent bien ce qu'ils veulent. Je peux compter nos ennemis. Mais nous, nous sommes épars, sans système, sans réunion, sans contact; tant que j'y serai, je réponds bien de la République; mais il faut prévoir l'avenir. Croyez-vous que la République soit définitivement assise? vous vous tromperiez fort. Nous sommes maîtres de le faire, mais nous ne l'avons pas, et nous ne l'aurons pas, si nous ne jetons pas sur le sol de la France quelques masses de granit. Croyez-vous qu'il faille compter sur le peuple? Il crie indifféremment : *vive*

le Roi, vive la Ligue! Il faut donc lui donner une direction et avoir pour cela des instrumens. J'ai vu, dans la guerre de la Vendée, quarante hommes maîtriser un département : c'est ce système dont il faut nous emparer.

» Enfin, l'on convient qu'il nous faut des institutions ; si l'on ne trouve pas celle-là bonne, qu'on en propose donc d'autres. Je ne prétends pas qu'elle doive seule sauver la République, mais elle y jouera son rôle. »

Le projet fut appuyé par le second Consul, qui s'attacha principalement à prouver que la constitution ne réprouvait pas les distinctions. Portalis le soutint aussi, et développa les principes de J.-J. Rousseau sur l'influence et la nécessité des signes.

Le projet fut discuté dans une autre séance du Conseil, à laquelle n'assistait pas le premier Consul. Il présida celle du 24, et dirigea la discussion vers la rédaction et des objets de détails, comme si le fond eût été adopté ; il ne le mit point aux voix, et proposa tout de suite

la question de savoir s'il fallait envoyer le projet au Corps-Législatif, vû le peu de temps que devait durer encore la session. « C'est une loi très-importante, dit le conseiller Thibaudeau, et un système diamétralement opposé aux principes professés pendant la révolution. L'abolition des distinctions n'a point eu lieu dans ces temps désastreux qui jettent tant de défaveur même sur les meilleures choses. C'est l'Assemblée constituante qui l'a décrétée à une des époques les plus honorables de la révolution. La nation a un sentiment profond de l'honneur; mais ce sentiment même lui fait par-dessus tout aimer *l'égalité*. Ce sont ces deux mobiles, combinés avec l'amour de la liberté, de la patrie et de son indépendance, qui donnèrent la victoire aux premières armées de la République. Je ne vois pas qu'avec la Légion-d'Honneur elles eussent fait de plus grands prodiges. Considérée comme garantie de la révolution, l'institution me paraît aller contre son but, et, comme corps intermédiaire, partir

d'un principe inapplicable au gouvernement représentatif. Je crains que l'amour des rubans n'affaiblisse le sentiment du devoir et l'honneur lui-même, au lieu de les accroître et de les fortifier. Je respecte les motifs qu'on a développés dans la discussion en faveur du projet, ils sont imposans; mais j'avoue que je conserve encore quelques doutes. Il est à désirer qu'une semblable institution ne soit établie qu'avec l'assentiment bien éclairé et bien prononcé des premiers corps de l'État et de la nation. La session du Corps-Législatif doit finir dans deux ou trois jours; convient-il de lui envoyer un projet de loi qui exige les plus sérieuses méditations? Je ne le pense pas. Je prévois qu'il éprouvera de vives oppositions. Il me semblerait plus prudent de l'ajourner. »

Portalis, Dumas, Rœderer, combattirent l'ajournement.

Le premier Consul le mit aux voix; il fut rejeté par quatorze voix contre dix.

Lacuée, Emmery, Berlier, Bérenger, Thi-

baudeau, Jolivet, Defermon, Cretet et Réal, votèrent pour l'ajournement, parce qu'ils étaient opposés au projet.

Ainsi, au Conseil-d'État même les opinions avaient été divisées sur les principales dispositions du projet de loi. Nous en donnerons ici seulement une analyse, afin que les lecteurs puissent juger le grand, ou plutôt le dernier procès entre un gouvernement qui s'essaie à la monarchie, et la République expirante; ils apprécieront ensuite les moyens de l'attaque et de la défense, et, s'ils sont forcés de donner gain de cause à celle-ci, du moins ils reconnaîtront que le talent n'a pas manqué à l'autre.

Présenté au Corps-Législatif le 25 floréal an X (15 mai 1802), par les conseillers d'état Rœderer, Marmont et Dumas, le projet de loi offre encore bien des lacunes et des imperfections; mais elles disparaîtront bientôt, et les améliorations, les développemens dont l'institution est susceptible, vont l'asseoir sur de plus

larges bases. Au reste, voici ce qui est arrêté d'abord :

Une Légion-d'Honneur sera créée pour récompenser les services et les vertus civiles et militaires.

Cette Légion sera composée d'un grand Conseil d'administration et de quinze cohortes, dont chacune aura son chef-lieu particulier. Chaque cohorte jouira d'un revenu de 200,000 francs, constitué en domaines nationaux.

Le grand Conseil d'administration sera composé de sept grands officiers, savoir : des trois Consuls, et de quatre autres membres, dont un sera nommé par le Sénat, et fera partie des membres qui le composent ; un par le Corps-Législatif, parmi les législateurs, un tribun nommé par le tribunat, et un conseiller d'état choisi par le corps dont il fait partie. Ces membres du grand Conseil d'administration sont, pendant leur vie, grands-officiers de la Légion ; dont le premier Consul est le chef.

Les membres de la Légion sont nommés à

vie. Chacune des quinze cohortes est composée de sept grands-officiers jouissant d'un traitement de 5,000 francs ; de vingt commandans, avec un traitement de 2,000 francs ; de trente officiers, avec un traitement de 1,000 francs, et de trois cent cinquante légionnaires, avec un traitement de 250 francs.

Chaque individu admis dans la Légion-d'Honneur doit jurer de se dévouer au service de la République, à la conservation de son territoire, à la défense de son gouvernement, de ses lois, et des propriétés qu'elle a consacrées ; de combattre par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise tendante à rétablir le régime féodal, à reproduire les titres et les qualités qui en étaient l'attribut ; enfin, concourir de tout son pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité.

Dans le chef-lieu de chaque cohorte, des hospices spéciaux sont établis pour offrir un asile à ceux des légionnaires que leurs blessures,

leur vieillesse ou leur indigence, mettent dans la nécessité d'implorer les secours du gouvernement.

La Légion-d'Honneur se compose de tous les militaires qui ont reçu des armes d'honneur.

Des citoyens qui, par leur savoir, leurs talens, leurs vertus, ont contribué à établir ou à défendre les principes de la République, ou fait aimer et respecter la justice ou l'administration publique.

Le grand Conseil d'administration nommera les membres de la Légion.

Durant les dix années de paix qui pourront suivre la première formation, les places qui viendront à vaquer demeureront vacantes jusqu'à concurrence du dixième de la Légion, et, par suite, jusqu'à concurrence du cinquième. Ces places ne seront remplies qu'à la fin de la première campagne.

En temps de guerre, il ne sera nommé aux places vacantes qu'à la fin de chaque cam-

pagne. En temps de guerre, les actions d'éclat feront titre pour tous les grades.

En temps de paix, il faudra avoir vingt-cinq années de service militaire pour pouvoir être nommé membre de la Légion. Les années de service en temps de guerre compteront double, et chaque campagne de la guerre dernière comptera pour quatre années.

Les grands services rendus à l'Etat dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences, seront aussi des titres d'admission, pourvu que la personne qui les aura rendus ait fait partie de la garde nationale du lieu de son domicile.

La première organisation faite, nul ne sera admis dans la Légion, qu'il n'ait exercé pendant vingt-cinq ans avec la distinction requise.

La première organisation faite, nul ne pourra parvenir à un grade supérieur qu'après avoir passé par le plus simple grade.

Les détails de l'organisation seront déter-

minés par des réglemens d'administration publique : elle devra être faite au 1er vendémiaire an XII, et, passé ce temps, il ne pourra y être rien changé que par des lois.

Le conseiller d'état Rœderer fit suivre la lecture de ce projet de l'exposé des motifs de la loi, éloquent résumé des avantages et des brillans résultats que promettait l'institution. M. Rœderer s'exprima en ces termes :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» La Légion-d'Honneur qui vous est proposée doit être une institution auxiliaire de toutes nos lois républicaines, et servir à l'affermissement de la révolution. Elle paie aux services militaires comme aux services civils le prix du courage qu'ils ont tous mérité ; elle les confond dans la même gloire, comme la nation les confond dans sa reconnaissance.

» Elle unit par une distinction commune des hommes déjà unis par d'honorables souvenirs ; elle convie à de douces affections des hommes

qu'une estime réciproque disposait à s'aimer.

» Elle met sous l'abri de leur considération et de leur serment nos lois conservatrices de l'égalité, de la liberté, de la propriété.

» Elle efface les distinctions nobiliaires qui plaçaient la gloire héritée avant la gloire acquise, et les descendans des grands-hommes avant les grands-hommes.

» C'est une institution morale qui ajoute de la force et de l'activité à ce ressort de l'honneur qui meut si puissamment la nation française.

» C'est une institution politique qui place dans la société des intermédiaires par lesquels les actes du pouvoir sont traduits à l'opinion avec fidélité et bienveillance, et par lesquels l'opinion peut remonter jusqu'au pouvoir.

» C'est une institution militaire qui attirera dans nos armées cette portion de la jeunesse française qu'il faudrait peut-être disputer, sans elle, à la mollesse, compagne de la grande aisance.

» Enfin, c'est la création d'une nouvelle mon-

naie d'une bien autre valeur que celle qui sort du Trésor public; d'une monnaie dont le titre est inaltérable, et dont la mine ne peut être épuisée, puisqu'elle réside dans l'honneur français; d'une monnaie, enfin, qui peut seule être la récompense des actions regardées comme supérieures à toutes les récompenses ».

Le projet de loi, ainsi que l'exposé des motifs, fut accueilli avec faveur par la majorité de l'Assemblée. Ses dispositions annonçaient à la Légion-d'Honneur un triomphe assuré; mais il ne devait pas en être de même au Tribunat, où elle allait subir une difficile épreuve et où l'opinion républicaine comptait encore de nombreux défenseurs. Ils attendaient la discussion du projet de loi pour faire un appel énergique aux souvenirs de la République, et réunir leurs efforts contre une institution qui leur paraissait un retour vers la monarchie.

Après avoir entendu la lecture du projet de loi, le Corps-Législatif ajourna sa séance, pour le jour de la discussion, au 27 floréal; mais

elle n'eut lieu que le 29, lorsque le Tribunat, qui s'en occupa le premier, l'eut épuisée par l'organe des différens orateurs qui attaquèrent ou défendirent la proposition du gouvernement.

Nous allons conduire successivement le lecteur dans les deux Assemblées appelées à prononcer sur une question législative, à laquelle se rattachait une question politique d'un ordre encore plus élevé; c'est la lutte des deux grands principes: la République et la Monarchie sont aux prises. L'histoire de la Légion-d'Honneur réclame le tableau complet de ces débats solennels.



CHAPITRE III.

Séance du Tribunat. — Rapport de Lucien Bonaparte. — Discours de Savoie-Rollin, de Fréville, de Chauvelin, de Carion-Nisas, de Lucien Bonaparte. — Clôture de la discussion. — Adoption du projet par le Tribunat et par le Corps-Législatif.

An X - 1802.

Au Tribunat, Lucien Bonaparte, frère du premier Consul, avait été chargé, au nom de la section de l'intérieur, de faire le rapport sur le projet relatif à la création d'une Légion-d'Honneur. La séance où il devait lire ce rap-

port, s'ouvrit le 28 floréal, sous la présidence de Chabot, de l'Allier. Le choix du rapporteur, dont l'opinion, connue d'avance, était favorable à la loi, ne pouvait faire préjuger celle de l'Assemblée, ni affaiblir l'intérêt de cette discussion, dont le résultat était encore un problème pour le public comme pour le Tribunat lui-même.

Lucien Bonaparte examine le projet de loi sous le double aspect des récompenses militaires et des récompenses civiles; il établit que le moment est arrivé d'exécuter l'article 87 de la Constitution, envers les guerriers qui se sont distingués en combattant pour la République; et il fait remarquer que déjà le gouvernement a commencé l'exécution de cette volonté constitutionnelle, en distribuant un grand nombre de brevets d'honneur.

Il analyse et examine les dispositions du projet. Il établit que la Légion-d'Honneur n'est pas un corps privilégié; qu'elle n'est ni alarmante pour la liberté, ni contraire à l'égalité;

qu'il n'attribue aux légionnaires aucun droit, aucune prérogative militaire, civile ni judiciaire; qu'il consacre seulement une distinction personnelle, qui n'a aucun résultat dans l'ordre politique; que le projet de loi a l'avantage de fixer d'une manière indépendante du Trésor public, et conforme à l'intérêt national, les pensions attachées aux brevets d'honneur; que le projet s'applique, avec une égale justice, aux citoyens qui ont rendu de grands services civils. Malgré le silence de la Constitution, la loi doit récompenser ces services; elle ne peut le faire plus convenablement qu'en admettant dans la Légion-d'Honneur les fonctionnaires publics qui s'en seraient montrés dignes. Il conclut à l'adoption du projet de loi.

Un tribun, M. Savoie-Rollin se lève ensuite, et s'exprime en ces termes: « Depuis que le Tribunat existe, il n'a point reçu de loi plus importante que celle qu'on lui propose. En me déterminant à la combattre, je n'ai consulté ni mes forces, ni la brièveté du temps laissé à la

discussion; je viens remplir un rigoureux devoir. Vous m'écouterez avec indulgence; vous n'en refuserez pas à un travail précipité. Vous m'écouterez avec attention, car il s'agit de l'examen d'une loi qui attaque dans ses fondemens la liberté publique.

» Quel est le but qu'énonce la loi proposée? C'est de décerner des récompenses aux militaires et aux fonctionnaires publics qui auront rendu de grands services à la République. Quel est le moyen qu'elle emploie? C'est d'organiser une Légion-d'Honneur qui sera composée de six mille légionnaires à vie, et qui recevra dans son sein successivement, et à mesure des vacances, tous ceux qui ont mérité des distinctions militaires et civiles.

» Ce moyen est si visiblement étranger au but que la loi assigne, il est si palpable, qu'il n'est pas nécessaire de créer un corps privilégié pour récompenser les défenseurs d'une République, qu'il a bien fallu chercher à revêtir ce corps de fonctions tout à la fois imposantes et spé-

ciales ; en conséquence, on le dévoue par un serment d'honneur « au service de la Répu-
» blique, à la conservation de son territoire, à
» la défense de son gouvernement, de ses lois,
» de ses propriétés, de repousser une entre-
» prise tendante à installer un gouvernement
» féodal, et les titres et qualités qui en étaient
» l'attribut ; à concourir enfin de tout son
» pouvoir au maintien de la liberté et de
» l'égalité. »

» Je n'examine point encore si l'universalité des citoyens étant soumise aux mêmes devoirs, aux mêmes obligations que ce serment prescrit, il n'en résulte pas que les attributions de ce corps ne sauraient former un titre à son existence. Je découvre dans les motifs joints à la loi de nouveaux rapports qu'on essaie de lui rendre favorables : il est considéré comme une institution auxiliaire de toutes les lois républicaines. On veut que cette institution soit morale, en ce qu'elle replacera dans toutes les âmes le ressort de l'honneur ; qu'elle soit po-

litique, en ce qu'elle sera un intermédiaire propre à concilier les actes du gouvernement avec les vœux de l'opinion; qu'elle soit militaire, en ce qu'elle ouvrira de brillantes perspectives à la jeunesse française. Il ne suffit pas, dit-on, d'organiser des pouvoirs politiques et civils; ils attendent la vie des institutions : les institutions sont au corps social ce que le mouvement est à la matière.

» Il est facile, sans doute, de présenter une institution sous des faces riantes, lorsqu'en supposant particulièrement ce qui est en question, on en fait découler tous les biens qui seraient enviés par les gouvernemens les plus libres. Cette méthode de raisonner des auteurs du projet de loi m'indique la marche que je dois suivre : c'est de remettre en question tout ce qu'ils ont supposé prouvé.

» Ainsi, je démontrerai que l'institution d'une Légion-d'Honneur est diamétralement opposée à la lettre et à l'esprit de la Constitution : à la lettre, parce qu'elle n'autorise point la création

d'un corps militaire, distinct des forces de terre et de mer par des fonctions et des prérogatives extraordinaires ; à son esprit, parce que dans une Constitution représentative, la division des pouvoirs ne peut être altérée en aucun sens.

» Si le corps intermédiaire qu'on propose participait de tous les pouvoirs, comme on le donne à entendre, il serait inconstitutionnel par sa confusion même ; s'il avait des prérogatives particulières, sans pouvoir, il serait encore inconstitutionnel, parce qu'il romprait l'égalité des droits. Un état libre ne comporte qu'un ordre de citoyens et de magistrats. Si ce corps n'avait ni pouvoir ni prérogatives, il serait inutile. Or, ce qui est inutile ne doit pas être l'objet d'une loi.

» L'institution blesse littéralement la Constitution. Le prétexte dont le projet de loi se colore est donc l'article 87 de l'acte constitutionnel : sa seule lecture dément ce prétexte : « *Il sera décerné des récompenses nationales* » *aux guerriers qui auront rendu des services*

» *éclatans en combattant pour la République.* »
Je vois là des récompenses individuelles accordées à nos braves. Mais pouvait-on penser qu'on abuserait de cet article, au point d'en induire qu'il autorise la formation d'un corps privilégié et perpétuel, concentrant parmi six mille individus huit millions de rente, et n'offrant au reste d'une armée immense que les chances incertaines et tardives des remplacemens? La Constitution n'a ni exprimé ni indiqué une semblable mesure, et en l'interprétant ainsi, on ne l'exécute pas, on la viole.

» Elle est encore mise ouvertement à l'écart sous un autre rapport. La Légion-d'Honneur a un grand Conseil d'administration. Ce Conseil aura donc quelque chose à administrer : or, administrer en vertu d'une loi, c'est tracer une fonction publique. Je le demande, comment un sénateur, *à jamais inéligible à toute autre fonction publique*, sera-t-il du Conseil d'administration, sans choquer expressément l'acte constitutionnel?

» Si l'on m'objectait qu'il y a trop de subtilité dans ces argumens, je répondrais qu'ils sont puisés dans la signification naturelle des mots, au lieu qu'il a fallu oublier au même moment et sa langue et sa constitution, pour décerner un ordre de chevalerie, dans une simple promesse de récompenses accordées à nos guerriers les plus distingués.

» Quand l'expression littérale d'un acte est si peu ménagée, il est inévitable que son esprit le soit encore moins.

» En admettant que la Légion-d'Honneur soit un nouveau pouvoir à introduire dans l'État, je soutiens que le pacte constitutionnel s'y oppose. Je cherche dans le serment qu'elle prononce la nature de ses fonctions; elles consistent à veiller au maintien du gouvernement comme à celui des droits du peuple. Mais tout citoyen a la même tâche à remplir: serait-ce donc le serment d'honneur qui la rendrait plus spéciale? Serait-ce encore que la plupart des membres de cette Légion s'étant illustrés dans

les différentes carrières qu'ils ont parcourues, ont acquis une influence proportionnée à l'éclat de leur réputation? S'ils en usent comme de simples particuliers, rien n'est plus juste. La vertu doit être honorée et respectée; mais si cette influence devient collective, si elle élève le corps qui la possède au niveau des autres corps constitués de l'État, si elle lui donne une puissance que l'État n'a pas créée, je soutiens une seconde fois qu'il ne faut pas le souffrir; car s'il avait plus de force que tout le peuple même pour défendre le gouvernement, qu'on m'explique comment celui-ci aurait l'imprudence de le tolérer. N'est-il pas évident qu'il pourrait le renverser comme il pourrait le soutenir? Veut-on examiner la garantie qu'il offre aux droits du peuple? Pour qu'elle soit plus efficace, il a donc des moyens que les autres citoyens n'ont pas? S'il a ces moyens, sous quelque nom qu'on les désigne, ils brident l'égalité commune, ils sont de funestes prérogatives; ils sont enfin, contraires à l'institution même

qui promet de défendre la liberté et l'égalité.

» On parle de créer des institutions : j'y consens, tant qu'elles ne seront ni des pouvoirs ni des priviléges. Dans la théorie qu'on vous a présentée, on confond les gouvernemens représentatifs avec les gouvernemens monarchiques. Il est indispensable dans la monarchie de balancer par des corps intermédiaires l'énorme prépondérance de la royauté. Dans la République, ils sont une source intarissable de discussions, parce qu'ils détruisent l'égalité de tous les citoyens. Dans la Monarchie, où le pouvoir souverain est un, la sauve-garde des peuples est dans la multiplicité des obstacles qui tempèrent l'ardeur des volontés du maître. Dans le gouvernement représentatif, le pouvoir souverain est divisé; le peuple n'est subordonné qu'à ses magistrats, et il ne connaît de magistrats que ceux que la Constitution avoue.

» Je suis dispensé de raisonner dans l'hy-

pothèse que la Légion-d'Honneur n'est point un corps intermédiaire, puisqu'on l'a montrée sous ce point de vue, et qu'on l'a décorée d'une triple influence morale, politique et militaire. J'ai donc prouvé, en ne l'envisageant même que sous les aspects des auteurs du projet, qu'elle est incompatible avec un gouvernement représentatif.

» Maintenant j'examinerai ce qu'est véritablement cette Légion : j'établirai qu'en la plaçant parmi vous, vous acceptez un patriciat dont la continuelle tendance sera de vous rendre une noblesse héréditaire et militaire ; que le mélange, dans ce corps, des autorités militaires et civiles, ne fait qu'ajouter aux vices de sa composition et aux difficultés de l'accueillir.

» De toutes les causes qui ont produit la révolution française, la plus remarquable en influence et en énergie, c'est celle de la division qui régnait entre les différens ordres de l'État.

» L'ordre qui était le dernier par son rang,

était devenu, dans le cours de deux siècles d'un commerce actif et d'une industrie florissante, le premier par la richesse et les lumières. La noblesse luttait cependant encore avec avantage contre lui, en lui opposant ses privilèges, et la possession où elle était de presque toutes les grandes places. Les hommes éclairés des deux ordres n'approuvaient pas ce partage inégal des pouvoirs publics entre les enfans d'une patrie commune. Des écrits pleins de force et de raison répandaient, depuis un demi-siècle, des flots de lumière sur les droits essentiels et inaliénables de l'espèce humaine. L'agriculture réclamait contre des impôts onéreux qu'elle ne payait pas à l'État. Le commerce et l'industrie sollicitaient la suppression des entraves qui gênaient leur course. A cette préparation de tous les esprits, se joignit la révolution de l'Amérique anglaise, qui les échauffa de son noble exemple. Les hommes les plus distingués, des hommes de tous les rangs prirent une part active dans la querelle

des deux grands peuples : elle tourna au profit de la liberté. La France ne tarda pas à l'invoquer pour elle-même : un cri unanime la proclama en 1789 ; mais l'enthousiasme et l'union des volontés ne durèrent qu'un moment ; les résistances intérieures se manifestèrent de toutes parts. L'Europe se ligua en faveur de la minorité : une guerre cruelle ensanglanta les quatre parties du monde.

» Ce n'est qu'après douze ans d'effroyables maux, mais dans la cause la plus sainte et la plus juste, que l'ascendant de la République a vaincu ; que, guidée par un de ces hommes rares, sans lesquels les révolutions ne s'achèvent pas, elle put enfin recueillir au sein de la paix, des fruits qui lui ont coûté si cher. Risquera-t-elle imprudemment de les perdre, en admettant parmi ses pouvoirs constitués un corps qui récèle tous les germes de l'inégalité des conditions ?

» La Légion-d'Honneur, en effet, ne manque d'aucun des élémens qui ont fondé parmi tous

les peuples la noblesse héréditaire : on y trouve des attributions particulières, des pouvoirs, des honneurs, des titres et des revenus fixes. Il faut même remarquer que presque nulle part la noblesse n'a commencé avec autant d'avantage. Ainsi, sur les cabanes de Rome naissante, la prééminence accordée à quelques vieillards, créa les patriciens; et leurs descendans, quoique dénués de titres et de marques extérieures d'honneur, formaient le premier corps de la République. Ainsi, au milieu des camps des Barbares, les fiefs furent d'abord des chevaux de bataille, des armes, etc., etc.; les dignités de ducs et de comtes furent précaires comme les récompenses; mais les unes et les autres augmentèrent successivement de valeur : de temporaires elles devinrent à vie, puis enfin devinrent transmissibles, et opprimèrent l'Europe pendant huit siècles.

» Se reposerait-on sur nos lumières acquises, pour arrêter la nouvelle institution dans ses progrès ? Considérez l'Europe entière, encore

couverte de ces mêmes préjugés qui ont eu pour berceau les vastes forêts de la Germanie. Examinons nos mœurs, nos opinions, nos lois encore teintes de celles de nos ancêtres : les lumières s'étendent, les arts se perfectionnent, les connaissances se multiplient ; mais le cœur humain ne change pas. Que les mêmes circonstances se présentent, il retombe dans les mêmes erreurs, il éprouve les mêmes penchans. Les Etats-Unis, à la fin d'une guerre semblable à la nôtre par les causes et par ses effets, ont vu se créer dans leur sein un ordre de chevalerie composé de leurs guerriers les plus illustres: le modeste Washington lui-même entra dans l'association. Cet ordre, qui s'était institué sans recourir à l'autorité supérieure, ne recevait que des officiers, consacrait l'hérédité des titres, adoptait une marque distinctive, et créait réellement une noblesse ; il la créait chez un peuple qui n'en connaissait d'aucun genre. Cependant un mélange d'admiration, de respect et de reconnaissance pour ses défenseurs,

étouffa les plaintes. Enfin, divers états s'élevèrent contre l'Ordre, et prirent des résolutions rigoureuses. L'Ordre alors se hâta de modifier ses statuts, renonça formellement à l'hérédité, se voua à l'obscurité et au silence, et ne reparaît plus en public qu'à la fête annuelle de la commémoration de la liberté.

» Si un peuple simple, mais fier, qui n'a jamais eu la superstition des autres pour des distinctions qui l'humilieraient dans ses droits, a secoué si difficilement le joug que voulaient lui imposer ses libérateurs; que n'avez-vous pas à craindre d'un autre peuple qui, habitué de longue main à l'inégalité des rangs, les verrait reparaître sans surprise ? La noblesse n'existe nullement dans les titres qu'elle s'est forgés : elle vit tout entière dans l'opinion de ceux qui veulent y croire : d'où je conclus qu'il est assez indifférent que la Légion-d'Honneur ne promette pas de distinctions héréditaires, si on remarque dans les esprits une tendance générale à les admettre.

» Cette Légion reproduira donc évidemment des préjugés mal éteints; et ses préjugés l'aideront puissamment à fortifier son influence militaire; son amalgame avec des hommes civils ne saurait y apporter aucun changement; ces derniers y seront à peine en raison d'un sixième. Mais le vice le plus réel qui naît de leur réunion, c'est de rétablir absolument les idées des peuples barbares qui faisaient sortir du pouvoir militaire tous les autres pouvoirs. Ainsi c'était un principe fondamental de la féodalité, que ceux qui étaient sous la puissance militaire de quelqu'un, étaient aussi sous la juridiction civile; c'était un principe fondamental que les dignités qui donnaient les bénéfices, donnaient le commandement militaire, et qu'au droit de mener à la guerre, était attaché le droit de rendre la justice. Il etait simple que dans cet ordre de choses, le pouvoir civil, complétement subordonné, ne connût que des dénominations militaires, que des récompenses militaires. Quelques faibles traces s'en

étaient conservées sous l'ancien régime, puisque les titres *d'écuyer*, de *chevalier*, se retrouvaient encore dans la magistrature; mais c'est blesser aujourd'hui sans ménagemens les principes d'un gouvernement libre, que d'imaginer, à titre de récompense, de confier des grades militaires aux magistrats, comme on a coutume de le faire à la Porte-Ottomane et en Russie; que de déplacer ainsi les pouvoirs, non pas pour les confondre, non pas pour les mettre sur la même ligne, mais pour marquer en traits ineffaçables l'infériorité du pouvoir civil, qui, sans contestation, dans un pays libre, n'est rien, s'il n'est pas le premier de tous. Je n'accuserai pas la loi d'avoir eu ce dessein, mais je l'accuse de l'avoir effectué. La preuve résulte du rapprochement des articles V et IX du titre II. L'article V porte *qu'en temps de guerre les actions d'éclat feront titre pour tous les grades*; l'article IX, *qu'après la première formation de la Légion, nul ne pourra parvenir à un grade supérieur qu'après*

avoir passé par le plus simple grade. Il suit de là qu'un officier qui aura emporté une redoute à la pointe de l'épée, s'élevera subitement aux grades supérieurs, et que Montesquieu, avec son livre immortel de l'*Esprit des Lois*, sera relégué dans les derniers rangs. Cette bizarre gradation des récompenses n'a pas besoin de commentaires.

» Concluons donc qu'il ne peut y avoir aucune cohérence entre la récompense civile et militaire, et que, sous ce rapport, le projet de loi est, s'il est possible, même plus inexécutable qu'inconstitutionnel.

» Pour juger sainement ce qu'on doit penser de ces tentatives faites pour instituer une espèce d'ordre de chevalerie, il faut dire un mot de l'origine des ordres. On en découvre la trace à peu près à cette époque où les Barbares qui avaient renversé l'Empire romain, cherchèrent, par un mouvement général et presque simultané, à sortir de leur état d'ignorance et de la servitude de l'anarchie : alors se formèrent ces asso-

ciations, ou plutôt ces confréries d'hommes entreprenans, mais généreux, qui, dans l'absence des lois, mirent leur honneur à punir l'injustice et à protéger la faiblesse. Ils se firent les réparateurs de tous les torts. Ils remplirent les forêts du bruit de leurs exploits, et se montrèrent réellement utiles, tant que les peuples demeurèrent plongés dans le chaos des lois féodales. Toutes les institutions de chevalerie qui méritent une place dans l'histoire, remontent à ces temps reculés; ce n'est ensuite, dans les temps modernes, que par esprit d'imitation, souvent de politique, et quelquefois de galanterie, que les rois et les princes ont fait des chevaliers et distribué des cordons. Mais certes, depuis plusieurs siècles, nul souverain n'a confié la police de ses états à des chevaliers errans ou à des ordres de chevaliers.

» Il ne faut donc voir dans la loi qu'on vous propose que ce qu'elle renferme précisément: c'est une pure corporation militaire et sans

fonctions, car le serment ne présente que des allégations communes à tous les citoyens:

» Mais comme institution militaire elle est destructive de la liberté publique, parce qu'elle crée un ordre privilégié dont la tendance secrète est la noblesse héréditaire, et qui en produira tous les effets avant même qu'elle soit établie, parce que les distinctions personnelles, comme celles transmissibles, introduisent un esprit particulier dans l'esprit général, séparent les citoyens des citoyens et sèment entre eux des germes inépuisables de confusion et de désordre.

Je m'expliquerai encore sur la dénomination exclusive de Légion-d'Honneur : il n'est pas plus possible d'assigner une place fixe à l'honneur que de régler ses caprices. Tel corps a eu constamment et sérieusement de l'honneur, parce qu'il en a eu beaucoup une fois. Tel corps n'a jamais pu recouvrer dans l'opinion l'honneur qu'il avait perdu, quoiqu'il l'eût mille fois

racheté. Il est encore dans la nature de l'honneur de ne point s'être donné, mais de s'acquérir. Il est donc très-imprudent de lui prescrire des lois : il n'en reçoit jamais de l'autorité, il n'en reçoit pas toujours de l'opinion.

» Pressé par le temps qui ne m'a pas permis de repasser mes idées, j'ignore si j'ai pu vous faire partager une faible partie de ma profonde conviction sur les dangers de cette loi. Mais n'en aurai-je pas assez dit pour vous prouver du moins qu'elle mérite, par son extrême importance, plus d'un jour de discussion! Son dernier article porte qu'elle pourra n'être organisée qu'au premier vendémiaire an XII. J'en vote seulement aujourd'hui le rejet; mais pourquoi n'ajournerait-on pas une loi dont, dans tous les cas, on veut ajourner l'exécution? »

Un autre orateur, Fréville, prend la parole : « Citoyens tribuns, lorsque les défenseurs de la République se précipitèrent sous les drapeaux pour affronter les dangers qui la menaçaient, ils lui jurèrent un dévouement sans bornes,

lui présagèrent ainsi les victoires qui devaient en être le prix. L'histoire dira comment les soldats de la liberté ont accompli leur serment, comment ils ont défendu l'indépendance de leur patrie, reculé les limites de son territoire, et commandé au monde le respect du nom français.

» La Nation n'aurait pas été digne de ses armées, si elle n'avait pas senti que les témoignages de son admiration et de sa reconnaissance devaient se prolonger au-delà du moment où elle écoutait le récit de leurs triomphes. La nation a voulu que le sentiment qu'ils lui avaient inspiré participât à la solennité de l'acte par lequel elle fixait ses destinées. L'article 87 de la Constitution s'exprime en ces termes : « Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la République. »

» Quelle devait être, citoyens tribuns, la nature de ces récompenses ? Il semble que pour trouver une réponse satisfaisante à cette ques-

tion, il suffit de remonter au motif qui lance les braves au milieu des dangers. Cette impulsion généreuse et puissante, n'est-ce pas le désir d'être accueillis par l'estime, honorés par la considération, illustrés par la gloire? N'est-ce pas le besoin d'obtenir une place distinguée dans l'opinion de ceux avec lesquels on combat, de ceux encore pour qui on se dévoue? Aux hommes qu'anime cette noble passion, il n'est plus aucun sacrifice qui paraisse impossible; et si une nation reconnaissante cherche quelle est la cause qui a pu préparer un grand homme pour son salut et pour son bonheur, c'est là qu'elle doit le reconnaître. Le culte de l'opinion publique, tel est le principe des actions éclatantes que la nation doit récompenser; telle est la source où elle doit puiser les récompenses, que la gratitude la mieux motivée et l'intérêt le plus évident lui prescrivent également de donner à ses défenseurs.

» Il était impossible qu'à cet égard aucune

erreur fût commise par un gouvernement qui doit lui-même à la gloire son origine et son affermissement : il reconnaît dès le moment où il fut établi par la volonté nationale, que l'article 87 de la Constitution ne pouvait recevoir sur-le-champ une application complète et définitive, mais qu'il était indispensable d'adopter provisoirement tous les moyens qui pouvaient, jusqu'à un certain point, produire le même effet. Le gouvernement vit combien il était juste et utile de présenter aux acclamations de la République les militaires qui s'étaient distingués par des actions d'éclat. Il distribua des armes d'honneur pour en perpétuer le souvenir. Elle ne pouvait manquer d'avoir l'influence la plus heureuse, cette espérance offerte à des hommes pour qui le premier de tous les vœux est que l'estime publique recueille et conserve les preuves de leur courage et de leur dévouement.

» Mais si la guerre ne s'opposait pas à ce qu'on recourût à cette institution privilégiée; si même

elle fournissait une raison de plus pour l'essayer sans retard, elle ne laissait ni le temps, ni les moyens nécessaires pour donner aux récompenses nationales la forme la plus solennelle, pour les rendre dignes de ceux qui doivent les recevoir, et de la nation au nom de laquelle on les accorde. Ces circonstances n'opposent plus aujourd'hui aucun obstacle, aucune raison de délai. La République entre en jouissance de la paix que les armées ont conquise. Ce bonheur qu'elles ont assuré à la patrie, et la récompense promise à leurs exploits, ne doivent pas appartenir à des époques différentes.

» Tel est, citoyens tribuns, le sentiment qui a suggéré au gouvernement le projet de loi par lequel il nous propose la création d'une Légion-d'Honneur, dont la dénomination seule annonce déjà la récompense la plus précieuse qu'il soit possible d'offrir à des Français.

» Mais en acquittant la dette de la patrie envers ceux qui s'armèrent pour elle, le gouvernement a remarqué que l'accomplissement de ce de-

voir pouvait s'étendre à des services d'une autre nature. Ce n'est pas seulement sur les frontières que la République a été menacée; ses ennemis intérieurs ont été nombreux et opiniâtres : en se servant de toutes les exagérations, en prenant toutes les passions pour auxiliaires, ils ont mis souvent en danger les destinées du peuple français. Alors, pour les fonctionnaires qui la servaient, pour les hommes éclairés qui défendaient ses droits contre les préjugés ou les excès, il y eut à courir des chances non moins graves que celles des batailles. La constance qui fut nécessaire n'est pas indigne d'entrer en comparaison avec le courage militaire, et mérite aussi d'être signalée par la gratitude nationale.

» La Légion-d'Honneur réunit dans la même récompense ceux qui, sur le champ de bataille ou dans les fonctions civiles, se sont distingués pour la défense de la même cause. Elle met ainsi en rapprochement des hommes dont l'âme s'est trouvée en harmonie pour la gloire et la liberté. Elle convoque toutes les professions autour de

l'autel de la patrie. Là, elle leur montre l'objet commun de leurs efforts; là, tous apprennent qu'on n'appartient réellement ni aux fonctions législatives, ni à l'armée, ni à l'administration, ni à la diplomatie, ni à l'ordre judiciaire, ni aux sociétés savantes; qu'on appartient à la République seule, et que les citoyens ne doivent voir, dans les différentes carrières entre lesquelles ils se distribuent, que divers chemins pour arriver au bonheur de lui être utile.

» L'égalité des récompenses ne consacre pas uniquement le principe par ses applications au passé; elle porte sur l'armée la même influence. Si l'institution dont le projet vous est soumis n'était qu'un témoignage de la reconnaissance nationale pour les guerriers et les citoyens dont le courage et les talens ont fortifié l'établissement de la République, défendu ses premières années et préparé sa prospérité, elle aurait sans doute le mérite d'acquitter convenablement la dette la plus sacrée; mais, en proportion même de ce qu'elle ferait pour le passé, elle laisserait

des vœux à former pour l'avenir : il n'a pas été négligé par la loi dont l'examen nous occupe. La Légion-d'Honneur reste ouverte au service militaire et civil; et, afin que l'étendue des récompenses se trouve en proportion avec le nombre des occasions de se distinguer, le dixième des places pendant les dix premières années, et ensuite le cinquième, demeureront vacans, pour être remplis à la fin de la première campagne que la République pourra être dans le cas de soutenir.

» Avant qu'une mesure de ce genre vous fût proposée, citoyens tribuns, vous vous seriez demandé souvent avec sollicitude s'il n'existait pas une disposition de chances par trop grande entre les citoyens qui se destinent aux professions lucratives, et ceux qui se consacrent aux sciences ou aux fonctions publiques. Dès leur premier pas dans la société, ceux-là rencontrent une multitude d'exemples qui les autorisent à concevoir des espérances sans limites; chaque jour commence ou continue à les réali-

ser, et cumule avec le salaire du travail passé les ressources de l'avenir, les profits générateurs du capital qui doit assurer à ceux dont je parle une existence agréable, et quelquefois même les conduire à l'opulence. Cette réflexion s'applique principalement à ceux de nos concitoyens qui se livrent aux travaux de l'industrie et du commerce; et elle appartient d'une manière particulière à une époque où l'on voit tous les germes de la prospérité prêts à se développer à mesure de l'extension que pourront recevoir les moyens déjà pris pour la rénovation de l'ordre et du crédit, et surtout en proportion avec toutes les mesures qui peuvent ajouter à la stabilité du gouvernement, qui a retiré du gouffre de l'anarchie les destinées du peuple français.

» Si nous comparons avec les avantages que nous venons de remarquer pour une partie des Français, le sort de ceux qui se destinent aux fonctions publiques, nous les verrons restreints à des traitemens médiocres. Nous observerons que ces espérances illimitées que d'autres peu-

vent se permettre, leur sont interdites. Nous ne vous dissimulerons pas que pour l'âge où le repos leur deviendra nécessaire, et pour la subsistance de ceux qui pourront leur survivre, ils ne sauraient espérer du trésor national des secours abondans. Il est bien vrai que leur position est déjà améliorée, qu'elle le sera beaucoup plus encore, aussitôt que le gouvernement aura pu perfectionner ce qu'il a déjà ébauché, en fixant pour chaque carrière l'ordre d'avancement qui concilie l'émulation et l'ancienneté, et qui donne à la République, dans l'emploi des hommes, tous les avantages que la division du travail porte dans les opérations de l'esprit, presque au même degré que dans les opérations de la main.

» Nul doute qu'alors les citoyens qui auront reçu une éducation libérale ne soient plus disposés à se spécialiser pour les différentes branches des services publics, et que, pouvant fonder leur avenir sur des calculs plus certains, ils ne soient dans une situation infiniment plus

consolante. Mais sous le rapport de la fortune, ne restera-t-il pas toujours entre eux et les autres classes une différence très-remarquable? Pourrait-on se flatter de la faire disparaître en fixant avec plus de libéralité le taux des traitemens et des pensions? Il est évident que même en prodiguant avec une profusion outrée les richesses de l'État, on serait encore loin d'atteindre un pareil but : heureusement que pour y arriver on trouve dans une autre direction une route sûre et facile ; elle est tracée par l'opinion.

» Les historiens et les philosophes ont souvent félicité les États qui avaient su choisir des récompenses telles que les ambitionner fût déjà un commencement de vertu publique. Très-sûrement elles n'auraient aucune valeur si elles étaient distribuées en opposition avec l'opinion publique. Mais pour peu qu'elles ne la contrarient pas, elles exercent dans le même sens qu'elle une influence plus directe. Elles sont alors à l'opinion, et d'après l'utilité plus im-

médiate qu'en retire la société, ce que les monnaies sont aux métaux dont elles sont composées. Si la monnaie morale est jamais susceptible d'un emploi avantageux, c'est sans doute dans notre position, lorsque la conscience publique l'a frappée de la nécessité d'adopter tout ce qui peut contribuer à empêcher que la considération soit exclusivement mesurée à l'opulence.

» On n'objectera sûrement pas que les récompenses dont il s'agit ne conservent leur prix qu'autant qu'elles ne sont pas prodiguées, et qu'ainsi elles ne peuvent jamais être que le partage d'un très-petit nombre : il en est de même des places éminentes dans toutes les carrières, et aussi d'une fortune considérable pour ceux qui se livrent au commerce. Il est évident que dans tous les genres un résultat élevé ne saurait être atteint que par le petit nombre ; mais la possibilité d'y parvenir est certainement un surcroît de dotation pour chaque profession qui en ouvre l'accès. C'est la possibilité diversement appliquée qui compose la majeure par-

tie du bonheur de l'homme; c'est elle qui sait trouver une consolation pour le jour qui vient de s'écouler, du courage pour celui qui commence, de l'espoir pour celui qui va suivre. Si l'on avait quelque doute sur l'empire qu'elle sait prendre, il suffirait, pour en découvrir une preuve singulièrement frappante, de se rappeler qu'une somme considérable est versée tous les ans dans le trésor public par un impôt qui repose sur l'attrait de la possibilité, et que cette cause seule fait triompher du calcul des vraisemblances aussi bien que des leçons d'une expérience renouvelée trois fois par mois dans chacune des grandes villes de la République.

» Pour peu qu'on réfléchisse sur la nature des motifs qui sont propres à décider les hommes en général, et de ceux qui sont particulièrement susceptibles d'entraîner les Français, il est difficile de ne pas regarder la possibilité d'être admis un jour dans la Légion-d'Honneur comme capable d'appeler dans les différentes profes-

sions des citoyens faits pour s'y distinguer, et ajouter dans tous les instans à l'énergie des efforts qui peuvent naître du désir d'être utile et remarqué. L'analogie d'un semblable ressort avec le caractère national me paraît prouvée par l'histoire de la révolution.

» Toutes les institutions féodales et leur conséquence, toutes les distinctions réprouvées par la liberté, avaient été détruites sans aucune exception par cette Assemblée constituante, qu'un ami des idées libérales cite toujours avec complaisance : il existait une décoration qui avait été créée et quelquefois réservée pour le mérite personnel ou pour de longs services. Quoiqu'elle eût le grave inconvénient de n'être pas applicable au soldat comme à l'officier, quoiqu'elle appartînt exclusivement aux militaires, quoique les abus de l'ancien régime en eussent atteint la dissolution, l'Assemblée constituante crut devoir laisser subsister cette institution, par respect pour le principe qui l'a-

vait fondée, et d'après la persuasion que ce principe était en accord avec le caractère et les sentimens de la nation.

» Mais il existait en France avant la révolution, il existe aujourd'hui dans presque toutes les parties de l'Europe des corporations établies et maintenues par des idées absolument incompatibles avec notre système politique. Ne serait-ce pas une raison pour ne rien créer qui se rapportât à des corporations par une ressemblance quelconque?

» J'ignore si je m'abuse, mais il me semble que la réponse à cette question n'est pas du tout l'aveu qu'on doit à une objection solide; qu'elle fournit, au contraire, un nouveau moyen à l'appui de la loi qui propose la création d'une Légion-d'Honneur.

» Lorsqu'un État se trouve placé entre le souvenir des temps antérieurs, et l'exemple des étrangers, pour des institutions dont l'influence n'est pas douteuse, et qui font partie des moyens avec lesquels on agit sur les hommes, il peut

ou s'opiniâtrer à ne fonder aucune institution analogue, ou au contraire adapter la même institution avec discernement aux principes de sa Constitution. Dans le premier cas, il se prive d'un avantage dont jouit ailleurs l'autorité publique, et il laisse une sorte de lacune dans l'organisation sociale. Elle se complète dans la seconde hypothèse; la force du gouvernement augmente, et les principes sur lesquels il repose se consolident, en recevant une application égale à celle qu'obtiennent des maximes différentes dans des pays autrement constitués.

» Cette considération ne saurait être froidement accueillie par des hommes d'état qui ont assisté au développement d'une révolution mémorable, et à la création du gouvernement qui en a enfin fixé les résultats. Chacune de leurs remarques, chacune de leurs réflexions, les aura convaincus que l'intérêt le plus grand et le plus pressant pour la République, pour le gouvernement, et pour tous ceux qui ont servi la liberté, c'est d'élargir autant que possible le

rempart qui défend l'ordre actuel contre le régime antérieur. Nous ne devons donc laisser échapper aucune occasion pour substituer des conceptions nouvelles aux habitudes anciennes, pour opposer aux institutions de la monarchie les institutions de la République. C'est ainsi que la loi vient de lui adapter l'exercice des différens cultes, en remplaçant l'existence qu'ils eurent autrefois, par une organisation appropriée à notre système constitutionnel.

» S'il est une loi dont l'examen soit à peu près terminé dès qu'on en a discuté le principe, c'est sans doute celle que nous cherchons à apprécier dans ce moment. Il n'est cependant pas inutile d'en parcourir rapidement les articles, pour constater à quel point ils peuvent être en harmonie avec l'esprit dont elle est animée.

» En portant ses regards sur la dotation de la Légion-d'Honneur, on aperçoit pour chaque grade un traitement réglé de manière à n'y attacher qu'une très-faible importance, sous le

rapport primaire, et à n'attérer en rien l'effet que doit produire la récompense morale. La même dotation, calculée quant aux sacrifices du trésor public, ne présente pas une dépense annuelle de trois millions, dont il faut déduire environ un million qui se distribue déjà, comme doublement de solde, entre les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur. Il ne reste donc plus qu'un revenu de deux millions à assurer en biens nationaux, en les prenant dans la masse de ceux que la loi du 30 ventôse an IX a spécialement affectés à des dépenses de la même espèce.

» Tous les militaires qui ont reçu des armes d'honneur deviennent par cela même membres de la Légion. C'est surtout pour fixer leur récompense qu'elle est établie, et leur incorporation est la base la plus convenable sur laquelle cette institution puisse s'élever. Il paraît qu'ils sont à peu près au nombre de quatre mille; et en y ajoutant les militaires qui pourront encore être nommés, il n'y a pas lieu de

douter que la majeure partie de la Légion ne soit composée de militaires. Mais il est incontestable que leur profession offre plus fréquemment qu'aucune autre l'occasion de rendre des services éclatans. Il est donc infiniment plus naturel de les trouver en plus grand nombre dans la Légion-d'Honneur.

» La même remarque explique une autre différence : la loi porte qu'après la première formation, il faudra vingt-cinq années de service civil ou militaire pour être admissible dans la Légion. Si la loi ne prononce une exception à cette condition qu'en faveur des guerriers et relativement aux actions d'éclat, c'est que celles-ci sont bien plus rares et bien plus difficiles à définir dans la carrière des emplois civils. D'ailleurs, on a eu la très-louable pensée d'écarter ainsi les nominations de faveur; et pour peu que, tout en maintenant cette précaution, on reconnût par la suite quelque avantage à prévoir aussi le cas où la condition de vingt-cinq ans de service ne serait pas rigoureuse-

ment exigée des fonctionnaires civils, il serait on ne peut pas plus facile d'adopter quelque disposition supplémentaire qui se conciliât avec l'organisation primitive de la Légion-d'Honneur. On pourrait, par exemple, décréter qu'une exception de ce genre ne serait jamais opérée que par une loi, et que la loi ne pourrait en accorder plus de trois dans la même année. Toute idée capable d'amener quelque perfectionnement sera d'autant plus aisément saisie par le gouvernement, qu'il n'a pas déterminé, pour l'organisation définitive de la Légion, une époque plus rapprochée que le 1er vendémiaire an IX. Il a senti parfaitement qu'il ne pourrait réserver avec trop de soin au grand conseil la faculté de mûrir la nomination dont il est chargé.

» Si vous fixez votre attention, citoyens tribuns, sur le serment que doivent prêter les légionnaires, vous remarquerez que leurs devoirs s'étendent avec leur illustration; que plus ils ont fait pour la patrie, plus on les croit dignes de

faire encore pour elle. Ce qui n'est pour les autres citoyens qu'une convenance morale ou politique, devient pour eux une distinction étroite. Si la gloire les distingue entre les Français, c'est pour que leur conduite soit érigée en exemple, c'est pour que leur existence soit consacrée au maintien de la liberté et de l'égalité.

» Les principes que l'une et l'autre nous rendent si chers me paraissent recevoir une application heureuse dans l'article qui veut que, la première organisation faite, nul ne puisse parvenir à un grade supérieur qu'après avoir passé par le plus simple grade. Ainsi des hommes qui auront atteint les places les plus éminentes dans leurs carrières respectives, lors de leur admission dans la Légion-d'Honneur, se trouveront de niveau avec d'autres citoyens qui auront prévenu, par des actions d'éclat, l'avancement que le temps devra leur procurer; tandis que l'utilité publique établira et maintiendra dans la société des différences de grades, de fonctions et de dignités. La plus brillante des récompenses

nationales deviendra une sorte de contrepoids respectable; du sein même des distinctions sortira une leçon d'égalité qui aura en outre l'avantage de conserver au plus simple grade dans la Légion-d'Honneur tout le prix qu'il doit avoir.

» En recherchant le principe, et en analysant les détails du projet de loi sur lequel vous allez exprimer votre opinion, citoyens tribuns, vous avez vu qu'il atteint le but de la Constitution; qu'il associe aux services militaires, dans la distribution des récompenses nationales, d'autres services également recommandables; qu'en acquittant la dette du passé, il confie à l'avenir le germe de la plus noble émulation; qu'il rétablit l'égalité entre ceux des citoyens qui se destinent aux professions lucratives, et ceux qui se consacrent, soit aux sciences, soit aux fonctions publiques; qu'il donne à l'autorité un moyen d'influence dont le gouvernement d'une grande nation ne doit pas être privé; qu'il fonde enfin une institution analogue au caractère national, et propre à satisfaire les amis de la liberté, en

opposant de nouvelles précautions à la possibilité du regret et du retour des institutions de la monarchie.

» En même temps que des considérations si respectables réclament votre assentiment pour la loi qui vous est présentée, le moment où elle vous est soumise se range même parmi les motifs qui doivent vous déterminer. Hier vous avez voté l'adoption du traité qui a rétabli la paix générale d'une manière si glorieuse pour la République; hier vous avez décerné des remercîmens au négociateur distingué, dont vous avez déjà remarqué les vertus et les talens lors de la conclusion du traité de Lunéville. Dans peu de jours, la volonté du peuple français, confirmant le vœu que nous a inspiré votre patriotisme, va se prononcer pour que les rênes du gouvernement restent le plus long-temps possible dans cette main puissante, qui a su arrêter la révolution et relever la France au rang qui lui appartient en Europe.

» Vous délibérez, citoyens tribuns, à une époque

consacrée par la reconnaissance nationale, et vous allez en assurer une des plus belles applications, en accordant votre suffrage à une loi qui place sous l'influence de l'honneur la récompense et l'émulation des Français ! »

Le tribun Chauvelin prend la parole.

« Vous vous apercevrez facilement, citoyens tribuns, que c'est presque sans préparation que je me présente à cette tribune.

» En me livrant à l'étude du projet pour éclairer mon vote, de grands inconvéniens, des conséquences dangereuses, m'ont vivement frappé, et je crois de mon devoir de vous soumettre mes idées, quoique le temps me permette à peine de les mettre en ordre.

» Outre que, dans une discussion aussi raccourcie, il faut éviter toute répétition, j'avoue que je craindrais d'affaiblir, en les reproduisant, les considérations présentées par un préopinant sur les vices et les dangers du projet.

» Ces vices, ces dangers me paraissent grands, je l'avoue; et, bien sûr que les motifs pour les-

quels ils vous ont été développés n'ont pas manqué de faire sur vous une vive impression, je me bornerai à vous faire remarquer combien les auteurs et les défenseurs du projet se sont écartés du but qu'ils annoncent.

» Sans doute il fallait acquitter toute la dette de la reconnaissance nationale envers nos illustres guerriers; il fallait confirmer les récompenses déjà décernées; il fallait en ajouter de nouvelles, honorables, signalées, éclatantes.

» Si ce but unique eût été atteint par le projet, une voix unanime l'eût confirmé.

» Ses auteurs et ses défenseurs ne parlent, il est vrai, que des récompenses; mais, par un singulier écart, ils vont envelopper ces récompenses dans une conception que je suis loin de trouver heureuse.

» Fallait-il, en effet, pour créer des récompenses et pour les décerner égales aux vertus civiles, aux dévouemens et aux exploits guerriers, incorporer des fonctionnaires civils dans une

organisation toute guerrière, leur donner des titres, des grades, des devoirs, des relations de commandement et d'obéissance; enfin, les associer, dans un nombre nécessairement si petit, à cette masse armée qu'on appelle à les envelopper dans son sein?

» Dans les états libres, dans les républiques anciennes, on a vu souvent les exploits militaires payés par des distinctions civiles, par des distinctions tout-à-fait étrangères aux attributs de la guerre, comme aux trophées de la victoire : une couronne de laurier, une feuille de chêne, ornaient également la tête du conquérant et du magistrat, du poète et de l'artiste. Mais on pourrait s'étonner de voir pour la première fois, dans une république, payer l'héroïsme civil par une qualification militaire, par des grades et des signes qui ne sont rien aux yeux de la raison, s'ils ne sont achetés dans les combats.

» C'est, en un mot, prendre la partie pour le tout dans une association politique, que vou-

loir fondre le civil dans le militaire ; c'est, au contraire, vers la direction opposée qu'il serait très-essentiel de tendre toujours.

» Fallait-il, pour créer des récompenses, mettre sous la garantie privilégiée et presque exclusive de six mille personnes, en France, tout ce qui intéresse de plus près la nation entière, le maintien de la liberté, de l'égalité, la défense du gouvernement?

» Si le serment exigé était nécessaire à l'affermissement de nos droits, c'est à tous les Français, c'est aux maires, à tous les fonctionnaires publics, qu'il fallait le demander. Sans doute cette précaution a paru superflue aux auteurs de notre Constitution ; et vous avez imité leur sécurité, en imposant à chacun de nous une simple promesse de fidélité à cette Constitution.

» Il résulterait cependant du serment prêté par les seuls légionnaires, qu'il y aurait dans la République des hommes plus engagés que vous à la défense des droits du peuple, à la garantie de sa liberté, au maintien de l'égalité ; que vous,

ses mandataires, ses magistrats; que vous, qui influez à chaque instant sur son sort par vos délibérations, vos pensées, vos actes, vos opinions.

» Oui, je le répète, si ce serment est nécessaire, c'est à vous, c'est au peuple, c'est aux quatre cent mille hommes de votre armée, qu'il faut le faire prêter à la fois.

» S'il est superflu, il ne peut aboutir qu'à remettre en question tout ce qui est irrévocablement jugé, à remettre en question l'égalité consacrée par toutes vos lois, déjà chère à tous les Français, préparée par les mœurs depuis un demi-siècle, plutôt reconnue que conquise dès 1789, et implorée même aujourd'hui par les hommes qui se sont vainement armés contre elle; à remettre en question le retour de cet absurde régime féodal, qui se survivait depuis long-temps à lui-même avant sa destruction définitive, contre lequel il est permis d'être suffisamment rassuré par les lumières du dix-neuvième siècle, par dix ans de victoires, par

la fécondité de nos campagnes et le bonheur de leurs habitans.

» Fallait-il enfin, pour créer des récompenses, s'écarter encore de son but en ne la faisant pas personnelle, en instituant une corporation tout à la fois politique et militaire, étrangère à l'armée comme au corps civil constitué ?

» Une corporation établie et répartie sur toute la France par les quinze chefs-lieux de cohorte, et dont la hiérarchie et les affiliations subordonnées aux collatérales, concourent à former une organisation forte et puissante, menacent du retour de cet esprit de corps qui dénature les meilleures pensées et corrompt les institutions les plus généreuses ?

» Une corporation qui, formée sous le titre et les couleurs de la liberté et de l'égalité, blesserait par trois de ses membres la constitution dans le Sénat, l'égalité dans le Corps-Législatif et dans le Tribunat ?

» Une corporation qui, participant aux vices de la noblesse par ses distinctions de corps, à

ceux de l'ancien clergé par les dotations et la possession de main-morte, tendrait à former bientôt un Ordre dans l'État; car ce n'est pas l'hérédité qui constitue uniquement l'existence d'un ordre privilégié : l'ancien clergé de France en était la preuve?

» Une corporation, enfin, que l'auteur de l'exposé des motifs de la loi vous annonce déjà lui-même comme *une institution politique qui place dans la société des intermédiaires, par lesquels les actes du pouvoir sont traduits à l'opinion avec fidélité et bienveillance, et par lesquels l'opinion peut remonter jusqu'au pouvoir?*

» Je vous demande, citoyens tribuns, dans ces paroles de l'orateur du gouvernement, si vous ne croyez pas entendre parler de vous-mêmes?

» Oui, dans un gouvernement représentatif, et chez un peuple assez heureux pour posséder une discussion publique de ses lois, les véritables, les seuls intermédiaires entre lui et son

gouvernement, ce sont les corps constitués.

» Ici, c'est par le Sénat, c'est par le Corps-Législatif, c'est par vous que les actes du pouvoir doivent être *traduits à l'opinion;* c'est par le Sénat, par le Corps-Législatif et par vous, *que l'opinion doit remonter jusqu'au pouvoir.*

» Si cette communication, cette espèce de circulation vous était étrangère; si elle agit hors de vous, qui, choisis parmi toutes les classes de la société, renouvelés incessamment en elle, liés à tous les divers intérêts qui l'unissent, présentez ici sa vive image, vous devenez ici plus qu'inutiles; l'essence de votre existence n'est plus en vous-mêmes; elle est transportée hors de vous.

» Tels sont les principes et la nature du gouvernement représentatif, cette première des pensées modernes. Là où le système n'aurait pas atteint sa perfection, on pourrait tenter de l'obtenir, mais non de la dénaturer, de l'abâtardir, en cherchant à la combiner avec ces inventions destructives, dignes de l'enfance

des sociétés, bonnes pour remédier alors par des vœux, des confréries, des associations et des corps informes et bizarres, à tous les abus de l'injustice et de l'ignorance.

» Dans l'embarras d'acquitter d'une manière digne de son objet toute la dette de la reconnaissance nationale, on a pu rechercher une monnaie qui la représente et la retrace à tous les vœux; mais au moins faudrait-il que cette monnaie fût bien uniquement personnelle, et qu'elle ne fût pas frappée aux dépens de la souveraineté, inaliénable de la collection de tous les Français.

» Sans doute, il faut effacer les distinctions nobiliaires aux yeux de ceux qui les remarquent encore; mais les effacer, et non les couvrir, les anéantir, et non les remplacer; les détruire par des principes, et non les combattre par d'autres préjugés; enfin, ne pas tomber dans l'erreur d'une troupe qui aurait vaincu l'ennemi sur un point faible et mal fortifié, et s'y renfer-

merait ensuite, comme pour lui offrir sa revanche. Je me résume :

» Le projet proposé *pour payer aux services militaires comme aux services civils le prix du courage qu'ils ont tous mérité*, se détourne de cet objet par l'établissement d'une institution militaire de la plus haute importance.

» Cette institution toute militaire dans ses titres, ses formes et son organisation, loin de réunir les services militaires et civils dans un genre de distinction, qui consacre leurs droits égaux et naturels, ne tendrait, en incorporant le civil au militaire, qu'à dénaturer tous les principes sur les relations réciproques, qu'ils doivent avoir pour le bonheur de la société.

» Le serment exigé des seuls légionnaires contre le retour du régime féodal, et pour le maintien de la liberté et de l'égalité, est inutile et ne pourrait être que nuisible; ces avantages reposent et doivent reposer sur des bases plus étendues et plus solides.

» L'espèce de corporation privilégiée qui serait établie par le projet, menacerait de former un État dans l'État; constituerait un ordre intermédiaire, nuisible à côté d'une constitution représentative, pernicieux dès qu'il recevrait des circonstances toute direction contraire à son objet.

» Enfin, le besoin, le devoir de décerner des récompenses aux vertus civiles, peuvent être satisfaits par des moyens plus simples, et dont les conséquences ne pourraient offrir aucun danger. Je vote le rejet du projet. »

Carrion de Nizas occupe la tribune : « Citoyens collègues, il est peu d'entre vous qui n'aient entendu parler du fameux *Villepatour*, l'un des plus habiles officiers de l'artillerie française.

» Couvert de blessures et chargé de récompenses pécuniaires, il sollicitait cette décoration, la seule honorable, parce qu'elle était la seule personnelle. Le ministre lui envoya le brevet d'une nouvelle pension.

» Le brave s'indigna. — A telle époque, répondit-il au ministre, j'ai eu le bonheur de faire une action d'éclat, et j'ai reçu tant de pension; à telle bataille, j'ai été blessé, et j'ai eu une gratification de tant; autre blessure, autre pension; autre blessure encore, autre gratification. Ainsi donc, par un simple calcul arithmétique, je pourrais savoir au juste le tarif et le prix du sang que je verse : j'aime mieux l'ignominie.

» Ainsi s'exhalait la vertueuse indignation de l'honneur français contre l'insuffisance des récompenses pécuniaires.

» Ce souvenir m'a assailli comme je montais à cette tribune ; j'ai pensé que ces accens généreux retentiraient avec quelque puissance et quelque efficacité dans nos âmes.

» Je ne me suis pas trompé. Maintenant froids publicistes, puritains politiques, quel trésor mettez-vous à côté de cet inépuisable trésor de l'honneur que le ciel a placé dans le cœur du Français ?

» C'est cette mine précieuse, cette mine nationale que le génie ne pouvait pas négliger d'exploiter.

» En effet, ni la grandeur du territoire, ni le nombre du peuple qui l'habite, ne font seuls la force des états.

» L'esprit qui les anime est tout : là où il souffle, tout s'agrandit ; là où il se tait, tout décline.

» Des théories nouvelles ont voulu remplacer les antiques notions. Mais je dirai à ces grands calculateurs politiques : Allez, et interrogez les Thermopyles et les Pyrénées, les champs de Marathon et les plaines de Marengo, et demandez-leur ce que peut la multitude contre la vertu ?

» Oui, collègues, ils étaient membres de la Légion-d'Honneur de Lacédémone, ces trois cents braves qui dînaient gaîment aux Thermopyles, sûrs de souper chez les morts : *apud inferos cœnaturi*.

» La vertu d'un peuple est de connaître et de

garder son caractère, comme sa prudence est de bien juger les circonstances où il se trouve placé.

» Les guerres et les révolutions développent les caractères et le génie des peuples ; les nations fleurissent et prospèrent souvent au milieu des troubles civils.

» C'est ainsi que l'Etna se couvre à la fois de laves et de moissons, redevable de la végétation brillante qui couvre ses flancs, au feu qui brûle ses entrailles.

» Malheur aux peuples, si dans le calme et la paix, au lieu de se reposer, ils s'endorment !

» Veillons donc et conservons avec soin cette attitude guerrière, cet esprit d'honneur militaire, dans lequel notre véritable grandeur réside.

» Fermons l'oreille à ces voix trompeuses qui voudraient profiter des premiers enchantemens d'une glorieuse paix, pour détourner

nos yeux de ce qui est pour nous la source de toute force et de toute gloire.

» Tous les arts ont leur excellence et leur beauté sans doute ; mais les arts de l'honneur et de la victoire sont les arts véritables du peuple français. Ainsi l'ont voulu la nature, la Providence même ; ainsi le témoigne l'histoire.

» Il connaissait sa nation ce monarque qui, vaincu et prisonnier, écrivait : *Tout est perdu fors l'honneur*.

» C'est comme s'il avait dit, et cela fut bien interprété ainsi : Nous n'avons rien perdu, l'honneur nous reste.

» Voyez ce qu'il en a coûté de nos jours pour avoir laissé éteindre ce feu sacré.

» Le génie des Français était méconnu; l'honneur militaire s'évanouissait; leur existence était menacée.

» Car tel est le caractère du peuple français, qu'il faut qu'il soit le premier ou le dernier des

peuples : point de milieu; nous n'avons pas les vertus de la médiocrité.

» Déchu du premier rang, nous allions tomber rapidement au dernier.

» Il fallait que la France pérît, ou qu'elle arrachât les rênes aux mains de ses guides imprudens.

» Dans cette alternative, le choix n'était pas douteux. Telle est la cause, la véritable cause de leur chûte.

» Il ne faut pas qu'ils s'y méprennent, ou que l'Europe se trompe.

» C'est par des miracles que nous sommes rentrés au rang que nous n'aurions jamais dû perdre.

» Le peuple français a fait une campagne longue et glorieuse; il est temps que ses tentes triomphantes, que ses pavillons victorieux se changent en édifices solides, en portiques durables.

» Le vaisseau de l'État a doublé heureusement

le cap des Tempêtes ; il est temps qu'il jette l'ancre profondément.

» Cette ancre, ce sont les institutions belles et fortes qui lient le caractère d'un peuple à ses destinées.

» Depuis qu'on nous parle institutions, et tous les gouvernemens nous en ont promis, voici la première fois que je vois une organisation, un plan réel et sérieux, et, selon moi, très-utile.

» Les institutions sont ce moyen heureux, ces arts puissans dont parle Salluste (*imperium iis artibus facilè retinetur quibus initio partum est*), qui conservent les empires en maintenant l'esprit et l'intérêt qui les fonde.

» Les institutions sont l'image même de la société ; elles sont un cadre où cette image se réfléchit ; elles sont ou doivent être tellement l'essence de l'établissement public lui-même, tellement composées de ses élémens les plus purs, que si ces institutions déclinent, les peuples soient avertis qu'ils courent à leur

perte, que la Constitution est altérée, et qu'il est temps de se réformer.

» Je compare la société, dans les temps tranquilles, à un rassemblement d'hommes attentifs à des travaux qui les attachent; ils ne s'aperçoivent pas de la fuite du temps, et se laisseraient surprendre par la fuite du jour.

» Une pendule qui marque les heures les avertit. Voilà l'image des institutions.

» La censure distributive de la louange et du blâme était une institution tutélaire qui conserva long-temps les mœurs des Romains. Dès qu'un chevalier romain passant une revue devant le censeur, eût osé le braver, l'observateur put juger que tout était perdu. En effet, peu d'années après il n'y eut plus ni liberté, ni constitution.

» Les institutions sont pour la société ce qu'une armée est pour une nation, ce qu'un avant-poste est pour une armée.

» Une nation voulant se livrer paisiblement aux arts qui la nourrissent ou qui la décorent, tient

sur pied une armée qui empêche que ses voisins, par une irruption subite, ne ravagent ses champs et ses ateliers.

» Une armée sous sa tente veut se livrer au repos que la nature réclame; un avant-poste veille pour que l'armée ne soit pas surprise.

» Ainsi l'avant-poste, même défait, donne à l'armée le temps d'abattre ses tentes et de paraître en bataille.

» Ainsi, l'armée, même détruite, a donné par sa résistance le temps à la nation de se lever en masse et de repousser l'ennemi, si cela est encore dans sa puissance ou dans sa destinée.

» Il est donc très-vrai que les institutions sont au corps politique ce que sont à la masse des peuples les armées, aux armées les avant-postes.

» J'explique toute cette théorie, en l'appliquant à l'objet qui vous est présenté.

» Quel est l'intérêt qui fonde l'État nouveau de la France? Je l'ai déjà dit au Tribunat, le déplacement du pouvoir; et encore plus le dé-

placement de la propriété ; car les maximes et les principes émis ou professés, qui peuvent changer à toute heure, ne fondent rien, ne créent point d'intérêts; il n'y a que des insensés qui puissent s'y confier.

» Le nouvel ordre de choses est donc principalement fondé sur le changement *d'existence* de la plupart des Français. Il s'agit de faire d'une position, résultat des circonstances, et momentanée de sa nature, un état permanent, fixe et durable.

» Les acquéreurs de domaines nationaux sont proprement l'armée de cette nation nouvelle.

» Or, voici une avant-garde qu'on donne à cette armée, afin qu'elle puisse reposer sous ses pavillons. Cette avant-garde est composée des plus braves entre les guerriers vainqueurs de l'Europe, des plus dignes entre les magistrats que ces vainqueurs honorent.

» J'ai, si je ne me trompe, fait entendre ma pensée, établi les rapports que j'apercevais.

» J'ai signalé le véritable esprit, la vue prin-

cipale d'un plan qui, selon moi, prouve mieux que tout le reste à quel degré de consistance et de maturité est parvenue la pensée de la Républi-que, non-seulement sur le papier, ou même sur le champ de bataille, mais, ce qui est bien plus intéressant, dans la tête et dans le cœur de ceux qui l'administrent.

» Le directoire, et les comités qui l'ont pré-cédé, n'auraient jamais adopté une pareille mesure; il n'eût peut-être pas même été sûr de les leur proposer. Trois millions de revenu en biens nationaux ne leur auraient semblé bons qu'à produire une vingtaine de millions pour fournir aux dépenses; et qui leur aurait voulu faire goûter l'idée de les assigner à un emploi tel que celui-ci, aurait été soupçonné de nour-rir l'arrière-pensée de les conserver, pour les rendre un jour.

» Je ne dis pas qu'il y eût dans cette manière de voir et de craindre ni mauvaise intention ni absurdité.

» Je remarque avec joie combien nous sommes

déjà loin de cette incertitude, de cet état de doute et de problème où nos destinées se cachaient encore; combien ont pris leur place et se sont assis les élémens de l'ordre constitutionnel, alors encore confondus dans le chaos révolutionnaire.

» Cet affermissement de l'ordre nouveau dont on découvre avec évidence l'intention et les moyens dans le plan qui vous est proposé, dans les détails qu'il renferme, n'est pas encore le seul avantage que j'y aperçois.

» Il en résulte encore d'autres perfections de la beauté sociale.

» J'y vois encore la pointe de la pyramide sociale; et cette pointe est formée des plus riches métaux et des pierres les plus précieuses.

» C'est un nouveau lien entre les principaux corps de l'État, parmi lesquels les membres délégués seront membres de la grande administration de ce corps nouveau, et beaucoup, sans doute, membres de ce corps lui-même.

» Toute nouvelle confraternité entre les pouvoirs ne peut que cimenter la République.

» Je ne m'arrêterai pas sur les établissemens d'humanité et d'hospitalité; ils ne peuvent trouver que des approbateurs.

» Ce que j'y aperçois surtout avec le plus de plaisir, c'est le principe de la conscription militaire, reconnu consacré, caressé, si l'on peut s'exprimer ainsi, dans l'institution nouvelle.

» J'y vois les hommes qui n'ont fait qu'une profession momentanée de l'état militaire, mais qui ont rendu hommage à cette maxime des États libres, que tout *citoyen* est *soldat*, glorieusement mêlés et confondus avec ceux dont la vie a épuisé cette noble tâche.

» Tous les genres de mérite et de bons services, toutes les vertus dans tous les grades, dans tous les rangs, ce qui sanctionne le principe de l'égalité politique, tous viendront s'asseoir ensemble sous le dais de l'honneur, et cet amalgame est en même temps et le gage le plus ras-

surant de la tranquillité publique, et le nerf le plus fort de la puissance nationale.

» L'honneur a toujours été le caractère distinctif du peuple français ; cet honneur qui avait fait la gloire de la monarchie au milieu de ses abus, je le vois dans l'honneur républicain, et heureusement naturalisé au milieu des élémens de cette République.

» Encore quelques institutions aussi belles, aussi fortes que celles-ci, concourant aussi puissamment à la garde et au maintien de la France, telle qu'elle est sortie de la guerre de la liberté ; et cette liberté et cette puissance seront inébranlables, et tout retour sera un rêve, toute crainte d'anarchie sans motif, et nous serons sûrs de léguer à nos enfans la République éternelle et la suprématie des nations.

» Qu'a dit en résultat un des préopinans? Que les institutions de Clovis et de Charlemagne ne valaient rien au dix-huitième siècle. Mais n'est-ce pas déplacer étrangement la question? Si on est de bonne foi et de bon sens, que faut-il

examiner? si les institutions qu'on nous propose sont aussi bonnes pour nos circonstances et pour notre siècle que celles de Charlemagne et de Clovis l'étaient pour eux et pour leurs contemporains. Vouloir que les abus soient à jamais prévenus, c'est vouloir l'impossible.

» Ah! si nous ne profitons pas les premiers de ces uniques, de ces irréparables momens, pour nous donner des institutions; si nous ne cherchons pas à nous rendre propres les dons que la Providence nous a faits, elle se retirera de nous; si nous ne méditons pas profondément les vérités gravées sur la tombe des siècles, bientôt notre liberté n'aura été qu'un essai malheureux, notre grandeur qu'une prétention injurieuse, notre gloire enfin, qu'un rêve magnifique. »

Lucien Bonaparte prend à son tour la parole: « Dans une discussion publique, présenter un projet de loi sous un point de vue différent de celui sous lequel on l'a offert, y trouver un sens tout-à-fait opposé à sa lettre et à son esprit,

c'est, après s'être égaré soi-même, chercher à égarer les autres. Attaquer les intentions d'une loi, en la travestissant d'une manière peu convenable; c'est attaquer les intentions de ceux qui la proposent, c'est attaquer le gouvernement. Si l'excès d'indignation que fait naître une telle adresse (s'il y a de l'adresse à ne rien ménager); si l'excès d'indignation ne rendait ce sujet trop grave pour défendre toute plaisanterie, je comparerais les efforts de l'un des préopinans à ceux de ce champion de la chevalerie, qui, voyant une armée dans des ailes de moulin, déployait contre elles toute la vigueur de son bras.

» Je ne chercherai pas dans le discours de l'opinant ce qui ne s'y trouve point; je n'en étendrai pas le sens pour le combattre. Il consent à ce qu'on forme des institutions, pourvu qu'elles n'établissent aucun privilége. La section de l'intérieur s'était dit la même chose en examinant le projet. Comme elle n'a trouvé dans la loi sur la Légion-d'Honneur, ni dans son

esprit, ni dans ses conséquences, aucun germe de privilége, elle vous a proposé d'en voter l'adoption.

» Qu'est-ce qu'un privilége? c'est sans doute un pouvoir particulier conféré à quelques-uns aux dépens de tous. Or, l'ordre établi par le projet ne crée point un pouvoir particulier. S'il ne crée point de pouvoirs, mais seulement une distinction qui ne pourra avoir aucun pouvoir pour résultat, il ne crée point de privilége.

» Maintenant, faut-il établir des institutions qui ne blessent ni la liberté ni l'égalité, en faveur des Français militaires qui ont vaillamment contribué à fonder la République? Cette question est résolue par le fait. Les brevets d'honneur sont une véritable distinction pour ceux qui les ont obtenus, et cependant ils ne jouissent d'aucun privilége particulier. Mais, dit-on encore, il ne doit pas exister de distinctions entre les citoyens d'une République. C'est une erreur démontrée par les faits. Consultez l'histoire; à chaque page, vous y verrez les

citoyens qui ont bien servi la patrie obtenir des honneurs particuliers; consultez également les lois françaises, toutes ont dit qu'il y aurait des récompenses pour les militaires qui, par des actions d'éclat, se seront distingués dans la guerre de la liberté. Or, je demande ce que serait une récompense qui ne rappellerait pas le service?

» Le peuple français a dit qu'il reconnaîtrait les services rendus à la patrie par les soldats qui l'ont défendue. Le gouvernement a cherché le moyen de remplir ce vœu; il l'a trouvé dans le projet qui vous est soumis. S'il avait jugé utile à la patrie d'accorder quelques priviléges aux brevets de la Légion, il l'aurait dit avec cette franchise qu'il met dans tous ses actes. Cela n'étant pas, les suppositions des préopinans à cet égard tombent d'elles-mêmes, sans qu'il soit nécessaire de les réfuter plus longuement.

» Tout le monde est d'accord sur ce point, qu'il fallait des récompenses aux Français militaires: ces récompenses devaient être ou pécu-

niaires ou honorifiques. Il ne restait donc au gouvernement d'autre alternative que celle d'accorder un pouvoir particulier sans distinction, ou une distinction sans pouvoir. Quel est le pouvoir dont jouissent les brevets? aucun.

» Mais, dit-on, il y aura quinze chefs de cohortes qui jouiront de grandes prérogatives. Où sont-elles donc ces prérogatives, si vous en exceptez le droit qu'ils auront d'administrer les biens qui seront affectés à chaque cohorte, droit avantageux aux acquéreurs des biens nationaux, puisqu'il garantit la jouissance paisible de leurs propriétés? Je ne vois donc aucune de ces prérogatives dont on parle : les légionnaires sont soumis aux mêmes lois d'administration que les autres citoyens; ils ne sont point soustraits aux tribunaux ordinaires; ils sont en tout assimilés au reste des Français.

» Mais cette institution n'est autre chose, dit-on, que la formation d'un ordre de chevalerie, et sur ce prétexte, qui n'est nullement fondé, on fait de grandes phrases pour prou-

ver qu'il est inconstitutionnel. Tribuns, quand l'ennemi extérieur vous cernait de toutes parts; quand, par leurs victoires, les armées de la République soutenaient l'honneur français que les factions méconnaissaient au-dedans; dans un temps où, par leurs efforts généreux, les défenseurs de la patrie relevaient la grandeur d'une nation qui se montrait si pitoyable chez elle, ces héros qui, les premiers, ont frayé les nombreux sentiers de la gloire, ne pourraient-ils pas être nommés des chevaliers pleins d'honneur et de vaillance? Mais la Constitution n'est nullement blessée par le projet; les récompenses qu'il accorde sont personnelles. Je le répète, c'est une distinction sans pouvoir, qui ne peut effrayer personne, parce qu'elle ne peut peser sur personne. Le gouvernement, dans cette circonstance, comme dans toutes les autres, a fait ce que le vœu national commandait, et le projet qu'il présente ne renferme aucun germe de crainte.

» On a dit aussi que le projet rappelait les

anciennes institutions féodales. Lorsque les barbares inondèrent la France et se partagèrent les terres, le droit qu'ils exerçaient était fondé sur la conquête et la force. Les biens qu'ils distribuaient étaient donnés non à tel ordre, mais à tel membre de l'ordre : de là l'origine des droits féodaux héréditaires. Dans le projet qui nous est offert, je vois des biens affectés à la totalité de la Légion, sans qu'aucun légionnaire puisse faire valoir un droit de propriété sur ces biens et dans le paiement des pensions qui leur sont accordées.

» On doit reconnaître ici avec quel soin le gouvernement a cherché à éviter tous les abus ; et il y a réussi.

» On s'est élevé contre le serment imposé à chaque légionnaire. Quel danger voit-on dans la promesse de défendre le territoire de la République et le gouvernement ? Il n'est aucun Français qui ne pense que le bonheur et la gloire de la République sont attachés au maintien du gouvernement actuel. Je crois cette

vérité tellement démontrée, même aux yeux des préopinans, que je me dispense de l'établir ici.

» Je crois avoir prouvé que les alarmes des orateurs qui m'ont précédé étaient vaines et sans aucun fondement, que le projet était bon en lui-même, et qu'il devait être adopté. On a dit que, puisque la formation de la Légion pouvait n'avoir lieu qu'en l'an XII, il n'y aurait point d'inconvénient à renvoyer le projet à la session prochaine. Si vous adoptiez cette proposition, ce serait donner à croire que les objections par lesquelles on l'a combattue ont jeté quelques racines dans vos âmes. Comme je suis persuadé du contraire, j'insiste, au nom de la section dont je suis l'organe, sur la proposition que je vous ai faite, de voter l'adoption du projet. »

Après avoir entendu Lucien Bonaparte, le Tribunat ferma la discussion, et procéda à l'appel nominal. L'adoption du projet de loi fut votée à la majorité de 56 suffrages contre 38.

S'il faut en croire l'auteur des *Mémoires sur le Consulat*, ouvrage que nous avons déjà cité, l'imprudence du dernier orateur enleva beaucoup de voix au projet. En effet, Lucien Bonaparte manqua de mesure en voulant réfuter les objections de ses adversaires; et son discours était plutôt une sorte d'acte d'accusation contre eux qu'un plaidoyer en faveur du projet de loi qu'il s'était chargé de défendre. Cet oubli des convenances put indisposer quelques-uns des membres qui approuvaient l'établissement de la Légion-d'Honneur.

Les paroles violentes, les récriminations injurieuses de Lucien exercèrent aussi une influence fâcheuse sur le Corps-Législatif. L'opposition s'y abstint de parler contre le projet, et ne se montra qu'au moment du scrutin. Les discours de Lucien Bonaparte, de Rœderer, de Fréville, de Marmont, de Girardin et de Dumas, privés de l'intérêt d'une discussion contradictoire, ne furent guère que la reproduction des moyens et des argumens employés par les défenseurs

du projet devant le Tribunat. Il ne fut adopté qu'à une faible majorité : le scrutin donna pour résultat 166 boules blanches et 110 boules noires. L'assemblée se composait de 276 votans.



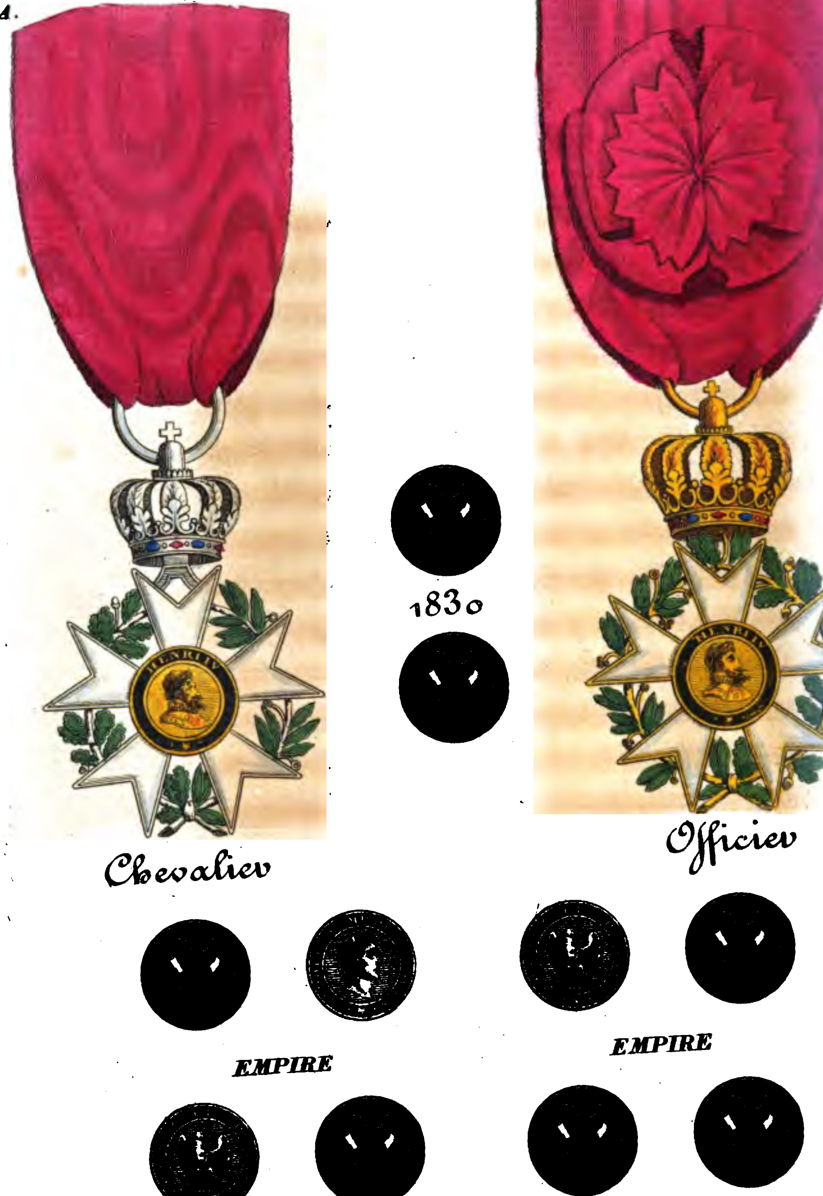
CHAPITRE V.

Organisation de la Légion-d'Honneur. — Divers arrêtés relatifs à son administration. — Choix du grand-chancelier et du grand-trésorier de la Légion. — Napoléon empereur des Français. — Composition du grand-conseil de la Légion. — Les chefs des seize cohortes. — Prestation du serment dans la chapelle des Invalides, le jour de l'anniversaire du 14 juillet 1789.

1802 - 1804.

L'opinion publique, que Bonaparte avait consultée avant de soumettre au Tribunat et au Corps-Législatif la loi sur la création d'une Légion-d'Honneur, en ratifia l'adoption légale par les suffrages et l'expression d'une plus vive sympathie pour le Gouvernement régénérateur. Tous les citoyens furent unanimes dans ce sentiment

PL. 4.



Restauration.

Restauration.

de gratitude nationale; et dès-lors le premier Consul put prévoir combien le germe d'émulation qu'il venait de jeter dans le peuple serait fécond en brillans résultats pour l'illustration et la prospérité de la France. Le trône, qu'il relevait déjà dans sa pensée, allait trouver un puissant soutien dans l'institution nouvelle, qui lui promettait le concours de tous les dévouemens, excités par l'espoir d'une glorieuse récompense : aussi s'empressa-t-il de régler l'organisation de la Légion-d'Honneur.

L'arrêté consulaire qui la fixait fut publié le 15 messidor an X (3 juin 1802). On reconnaît dans ses principales dispositions la pensée de l'homme qui, au mérite de concevoir, joignait le secret d'exécuter. On avait pressenti beaucoup d'obstacles; on avait élevé des doutes relativement à l'exécution de la loi. L'arrêté consulaire est un nouvel argument en faveur de l'institution, pour laquelle il est un gage de splendeur et de durée. Une haute prévoyance en a dicté les principaux articles.

La division du territoire de la République est établie par la circonscription des seize cohortes, en y comprenant la vingt-septième division militaire, qui formera la seizième cohorte.

Indépendamment des assemblées ordinaires du grand-conseil, lesquelles doivent avoir lieu une fois par mois, une séance extraordinaire est fixée au semestre d'été : on y proclamera les nouvelles promotions, et on y recevra solennellement le serment des nouveaux légionnaires.

Mais la sollicitude du législateur suit encore au-delà du tombeau le citoyen qui a fait partie de la Légion-d'Honneur; elle veut que sa mémoire soit honorée d'un éloge public, qui consacre le souvenir de la vertu ou des belles actions. C'est dans la séance extraordinaire du semestre d'été que sera prononcé l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la Légion qui seront morts dans l'année.

Les noms des individus formant la cohorte seront inscrits sur des tables de marbre placées

dans le chef-lieu de chaque cohorte; ceux de tous les légionnaires seront inscrits également sur des tables de marbre placées dans le dôme des Invalides.

Véritable conseil de famille, le grand-conseil de l'ordre dirige et surveille l'administration des biens nationaux affectés à la Légion. Sa conduite est tracée par le sénatus-consulte, pour que cette surveillance s'étende à tous les détails qui peuvent assurer le bien-être des légionnaires. Ainsi des hospices seront formés dans la résidence des chefs-lieux des cohortes, à l'instar des succursales de l'hôtel des Invalides. Aucun militaire autre que les légionnaires ne sera admis dans ces hospices, que sur l'autorisation du grand-conseil. La comptabilité générale de l'administration, soumise à des examens spéciaux, est réglée par des dispositions qui garantissent les intérêts de la Légion.

Le sort des militaires qui ont obtenu des armes d'honneur est fixé par un sénatus-consulte du 27 messidor an X (17 juin 1802). Ils

seront répartis dans les seize cohortes de la Légion. Le même sénatus-consulte arrête que la première opération du grand-conseil d'administration sera la nomination du grand-chancelier et du trésorier-général. Le sénateur Lacépède et le général Dejean réunissent la majorité des suffrages. Le grand-chancelier porte un nom illustre dans les sciences et dans les lettres; c'est l'éloquent continuateur de Buffon. Le trésorier-général unit au mérite des talens militaires celui d'une haute capacité administrative : la Légion-d'Honneur ne pouvait que se féliciter d'un pareil choix.

Mais voici le temps où son fondateur pourra déployer dans sa protection plus de magnificence, et faire servir la puissance suprême à la perfection de son immortel ouvrage. Il ne sera plus entravé, gêné dans son zèle pour les heureux développemens de l'institution qu'il a créée. Au sein même de l'assemblée où la Légion-d'Honneur a rencontré ses plus violens adversaires, s'élèvent des voix qui appellent Napo-

léon Bonaparte au trône ; le Sénat adhère au vœu du Tribunat : Napoléon est empereur (18 mai 1804).

Ici commencent les brillantes destinées de la Légion-d'Honneur ; elle vient se placer auprès du trône nouveau, dont elle relève l'éclat, en même temps qu'elle lui garantit la fidélité d'intrépides défenseurs ; elle groupe autour du souverain toutes les illustrations de la France nouvelle.

Le grand-conseil de la Légion était composé de la manière suivante :

Napoléon, empereur des Français, chef de la Légion et président du conseil.

S. A. I. le prince Joseph Bonaparte, grand-électeur et grand-officier de la Légion.

S. A. I. le prince Louis Bonaparte, connétable de l'Empire, grand-officier de la Légion.

S. A. S. monseigneur Cambacérès, archi-chancelier de l'Empire, sénateur, grand-officier de la Légion.

S. A. S. monseigneur Lebrun, archi-tréso-

rier de l'Empire, sénateur, grand-officier de la Légion.

S. E. Monseigneur Kellermann, maréchal de l'Empire, sénateur, grand-officier de la Légion.

Le sénateur Lucien Bonaparte, grand-officier de la Légion.

Le sénateur Lacépède, grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, grand-officier de la Légion.

S. E. monseigneur Dejean, directeur, ministre de l'administration de la guerre, grand-trésorier de la Légion.

Les chefs des cohortes avaient été choisis parmi les meilleurs généraux de la République; nobles intermédiaires entre le souverain et l'armée, ils répondaient à celle-ci du dévouement aux obligations et aux devoirs de la fraternité militaire; ils réunissaient tous les titres à la confiance de la Légion-d'Honneur. Berthier, maréchal de l'empire, major-général de France, commandait la première, au château de Fontainebleau; Mortier, maréchal de l'empire,

colonel-général de la garde impériale, la deuxième, à l'abbaye de Saint-Waast, à Arras; Bessière, maréchal de l'empire, colonel-général de la garde impériale, la troisième, à l'abbaye de Saint-Pierre de Gand; Soult, maréchal de l'empire, colonel-général de la garde impériale, la quatrième, au château de Brülh; Lefèvre, maréchal de l'empire, questeur du sénat, grand-officier de la Légion, la cinquième, au château de Saverne; Davoust, maréchal de l'empire, colonel-général de la garde impériale, la sixième, au palais des États de Bourgogne, à Dijon; Ney, maréchal de l'empire, la septième, à l'archevêché de Vienne; Bernadotte, maréchal de l'empire, la huitième, à l'archevêché d'Aix; Lannes, maréchal de l'empire, la neuvième, à l'évêché de Béziers; Decrès, vice-amiral, ministre de la marine, la dixième, à l'hôtel de Malte, à Toulouse; Moncey, maréchal de l'empire, la onzième, à l'évêché d'Agen; Murat, maréchal de l'empire, la douzième, à l'abbaye de Saint-Maixent; Bruix, vice-amiral, la trei-

zième, au château de Craon; Masséna, maréchal de l'empire, la quatorzième, à l'abbaye du Bec; Augereau, maréchal de l'empire, la quinzième, au château de Chambord; Jourdan, maréchal de l'empire, la seizième, au château de la Vénerie [1].

Si quelques craintes, fondées sur les exemples des abus qu'on avait reprochés avec raison aux ordres équestres de l'ancienne monarchie, avaient pu se mêler aux suffrages qui accueillaient l'institution nouvelle, ils furent bientôt unanimes, quand la France apprécia l'impartialité, la justice qui présidaient à la distribution des brevets de légionnaires : le mérite seul était la mesure de la récompense. Ainsi on vit de simples sous-lieutenans obtenir la croix d'officier, tandis que celle de chevalier était accordée

[1] *Voir* à la fin du volume, la *Division des arrondissemens des seize cohortes* de la Légion-d'Honneur, et l'*État des biens attribués aux seize cohortes* de la Légion, avec indication des chefs-lieux de chacune d'elles, et de celui de la résidence.

à des généraux : ce n'était pas le grade, mais l'importance des services, qui déterminait celle de la distinction ; et aucune plainte, aucun murmure ne s'élevaient contre les choix dictés par la voix de l'opinion publique. Les militaires qui n'avaient pas encore assez fait pour recevoir la décoration, attendaient une occasion pour la mériter ; ils étaient tous enflammés de cette noble émulation qui enfante de grandes choses ; et dans leurs rivaux plus heureux ils voyaient toujours des frères d'armes ; c'était chez tous le même dévouement, la même ardeur, le même patriotisme.

Napoléon allait chercher partout le mérite, le talent, le courage éprouvé par des actions d'éclat. L'obscurité de la retraite ne pouvait le cacher au dispensateur des récompenses nationales ; il ne lui demandait pas sous quelle bannière, sous quel général il avait servi la France. Ainsi le vieux maréchal de Rochambeau vit briller sur sa poitrine la décoration des braves : d'autres vétérans de l'armée française, débris de la

guerre de Sept-Ans, reçurent le prix de leurs services méconnus, oubliés par l'ancien gouvernement.

Mais le but de l'institution n'eût pas été atteint si l'armée seule eût été admise à former la Légion-d'Honneur : une place y était marquée pour le contingent du mérite civil, et il vint l'occuper à la voix de Napoléon. Les arts, les lettres, les sciences, ne pouvaient avoir un meilleur juge : les préoccupations continuelles des camps ne l'avaient pas empêché de suivre les progrès des connaissances humaines, de s'y associer lui-même par ses travaux, d'assurer la marche et les succès de l'industrie renaissante. Le membre de l'Institut national, celui qui y avait été appelé par de libres suffrages, connaissait tous les talens dont s'honorait la France; aussi n'eurent-ils pas besoin de réclamer la récompense due à leurs ouvrages, pour l'obtenir : dans tous les rangs, dans toutes les professions, tout ce qui avait des droits à la

distinction nationale, fut dispensé de les faire valoir.

Parmi les nombreux légionnaires inscrits sur la glorieuse liste par Napoléon, on distingue le vénérable Adanson, naturaliste, digne émule de Linnée, Cuvier, Bossut, Monge, Berthollet, La Grange, Lefebvre-Gineau, Legendre, Buache, Cassini, Fourrier, Guyton-de-Morveau, de Jussieu, Pelletan, Pinel, Portal, Barthez, Prony, Vauquelin, Lalande. La littérature n'a rien à envier aux sciences, et elle compte dans la Légion-d'Honneur de nombreux représentans; ce sont : Chénier, Le Brun, Arnault, Collin-d'Harleville, Bitaubé, Boufflers, Levêque, Dacier, Legouvé, Larcher, Lemercier, Andrieux, Laporte-Dutheil. Les arts n'ont pas manqué non plus à l'appel du souverain, qui les aime et qui les protége; la Légion-d'Honneur s'enorgueillit des noms illustres de David, Gérard, Guérin, Lagrenée, Regnault, Menageot, Valenciennes, Suvée, Vincent, Denon,

Houdon, Chaudet, Moitte, Pajou, Paësiello, Grétry, Monsigny, Méhul, Gossec. Les jurisconsultes célèbres, tels que les Henrion de Pansey, les Tronchet, les ministres des différentes religions, signalés par l'estime publique au choix du souverain, vinrent grossir les rangs de la Légion-d'Honneur.

Tous les légionnaires qui se trouvaient à Paris furent convoqués le 26 messidor an XII (14 juillet 1804), dans la chapelle des Invalides. C'était l'anniversaire du 14 juillet 1789, de cette journée qui vit tomber les murs de la Bastille sous les coups du peuple parisien, et fut l'aurore de la liberté pour la France. Napoléon voulait recevoir lui-même le serment des légionnaires, et relever l'éclat de cette solennité par la pompe d'une fête publique: elle fut annoncée dès six heures du matin à la capitale par le bruit du canon.

L'empereur arriva aux Invalides à travers une double haie de soldats, et fut reçu à la porte de l'église par le cardinal-archevêque de Paris,

à la tête de son clergé ; puis, conduit processionnellement sous le dais, au bruit d'une musique militaire, il alla s'asseoir sur le trône, ayant derrière lui les colonels généraux de la garde, le gouverneur des Invalides et les grands-officiers de la couronne. Les grands dignitaires occupaient les deux côtés et la seconde marche du trône ; les ministres étaient placés plus bas et à droite ; à gauche, les maréchaux de l'empire ; au pied des marches du trône, le grand-maître et le maître des cérémonies ; en face du grand-maître, le grand-chancelier et le grand-trésorier de la Légion-d'Honneur. Les aides-de-camp de l'empereur étaient debout, en haie, sur les degrés du trône. Derrière l'autel s'élevait un immense amphithéâtre où étaient rangés sept cents invalides et deux cents élèves de l'école polytechnique. Toute la nef était occupée par les grands-officiers, commandans, officiers et membres de la Légion-d'Honneur.

Après la célébration de la messe, le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, M. de La-

cépède, s'avançant sur les degrés du trône, prononça le discours suivant :

« Quelle auguste solennité réunit dans cette enceinte l'élite de la nation !

» Français, quelle époque mémorable venez-vous célébrer? ce jour de 89, où la nation fit entendre sa voix souveraine, et reprit ses droits usurpés. Alors elle brilla de son éclat céleste, cette liberté sainte que le peuple français venait de conquérir. Mais quels orages funestes s'amoncelèrent bientôt sur la tête de la patrie trompée, trahie, livrée à l'or corrupteur d'un étranger perfide! Elle allait succomber et périr, lorsque le héros du dix-neuvième siècle, interrompant ses triomphes lointains et accourant à sa voix, est venu la sauver, la délivrer, et la rendre à la gloire et au bonheur.

» Malgré toutes les tempêtes, le vaisseau de l'État est entré dans le port; il a jeté l'ancre et la révolution est terminée.

» Quels tableaux cependant pour l'histoire!

Quelle leçon pour l'homme d'état! Quels exemples pour la nation!

» L'expérience, faisant retentir au loin sa voix forte et salutaire, signale, pour les siècles à venir, les rochers menaçans et les écueils cachés répandus au milieu de cette mer terrible, sur laquelle tant d'erreurs désastreuses et de discordes sanglantes nous ont si long-temps agités, que la philosophie redoutait si vivement pour la justice et pour l'humanité, et dont les gouffres auraient été le terme de nos malheurs, si le génie qui maîtrise la victoire et que la sagesse éclaire n'était venu commander à la fureur des flots.

» La tourmente révolutionnaire finissait à peine; on croyait encore entendre gronder l'orage, et néanmoins la paix étendait ses rameaux sur l'Europe continentale : des Etats ébranlés, raffermis sur leurs fondemens; des lois conservatrices demandées par des peuples amis; l'industrie souriant à la vue de tant de canaux, de routes et de ports créés, pour ainsi dire, par

une puissance magique; les arts se glorifiant de nouveaux chefs-d'œuvre; le temple de la science reconstruit sur un plan plus vaste; la justice recevant d'une méditation savante le Code Napoléon; les haines éteignant leurs flambeaux; la religion consolée, et ne voyant autour de ses autels relevés que des enfans d'un même père et des ministres citoyens: tout présentait un enchaînement de merveilles; tout présageait le grand événement qui réunit à jamais la liberté, la concorde et le bonheur; tout annonçait ce concours de désirs, de vœux et de suffrages, qui ont proclamé le sauveur de la France empereur des Français.

» Aujourd'hui tout ce que le peuple a voulu le 14 juillet 89 existe par sa volonté. Il a conquis sa liberté, elle est fondée sur des lois immuables; il a voulu l'égalité, elle est défendue par un gouvernement dont elle est la base; il a voulu que la propriété fût sacrée, elle est rendue inviolable par toutes nos institutions. Répétez ces mots qui déjà ont été proférés

dans cette enceinte, et qu'ils retentissent jusqu'aux extrémités de l'Empire : Tout ce qu'a établi le 14 juillet est inébranlable ; rien de ce qu'il a détruit ne peut reparaître.

» Et quelle garantie plus forte pouvait être offerte à la volonté du peuple et à la raison du sage, que la grande et nouvelle institution à laquelle vous appartenez, Français, membres de la Légion-d'Honneur!

» Résultat d'une conception sublime, créée sans modèle, comme toutes les vastes pensées des têtes supérieures, ne pouvant ressembler à rien de ce que nous découvrons dans le passé, parce qu'elle ne pouvait être inspirée que lorsque le progrès des lumières aurait élevé les sociétés européennes au degré de civilisation qui la distingue aujourd'hui, et cependant empreinte du sceau du caractère national, elle est un hommage éclatant rendu aux droits imprescriptibles du peuple; le rempart le plus durable de l'égalité, de la liberté,

de la propriété; le présage le plus sûr des plus heureuses destinées.

» Immense monument de gloire, elle montre toutes les professions honorées, toutes les affections réunies, tous les services récompensés, toutes les grandes actions célébrées, tous les hauts faits couronnés, toutes les vertus, tous les talens offerts à l'admiration des siècles; et au faîte de ce monument impérissable, resplendissent ces mots sacrés, désormais inséparables et si chers à tous les vrais Français : Honneur, Patrie et Napoléon.

» Voilà ce que vous allez jurer de défendre, sur vos armes, sur votre renommée, sur vos vertus, sur l'autel du dieu des batailles, de la paix et de la liberté.

» Et dans quelle enceinte allez-vous prononcer ce serment solennel?

» Ici repose la cendre de Turenne, et un héros a donné un asile à un héros.

» Ici les murs sont couverts des trophées de vos exploits.

» Ici, les braves compagnons de tant de victoires voient leurs cheveux blanchis et leurs nobles cicatrices ombragés par ces innombrables drapeaux qui forment leur pompe triomphale.

» Ici, des tables plus durables encore que celles qu'Athènes nous a transmises à travers tant de siècles, rappelleront à la postérité et vos noms, et votre dévouement, et votre récompense.

» Je crois voir tous les Français qui nous ont précédés dans la carrière, et qui par leurs travaux ont acquis l'immortalité, paraître dans ce temple, vous environner, se presser autour de votre chef auguste, s'avouer surpassés.

» Ils annoncent à ce gouvernement insulaire, qui entraîne sa nation dans l'abîme, que le commerce qu'il enchaîne sur les mers, l'Europe qu'il s'efforce de diviser pour l'asservir, et l'humanité qu'il opprime jusque vers les extrémités du monde, seront vengés.

» Honneur! Patrie! Napoléon! soyez à jamais la devise sacrée de la France, et le gage de son éternelle prospérité! »

Après ce discours, les grands-officiers de la légion, appelés successivement par le grand-chancelier, s'approchèrent, et prêtèrent le serment prescrit; puis l'empereur, s'adressant aux commandans, officiers et légionnaires, prononça ces mots :

« Commandans, officiers, légionnaires, citoyens et soldats, vous jurez sur votre honneur de vous dévouer au service de l'Empire et à la conservation de son territoire, dans son intégrité, à la défense de l'Empereur, des lois de la République, et des propriétés qu'elles ont consacrées; de combattre par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise qui tendrait à rétablir le régime féodal; enfin vous jurez de concourir de tout votre pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité, base première de nos constitutions. Vous le jurez ! »

Tous les membres de la légion, debout, la main levée, répétèrent à la fois : *Je le jure!* alors les cris de *vive l'Empereur!* retentirent de toutes parts.

La messe étant finie, les décorations de la Légion-d'Honneur furent déposées au pied du trône, dans des bassins d'or. Le grand-maître des cérémonies, M. de Ségur, prit les deux décorations de l'Ordre, et les remit à M. de Talleyrand, grand-chambellan. Celui-ci les présenta au prince Louis, qui les attacha à l'habit de l'empereur; alors de nouvelles acclamations se firent entendre.

Le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur invita ensuite les grands-officiers à s'approcher du trône pour recevoir des mains de Napoléon la décoration que lui présentait, sur un plat d'or, le maître des cérémonies; puis il appela successivement les commandans, les officiers et les légionnaires, auxquels l'empereur remit lui-même la décoration. Parmi eux se trouvaient des vétérans couverts de cicatrices, mutilés au champ d'honneur. Napoléon en interroges quelques-uns sur leurs campagnes, sur les batailles où ils avaient été frappés par le fer de l'ennemi. Il reconnut plusieurs de ses com-

pagnons des armées d'Égypte et d'Italie; ils auraient tous voulu se ranger encore sous le vieux drapeau; tous exprimaient le regret de n'offrir à Napoléon qu'un dévouement réduit à l'impuissance par la vieillesse et les blessures.

Un *Te Deum*, qui était, ainsi que la messe, de la composition de Lesueur, directeur de la chapelle impériale, termina cette fête religieuse et guerrière, dont l'imposante majesté s'égalait aux plus nobles souvenirs des Républiques anciennes. Sous l'influence de si nobles prestiges, entraînés par les impressions d'un si grand spectacle, comment les esprits auraient-ils pu résister à l'ascendant du génie, qui, en couronnant les talens, le mérite et les vertus, dans l'enceinte d'un temple chrétien, plaçait immédiatement après le culte de la Divinité celui de la gloire? Qu'on se représente cette élite de citoyens, soldats, généraux, administrateurs, artistes, prêtres, magistrats, hommes de lettres, réunis devant l'autel qui consacre leurs sermens, et recevant la récompense de la pa-

trie des mains du héros qui a vaincu l'Europe; Paris, la grande capitale, appelé à prendre part à la fête de l'honneur, par les détonations de l'artillerie; les applaudissemens de la multitude, et ses bruyantes acclamations : alors on concevra plus facilement encore l'effet énergique produit par cette solennité; on s'expliquera surtout les prodiges qu'enfanta dans la suite l'émulation publique, enflammée par l'espoir d'une aussi glorieuse récompense.



CHAPITRE VI.

Napoléon au camp de Boulogne. — Distribution à l'armée des décorations de la Légion-d'Honneur. — Établissement des maisons impériales d'Écouèn et de Saint-Denis. — Maisons d'Orphelines.

1804 - 1814.

La rupture du traité d'Amiens avait suivi presque immédiatement sa conclusion ; l'Angleterre, âme de toutes les coalitions qu'elle soudoyait, en préparait une nouvelle contre la France ; mais, avant que les autres cabinets fussent en mesure de jeter le masque et de descendre dans la lice, celui de Saint-James crut

pouvoir prendre l'initiative; une plus longue trève eût donné à la France trop d'avantage, et il fallait lui fermer les mers, où déjà une rivalité commerciale entre les deux peuples avait alarmé les marchands de Londres. Par une rupture déloyale et soudaine, l'Angleterre paralysait la prospérité qui renaissait en France, sous les garanties de la paix; elle frappait de mort son commerce qui, dans sa sécurité pour l'avenir, avait risqué de lointaines opérations. Protégé par ses flottes, le peuple anglais ne soupçonnait pas qu'il y eût pour lui quelques dangers à jeter un insolent défi à la France, à fouler aux pieds le droit des gens, à recommencer la guerre.

Mais il lui fallut bientôt invoquer l'appui de ses alliés, les appeler sur les champs de bataille; les préparatifs d'une descente en Angleterre, une armée nombreuse qui menaçait d'aller lui demander compte, au sein de ses cités, de tant de sang versé pour la cause de son égoïsme mercantile, les preuves d'un suc-

cès possible dans cette gigantesque expédition, tout concourut à hâter la guerre sur le continent; mais les armemens du camp de Boulogne, quoiqu'ils n'eussent pas été employés directement contre l'Angleterre, ne furent pas perdus pour la France; elle en obtint un résultat immense, puisqu'ils empêchèrent la coalition formée par le cabinet de Londres, de coordonner ses efforts, d'agir simultanément contre l'ennemi commun; l'Angleterre en compromit le succès par son appel prématuré aux armes de l'Autriche et de la Russie. Le camp de Boulogne prépara la victoire d'Austerlitz.

Napoléon n'était pas dupe des démonstrations pacifiques de Vienne et de Londres; il était prêt à faire face à toutes les exigences de la politique; car il pouvait compter sur le dévouement du peuple français; et avec l'armée réunie à Boulogne il était sûr de vaincre, quel que fût l'ennemi qu'elle eût à combattre. Sa belliqueuse impatience était le gage de nou-

veaux triomphes. Cette armée était l'élite des soldats qui avaient déjà vaincu l'Europe.

Quand leur général revint au milieu d'eux, il était empereur; il parut au camp de Boulogne pour visiter les travaux dont il avait ordonné l'exécution. Il retrouva son armée animée du même enthousiasme : elle demandait à s'élancer sur les côtes de l'Angleterre.

Mais avant que le signal soit donné, les braves qui avaient mérité l'étoile de l'honneur, la recevront des mains de Napoléon, au milieu même des camps, presque sous les yeux des Anglais dont les croisières surveillaient tous les mouvemens de l'armée française.

La nature a pris soin de préparer le majestueux théâtre de cette cérémonie militaire [1]. Près de Boulogne, entre le moulin Hubert et la ferme Teslingthon, un cirque formé par le sol, dont la surface se courbe en bassin, s'ouvre vers la falaise; au centre et sur le diamètre

[1] 28 thermidor an XII (17 août 1804).

de ce cirque s'élève un trône ombragé de drapeaux. Napoléon va s'y asseoir, ayant à sa droite ses ministres, les maréchaux de l'Empire, les colonels-généraux, les conseillers-d'état, les généraux venus de l'intérieur; à sa gauche, les fonctionnaires civils et religieux; la garde impériale occupe le reste du diamètre. D'un côté est placée la musique des régimens; de l'autre sont réunis deux mille tambours; aux extrémités se rangent le grand état-major de l'armée et les états-majors des camps. Napoléon découvrira à sa droite les deux camps et les batteries, l'entrée du port et une partie de la rade; à sa gauche, le port de Vimereux et les côtes d'Angleterre.

Soixante bataillons dont les têtes occupent la demi-circonférence du cirque, se déploient en vingt colonnes, et s'avancent devant le trône de l'empereur. On distingue dans l'intérieur, et plus près du trône, les légionnaires de tous les grades et de toutes les armes : vingt escadrons en bataille, et derrière eux une foule im-

mense accourue de Boulogne, des villes et des villages qui l'avoisinent, couvrent les hauteurs sur lesquelles se prolonge l'extrémité des colonnes de l'infanterie.

Mais la tempête qui a régné depuis quarante-huit heures sur ces côtes est encore menaçante: le ciel s'obscurcit sous de sombres nuages, et les flots mugissent au loin, soulevés par le vent du sud-ouest. Ces sinistres présages n'arrêtent pas Napoléon; il sort de sa tente, salué par toutes les batteries de la côte. Tout à coup le soleil perce le ténébreux rideau qui voilait ses rayons; le vent s'apaise, et les tambours battant aux champs signalent l'arrivée de l'empereur. Bientôt toutes les colonnes s'ébranlent au pas de charge, et serrent leurs rangs. Quand ce mouvement est exécuté, le grand-chancelier prononce un discours. Puis Napoléon se lève et appelle les légionnaires à prêter serment. Tous s'écrient: *Nous le jurons*. Alors les soldats brandissant leurs armes, agitant les drapeaux, répètent le serment de fidélité, qu'ils

accompagnent des cris de *vive l'Empereur!*

Des officiers placés près de Napoléon tenaient les décorations dans des casques et sur des boucliers les armures de Duguesclin et de Bayard. L'Empereur remit les décorations aux grands-officiers, aux commandans, aux officiers, aux légionnaires qui étaient présentés par le ministre de la guerre.

La flottille n'avait pu sortir; mais au moment où les colonnes se déployant, en se prolongeant sur les coteaux voisins pour ne former qu'une colonne d'attaque dans les diverses brigades, venaient défiler successivement devant le trône, une flottille de cinquante voiles parut à la pointe du cap d'Alpreck : c'était l'avant-garde de celle du Havre; et ce convoi, attendu depuis six mois, arriva au moment même de la solennité.

Quels devaient être l'enivrement et l'exaltation de cette armée, en voyant l'empereur ainsi protégé par le hasard et par les élémens qui semblaient, maîtrisés par sa volonté, favoriser

à l'envi tous ses projets ! Les croisières anglaises s'étaient éloignées, et dans la brusque disparition du pavillon ennemi, l'enthousiasme français pouvait reconnaître un nouvel hommage à la puissance du génie. Maintenant, que Napoléon parle, et les soixante mille hommes qui viennent d'assister à cette grande cérémonie militaire, voleront au combat et à la victoire; ils brûlent de se mesurer avec l'ennemi, d'aller, au foyer même du peuple britannique, punir la déloyauté du cabinet parjure qui se joue de tous les traités, de tous les sermens. Malheur aux nations qu'il parviendra encore à armer contre la France !

Mais l'occasion pour Napoléon d'éprouver de nouveau le courage de son armée, pour elle de conquérir de nombreux trophées, ne se fait pas long-temps attendre. Les rangs de la Légion-d'Honneur s'ouvrent pour les vainqueurs d'Austerlitz, d'Iéna, de Friedland. Cependant tant de victoires n'ont pu être achetées qu'au prix du sang des braves. Beaucoup de légionnaires

ont trouvé un tombeau sur ces divers champs de bataille, et le deuil de leurs familles appelle toute la sollicitude de Napoléon : le décret du 29 mars 1809, relatif aux maisons impériales d'Écouen et de Saint-Denis, en est le gage.

Là, les filles des légionnaires seront admises aux bienfaits d'une éducation complète, surveillée par le conseil de la Légion, présidé par Napoléon lui-même. Cette éducation embrassera et les arts utiles et les arts d'agrément; la religion et la morale en formeront la base. Deux autres établissemens destinés spécialement aux orphelines de la Légion-d'Honneur sont créés par un décret impérial du 15 juillet 1810. Cette adoption généreuse ne manquera pas aux orphelins des légionnaires: l'empereur les fait élever dans les lycées et dans les écoles militaires de l'Empire.

L'expérience, ce juge suprême des institutions et des lois humaines, l'expérience que les adversaires de la Légion-d'Honneur avaient chargée de confirmer leurs funestes prévisions,

les avait démenties: loin de ressusciter l'inégalité sociale, loin de justifier les craintes de quelques orateurs du Tribunat, la Légion-d'Honneur, accessible à tous les talens, à tous les mérites, dans les professions où ils pouvaient se montrer, était debout, comme un souvenir de la République, comme une consolation de la perte des libertés publiques pour la France impériale; car elle entretenait le feu sacré du patriotisme; par sa noble devise, elle apprenait aux citoyens que leur dévouement n'appartenait pas à un homme, mais à la patrie, à l'honneur. Ainsi l'institution échappait, par la nature de son origine, aux envahissemens, aux usurpations d'une autorité qui aurait tenté de violer ses devoirs.

Mais la passagère splendeur de l'Empire s'éclipse, obscurcie tout à la fois par les fautes et par les malheurs. L'Europe conjurée déchaîne tous ses soldats contre la France, et Paris subit l'opprobre de l'invasion étrangère. La main qui fonda l'institution de la Légion-

d'Honneur ne porte plus le sceptre ; son bienfaiteur descend du trône et se condamne à un volontaire exil, pour faire place à l'ancienne dynastie qui reparaît en France, et dont les premières paroles sont des promesses de réconciliation entre le passé et le présent. Bientôt Louis XVIII octroie une Charte constitutionnelle, dont l'article 72 est ainsi conçu : *La Légion-d'Honneur est maintenue ; le roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.*

Placée ainsi sous l'égide d'un pacte solennel, inhérente, en quelque sorte, à la loi fondamentale de l'Etat, l'institution de la Légion-d'Honneur pouvait se reposer sur cette auguste garantie de l'avenir. Sans doute elle ne vit pas avec indifférence le renversement d'un ordre de choses auquel elle devait son existence, et qui lui avait prodigué ses bienfaits ; elle ne put répudier son illustre origine, et séparer son berceau de celui du grand Empire, dont elle était peut-être le plus bel ouvrage.

Mais, soumise et résignée aux destinées de la patrie, elle en partagea le deuil, comme elle en avait partagé la gloire. Elle avait foi, d'ailleurs, aux sermens du pouvoir nouveau, qui pouvait trouver en elle un appui, en respectant ses priviléges et ses attributions, surtout en ne lui opposant pas la rivalité d'autres Ordres exhumés du tombeau de l'ancien régime.



CHAPITRE VII.

Fautes du gouvernement royal.—Suspension provisoire du traitement des membres de la Légion-d'Honneur. — Suppression de la maison d'Écouen. — Retour de Napoléon en France. — Seconde restauration. — Réduction provisoire du traitement des Légionnaires. — Nouvelle loi en leur faveur. — Règne de Charles X.

1814 - 1830.

La restauration se trouvait placée dans une situation critique; elle avait des devoirs de différente nature à remplir: il lui fallait concilier à la fois les intérêts d'une nation jalouse de ses droits, et les intérêts de ceux qui l'avaient combattue pendant vingt-cinq ans sous les drapeaux de l'étranger. La noblesse, qui était res-

tée fidèle aux Bourbons, réclamait des récompenses : impérieuse dans ses exigences, elle assiégeait le trône de ses doléances et de ses récriminations ; elle reprochait à Louis XVIII, comme un crime, et la Charte constitutionnelle qu'il avait donnée à la France, et les concessions qu'il avait faites à la révolution de 89, dont elle consacrait presque tous les principes. D'un autre côté, la France attentive observait dans le silence la direction imprimée aux affaires ; elle ne pensait pas que ses droits dussent être sacrifiés à la reconnaissance personnelle d'une famille, envers une poignée de nobles devenus étrangers à la patrie. Il était donc bien difficile que la restauration ne fît pas des fautes. Ses fautes furent nombreuses, et quand elle les reconnut, il n'était plus temps de les réparer.

Un acte qui révolta la France, et qui contribua le plus, peut-être, au succès de l'entreprise de Napoléon, lorsqu'il vint pour reconquérir son trône, fut l'atteinte portée à l'insti-

tution de la Légion-d'Honneur, qui comptait dans son sein l'élite de l'armée et même de la nation, par l'ordonnance du 19 juillet 1814 [1]. Le traitement affecté à la décoration offrait une honorable ressource au soldat devenu vieux et souvent couvert de blessures; l'ordonnance déshérita son avenir de cette espérance, et frappa des droits acquis, des titres sacrés, d'une prescription illégale.

Ce n'était pas cependant la première fois que le pouvoir violait la Charte; l'ordonnance du 19 juillet 1814 avait donné la mesure de ce qu'il pourrait oser contre elle. Mais combien ces illégalités étaient imprudentes, lorsque déjà

[1] « Le droit attaché aux membres de la Légion-d'Honneur, de faire partie des colléges électoraux, *cessera d'être exercé*.

» Les traitemens affectés à chaque grade de la Légion-d'Honneur sont maintenus, et les titulaires actuels continueront d'en jouir dans la *proportion* de la rente dont la Légion-d'Honneur a la jouissance.

» A l'avenir, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, leur nomination ou promotion dans la Légion-d'Honneur ne *donneront droit à aucun traitement*. »

beaucoup d'autres actes de ce genre accusaient la faiblesse ou la mauvaise foi du Gouvernement; lorsque l'armée, blessée surtout par cette espèce de spoliation, voyait ses droits ainsi que ses prérogatives méconnus par une royauté qui était la condition de la paix européenne.

Il faut dire aussi qu'une partie des domaines dont se composait le revenu de la Légion-d'Honneur, étant situés dans les pays que la victoire avait soumis à la France, et que les traités avaient rendus à leurs anciens possesseurs, la dotation de la Légion-d'Honneur se trouva considérablement diminuée, insuffisante même pour acquitter les traitemens des légionnaires. Mais en supposant même que le trésor ne pût être appelé au secours de la Légion, pour payer une dette aussi sacrée, comment expliquer une suspension totale, tandis que la dotation des domaines situés en France pouvait acquitter du moins une partie des traitemens? La Légion-d'Honneur dut se croire entièrement sa-

crifiée, et son ressentiment légitime eut pour le Gouvernement royal les plus funestes conséquences.

D'ailleurs, elle voyait reparaître auprès d'elle des Ordres qui ne dissimulaient pas leurs prétentions orgueilleuses à la suprématie : ces prétentions trouvaient des encouragemens et un appui auprès du trône. Bientôt d'autres actes du pouvoir vinrent confirmer toutes les craintes, toutes les préventions qu'il avait inspirées à la Légion-d'Honneur. Une ordonnance, en date du 19 juillet 1814, supprima les maisons d'orphelines de la Légion, et celle d'Ecouen, qui fut réunie à celle de Saint-Denis. Toutefois, des réclamations énergiques eurent pour résultat la restitution à l'Ordre des établissemens de Paris, des Barbeaux et des Loges.

L'illustre Lacépède, grand-chancelier de la Légion-d'Honneur depuis sa formation, fut obligé de céder sa place à l'ancien archevêque de Malines, M. de Pradt. Ce choix n'avait pas besoin, pour être universellement blâmé, de

consacrer un injuste oubli des services sans nombre rendus par Lacépède à la Légion-d'Honneur et aux sciences : il y avait presque du ridicule à placer un prêtre à la tête d'un ordre équestre, d'un ordre dont le nom militaire était justifié par la profession et les services de la plupart de ceux qui en étaient membres.

La substitution de l'effigie d'Henri IV à celle de Napoléon sur la décoration de la Légion-d'Honneur était un anachronisme que la mémoire d'un bon roi ne pouvait excuser. Il eût été facile de satisfaire les timides scrupules d'une politique jalouse, sans insulter à l'histoire par un contre-sens : c'était vouloir rendre Henri IV l'instrument d'une usurpation contre laquelle s'élevait l'imposant témoignage de glorieux souvenirs. L'opinion publique replaçait, malgré les décrets et les ordonnances, sur la croix de la Légion-d'Honneur, l'image de celui qui en était le fondateur. Une sage et prudente politique, qui eût désiré n'offenser aucune opinion,

ménager surtout le sentiment de la reconnaissance nationale, se serait contentée de suppléer à l'image, dont la suppression était peut-être commandée par les convenances, quelque emblême militaire que n'eût pas démenti l'origine de la Légion-d'Honneur.

Mais le gouvernement de la restauration était dominé par l'influence de conseillers inhabiles ou perfides. Aux Tuileries, la France n'était guère représentée que par le parti de l'émigration : aussi la Légion-d'Honneur, déjà offensée par des dédains, la Légion-d'Honneur qui avait vu son étoile prostituée à quelques transfuges et à des hommes non moins odieux, tels que les héros de la chouannerie et de la guerre civile; la Légion-d'Honneur eut à supporter un coup plus terrible encore : une ordonnance nouvelle, en date du 17 février 1815, mit le comble aux injustices, au système désorganisateur dont elle était l'objet depuis la chute de Napoléon. Cette ordonnance, sous le prétexte de fixer les bases d'admission et d'avancement

dans l'Ordre, y introduisit des changemens tels, que son fondateur lui-même eût pu à peine reconnaître son ouvrage, dénaturé par les plus étranges mutilations.

A peine le *Moniteur* a-t-il annoncé à la Légion-d'Honneur les dispositions de l'acte illégal qui complète sa désorganisation, que la nouvelle du débarquement de Napoléon à Cannes vient arracher le gouvernement royal à son aveugle sécurité, et lui rappeler ses devoirs. Alors il aperçoit sa solitude au milieu de la nation qu'il a trompée, qu'il veut en vain intéresser à la défense de la monarchie en péril; c'est avec l'armée surtout qu'il tâche de se réconcilier, afin de l'opposer au conquérant qui s'avance sans obstacle. Aucun sacrifice ne lui coûte pour rattacher les soldats à une cause désespérée, pour leur faire oublier dix mois d'injustices et d'outrages. Il s'empresse de présenter aux Chambres, qui l'adoptent, une loi qui ordonne le paiement à tous les militaires membres de la Légion-d'Honneur, quel que soit leur

grade, et sur le pied de 1813, des arrérages qui leur sont dus. Par un article de cette loi, les militaires promus par le gouvernement royal sont également admis au traitement affecté à leurs grades respectifs, et à la date de leur nomination.

Des récompenses nationales sont décernées à des garnisons qui n'ont pas encore arboré le drapeau tricolore ; des pensions promises aux militaires qui seront blessés, et aux familles de ceux qui seront tués en combattant Napoléon.

Mais Louis XVIII ne règne plus seul en France : un autre pouvoir s'est élevé, qui se grossit dans sa marche de toutes les sympathies pour un grand nom, de toutes les haines que la restauration a soulevées contre elle ; il va heurter le frêle trône de la légitimité qui chancelle. Napoléon lance aussi, de son côté, des décrets; du haut de son pavois militaire, où l'ont replacé les bras de ses soldats, il annule les promotions faites dans la Légion-d'Honneur et les changemens opérés dans la décoration depuis

le 1er avril 1814, et rétablit les membres de la Légion dans leurs droits politiques. Ce décret est daté de la seconde capitale du royaume, de Lyon, qui a proclamé de nouveau Napoléon empereur.

La restauration s'avisait trop tard de respect pour les institutions que la Charte avait garanties; son appel à l'esprit national, au dévouement, expira sans écho au milieu d'un grand peuple, qui appréciait les causes de ce brusque retour aux principes constitutionnels. Il avait le droit de ne pas le croire sincère, et d'y apercevoir seulement la dernière ressource d'un pouvoir aux abois, et le calcul de la peur. La légitimité ne trouva pas même de défenseurs parmi ceux qu'elle avait comblés de bienfaits, parmi les hommes au profit desquels elle avait occupé le trône. Elle reprit le chemin de l'exil.

La Légion-d'Honneur, rétablie dans ses droits, ne jouit pas long-temps des avantages que lui assurait l'existence du gouvernement impérial. Waterloo jugea le procès entre

Napoléon et la légitimité, qui rentra au château des Tuileries, sous la protection des canons de la Sainte-Alliance : celle-ci lui commandait des proscriptions et des vengeances; la légitimité décréta ses amnisties dérisoires.

Elle n'en excepta pas l'institution de la Légion-d'Honneur, dans laquelle se trouvait l'élite des armées de la République et de l'Empire. Une ordonnance du 28 décembre 1816 réduisit *provisoirement* à moitié le traitement des légionnaires, tandis que la loi du 15 mars 1815, discutée, adoptée par les Chambres, le rétablissait dans son intégrité. Une ordonnance ne pouvait abroger une loi, sous l'empire du régime légal; mais alors l'arbitraire s'appuyait sur cent cinquante mille baïonnettes laissées en France pour le soutenir; des cours prévotales, des tribunaux de censure interdisaient la plainte et comprimaient l'indignation dans les cœurs. Les droits de la Légion-d'Honneur ne pouvaient être respectés dans de pareilles circonstances : elle eut à subir une ordonnance qui

régla de nouveau son organisation et sa composition. Cette ordonnance, qui la soumettait à un nouveau système administratif, assimilait les grades de la Légion à ceux de l'ordre de Saint-Louis : mesure impolitique, qui usurpait les droits de l'opinion, seul arbitre naturel, seul juge compétent pour régler les classifications de cette espèce, et prononcer sur les préséances. D'ailleurs, l'ordre de Saint-Louis n'existait que par des ordonnances antérieures à un ordre de choses qui avait changé le droit public des Français. L'ordre de Saint-Louis, quoique respectable par de glorieux souvenirs, n'avait pas, pour justifier ses prétentions à l'égalité avec la Légion-d'Honneur, les droits d'une existence constitutionnelle.

Sans doute, l'illustre maréchal qui était à la tête de la Légion ne faillit pas à la cause qu'il avait à défendre : c'était celle de ses anciens compagnons d'armes. Le caractère si honorable du maréchal Macdonald garantissait aux légionnaires une intervention courageuse en

faveur de leurs intérêts et de leurs droits auprès d'un pouvoir toujours disposé à la sacrifier à la jalousie d'un ordre rival. Mais si les efforts et le zèle du duc de Tarente furent presque toujours impuissans, du moins la Légion-d'Honneur a rendu justice à son dévouement pour elle dans ces temps difficiles; peut-être même la sauva-t-il d'une ruine complète. L'influence d'un grand nom militaire la protégea contre des ennemis puissans qui ne lui pardonnaient pas son origine.

Cependant de meilleurs jours s'étaient levés sur la France: des voix patriotiques réclamèrent pour la Légion-d'Honneur le paiement d'une dette sacrée; de nombreuses pétitions des légionnaires furent appuyées dans les deux Chambres par d'éloquens orateurs; enfin, le gouvernement écouta des plaintes si légitimes, et la loi du 6 juillet 1820, quoiqu'elle ne satisfit pas tous les droits de la Légion, lui donnait cependant l'espoir d'obtenir bientôt une complète justice.

Tous les membres qui, antérieurement au 6 avril 1814, recevaient un traitement de deux cent cinquante francs sur les fonds de l'Ordre, et les militaires des armées de terre et de mer, soit retirés, soit en activité de service, qui, étant sous-officiers et soldats, avaient été nommés chevaliers depuis la même époque, reçurent, à partir du second semestre de 1820, sur les fonds du trésor, une somme de cent vingt-cinq francs par an, pour compléter leur traitement, et le porter au taux annuel de deux cent cinquante francs. La loi du 6 juillet avait affecté spécialement à la dépense de ce supplément pour 1820 un fonds d'un million sept cent mille francs, qui devait être compris à cet effet dans le budget du ministère des finances, pour l'exercice de la même année. Une somme de trois millions quatre cent mille francs fut portée d'année en année dans le même budget.

Les fonds qui devinrent libres, par l'effet des extinctions dans les différens grades de la Légion-d'Honneur, à partir du 1er janvier 1820,

servirent d'abord à payer le traitement de légionnaire aux officiers amputés qui, depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815, avaient été nommés membres de l'Ordre. Ces fonds furent ensuite successivement employés à compléter les traitemens des officiers, commandans, grands-officiers et grand'croix de l'Ordre, nommés antérieurement au 6 avril 1814, de manière que tous les membres de l'Ordre, officiers à cette époque, reçurent d'abord annuellement chacun mille francs; puis, tous les commandans, deux mille francs chacun; ensuite, chaque grand-officier, cinq mille francs; et enfin chaque grand'croix, cinq mille francs, ou le traitement qui lui avait été spécialement attribué: le tout à compter de l'époque où chaque grade participa aux fonds provenant des extinctions.

Cette loi gardait le silence sur la réduction arbitraire dont les légionnaires avaient été frappés pendant plus de quatre années. L'opposition nationale des deux Chambres se chargea de rap-

peler au Gouvernement qu'il n'avait pas entièrement rempli son devoir à l'égard de la Légion-d'Honneur ; mais ces conseils, ces instances généreuses furent inutiles : les ministres se retranchaient toujours derrière la pénurie du trésor, auquel des sacrifices énormes étaient imposés, soit par l'expédition d'Espagne, pour y rétablir le gouvernement absolu, soit par l'indemnité accordée à l'émigration. Les engagemens contractés par la patrie envers la Légion-d'Honneur furent subordonnés à d'autres obligations étrangères à la France ; la reconnaissance et les affections personnelles de la royauté lui firent ajourner l'acquittement de l'arriéré de l'Ordre, pour satisfaire les exigences du parti qui devait encore, par sa fatale influence, conduire la légitimité à sa perte.

Cette juste réparation, invoquée tant de fois, et par les membres de la Légion, et par leurs défenseurs, ils ne purent l'obtenir de Charles X et des différens ministres qui se succédèrent, sous son règne, dans la direction des affaires.

Chaque session législative était signalée par les réclamations des légionnaires ; chaque session donnait aux députés constitutionnels l'occasion d'énergiques plaidoyers, sans résultats pour une cause à laquelle se rattachaient les sympathies nationales. Les argumens de l'équité et de l'éloquence n'arrachèrent à l'indifférence ou à la mauvaise volonté du Gouvernement que des promesses illusoires pour un avenir éloigné.

La situation de la Légion-d'Honneur, sous le règne de Charles X, n'offre guère à l'histoire que des tentatives stériles auprès du pouvoir, et des appels sans réponse à la justice des Chambres. Toutefois, si elles ne firent rien pour elle, si le frère de Louis XVIII n'accorda pas à l'Ordre la réparation de tous les torts dont il avait à se plaindre, aucune ordonnance illégale, aucune innovation arbitraire ne vinrent porter de nouvelles atteintes à l'œuvre de Napoléon.

Mais déjà s'était engagée la lutte entre un grand peuple, jaloux de ses droits, et un gou-

vernement qui après lui avoir marchandé chacune de ses libertés, s'apprêtait à les lui ravir toutes, en déchirant le pacte constitutionnel qui en était le gage. L'issue de cette lutte ne pouvait être douteuse.



CHAPITRE VIII.

Révolution de 1830. — Ordonnance de Louis-Philippe concernant les Légionnaires nommés du 20 mars au 7 juillet 1815. — Espérances de la Légion-d'Honneur. — Le nouveau grand-chancelier. — État actuel de la Légion. — Conclusion.

1830-1832.

Les journées de juillet, en précipitant du trône un roi parjure, rendirent à la France son drapeau national, le drapeau de ses victoires : c'était celui de la Légion-d'Honneur, et elle courut se ranger sous ses nobles couleurs. Comment ne se serait-elle pas associée à ce grand mouvement populaire? comment n'aurait-elle

pas salué de ses cris d'enthousiasme une révolution qui était l'expression de sa propre devise? La Légion-d'Honneur ne fit pas défaut au combat de la liberté : elle concourut à son triomphe; un grand nombre de ses membres inscrivirent leurs noms sur la liste de ses illustres martyrs.

Avec Charles X tombèrent toutes ces rivalités jalouses, ces usurpations qu'il protégeait; la Légion-d'Honneur reconquit le rang dont elle avait été obligée de descendre. En voyant sur le trône où le vœu du peuple avait fait monter Louis-Philippe, un vétéran des armées républicaines, un soldat de Valmy et de Jemmapes, elle dut compter sur un protecteur. Son espoir n'a pas été trompé, et la seule décoration qui brille sur la poitrine du Roi des barricades, c'est l'étoile de la Légion-d'Honneur.

Sans doute, il eût voulu signaler le commencement de son règne par un témoignage d'affection à l'Ordre qui s'enorgueillit de l'avoir pour chef; il eût voulu prendre l'initiative d'un

acte de justice, en proposant aux Chambres d'acquitter la dette de la nation, et faire droit aux réclamations des légionnaires frustrés pendant si long-temps de la moitié de leurs traitemens: mais les embarras du trésor public, les menaces de l'Europe armée qui exigeait un grand développement de forces militaires de la part de la France, n'ont pas permis de réaliser encore ce vœu qui est celui de la nation. La Légion-d'Honneur ne perdra pas le fruit de sa résignation : elle souffre aujourd'hui sans se plaindre, parce qu'elle se repose sur la sagesse d'un monarque qui compte dans ses rangs un grand nombre de frères d'armes; elle apprécie les difficultés de la position actuelle, et se soumet au sacrifice de ses propres intérêts, en faveur des intérêts de la patrie commune. Lorsque la paix générale s'appuiera sur d'honorables et solides garanties, la Légion-d'Honneur n'aura pas besoin d'appeler sur ses droits l'attention du monarque; il n'attendra pas l'avertissement de la plainte pour accomplir un devoir.

Mais déjà il a réparé une grande injustice du dernier Gouvernement. Un grand nombre de braves avaient été décorés par Napoléon pendant son règne de trois mois : ces décorations étaient pour les uns la récompense d'anciens services, pour les autres le prix du sang qu'ils venaient de verser sur le champ de bataille, en repoussant les hordes étrangères qui menaçaient de nouveau le sol de la patrie. Une ordonnance de Louis-Philippe, en date du 28 novembre 1831, rétablit ces légionnaires dans les grades qui leur avaient été conférés par le Gouvernement impérial des cent-jours.

Le maréchal Macdonald ayant donné sa démission de grand-chancelier de la Légion, le choix du souverain appela pour le remplacer un autre maréchal dont la réputation répondait à l'importance et à l'éclat de ces fonctions : ce fut le duc de Trévise, un des plus illustres lieutenans de Napoléon, un des héros de la campagne de France, celui qui, avec une poignée de soldats, disputa l'entrée de la capitale,

en 1814, aux deux cent mille hommes de Schwarzemberg et de Blücher. Entouré, assailli de toutes parts, il répondit au messager chargé de l'insolente sommation d'Alexandre : « Les alliés, pour être au pied de Montmartre, ne sont point dans Paris ; mes soldats et moi nous périrons sous ses ruines plutôt que d'accepter une honteuse capitulation. Au reste, quand je ne pourrai plus défendre Paris, je sais où et comment effectuer ma retraite, devant vous et malgré vous. » Alexandre avait sommé le maréchal de mettre bas les armes. La convention honorable pour l'évacuation pure et simple de la capitale fut le résultat de cette réponse, dictée par une noble fierté, et justifiée par le souvenir de Dierrstein, de ce beau combat qui fut le brillant prélude d'Austerlitz.

Le récit de cette action glorieuse trouve ici naturellement sa place, et nous l'empruntons à un ouvrage où, en rendant hommage aux talens et à l'intrépidité de l'illustre maréchal, en réclamant pour lui l'entière justice de l'histoire,

nous paraissions pressentir et annoncer l'auguste récompense que lui réservait un prochain avenir :

«...... Le maréchal Mortier avait passé le Danube ; son corps d'armée était divisé en deux colonnes, et le maréchal, marchant à la tête de la première, composée de la division du général Gazan, était loin de s'attendre à rencontrer un corps considérable de l'armée ennemie : c'étaient des troupes commandées par le quartier-maître-général autrichien Schmidt, qui, ayant traversé le Danube, le 9 novembre, sur le pont de Stein, marchait contre la colonne de troupes françaises s'avançant sur Dierrnstein. Il la laissa s'enfoncer dans le bassin de cette ville, et, le 11 novembre, à la pointe du jour, le maréchal Mortier fut assailli par trente mille Austro-Russes : il n'avait avec lui que quatre mille hommes.

» Deux fois cette poignée de soldats se vit enveloppée de toutes parts. L'ennemi, redoublant d'efforts, multipliait ses charges, et sa

formidable artillerie, à laquelle Mortier n'avait à opposer que deux pièces de huit, foudroyait les carrés de l'infanterie française. Il comptait que Mortier et ses intrépides soldats mettraient bas les armes; mais ils trompèrent son espoir. Dans la nuit du 11 au 12 novembre, le général Gazan commanda une charge à la baïonnette, qui mit le désordre dans les rangs des Austro-Russes. Enfin, ils se retirèrent, après avoir perdu plus de six mille hommes: le général Schmidt, deux autres généraux et beaucoup d'officiers restèrent parmi les morts.

» Le combat de Diernstein est un de ces beaux faits d'armes qui suffisent à l'illustration d'un général. Le héros modeste de cette journée n'a point eu jusqu'ici à se plaindre du silence de l'histoire, qui ne séparera jamais la gloire de Mortier du récit merveilleux de la campagne d'Austerlitz. Mais si elle fut en quelque sorte éclipsée par l'éclat du génie qui fixait tous les regards, qui absorbait, pour ainsi dire, l'admiration du monde, du moins la postérité, plus

équitable, en faisant la part de chacun des lieutenans de Napoléon, distinguera parmi eux celui qui rehaussa les qualités d'un brave soldat, d'un capitaine habile, par la loyauté et la franchise; celui qui ne trahit jamais ni Napoléon ni la France. Elle recommandera à d'immortels hommages la mémoire pure et sans tache du vainqueur de Diernstein [1]. »

La Légion-d'Honneur doit être fière de voir à sa tête le guerrier qui ajouta un si brillant fleuron à sa couronne militaire. Médiateur entre le trône et l'Ordre dont il est le premier dignitaire, il continuera à justifier sa confiance ainsi que ses suffrages. De son côté, l'Ordre, fidèle à son drapeau, à sa noble devise, concourra au maintien, à la défense de l'œuvre de la révolution de juillet; elle se serrera autour de ce trône, palladium de tous les intérêts, de toutes les libertés; de ce trône où siége un monarque appréciateur éclairé des talens, du mérite et des

[1] *Histoire de Napoléon*, 4 vol. in-12, première édition Avril 1830.

services; un prince juste dispensateur des récompenses, et qui lui-même a conquis sur les champs de bataille, devant les canons de la Prusse et de l'Autriche, tous ses grades dans la Légion-d'Honneur.



LÉGISLATION

DE LA

LÉGION-D'HONNEUR.

LOIS,

DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS

RELATIFS

A LA LÉGION-D'HONNEUR.

1802-1832

LOI

PORTANT CRÉATION D'UNE LÉGION-D'HONNEUR.

Du 29 Floréal an X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps-Législatif le 29 floréal an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement, le 25 dudit mois, communiquée au Tribunat le 27 suivant.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Création et organisation de la Légion-d'Honneur.

Art. Ier. En exécution de l'article 87 de la Constitution, concernant les récompenses militaires, et pour récompenser aussi les services et les vertus civiles, il sera formé une Légion-d'Honneur.

II. Cette Légion sera composée d'un grand-conseil d'administration, et de quinze cohortes, dont chacune aura son chef-lieu particulier.

III. Il sera affecté à chaque cohorte, des biens nationaux portant deux cent mille francs de rente.

IV. Le grand-conseil d'administration sera composé de sept grands-officiers, savoir: des trois Consuls, et de quatre autres membres, dont un sera nommé entre les Sénateurs, par le Sénat; un autre entre les membres du Corps-Législatif, par le Corps-Législatif; un autre entre les membres du Tribunat, par le Tribunat; et un enfin, entre les conseillers d'état, par le Conseil-d'État. Les membres du grand-

conseil d'administration conserveront, pendant leur vie, le titre de grand-officier, lors même qu'ils seraient remplacés par l'effet de nouvelles élections.

V. Le premier Consul est, de droit, chef de la Légion, et président du grand-conseil d'administration.

VI. Chaque cohorte sera composée,

De sept grands-officiers,

De vingt commandans,

De trente officiers,

Et de trois cent cinquante légionnaires.

Les membres de la Légion sont à vie.

VII. Il sera affecté à chaque grand-officier, cinq mille francs;

A chaque commandant, deux mille francs;

A chaque officier, mille francs;

Et à chaque légionnaire, deux cent cinquante francs.

Ces traitemens sont pris sur les biens affectés à chaque cohorte.

VIII. Chaque individu admis dans la Légion jurera, sur son honneur, de se dévouer au service de l'Empire, à la conservation de son territoire dans

son intégrité, à la défense de l'Empereur, des lois de la République et des propriétés qu'elles ont consacrées; de combattre, par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise tendante à rétablir le régime féodal, à reproduire les titres et qualités qui en étaient l'attribut; enfin, de concourir de tout son pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité.

IX. Il sera établi dans chaque chef-lieu de cohorte un hospice et des logemens, pour recueillir, soit les membres de la Légion que leur vieillesse, leurs infirmités ou leurs blessures auraient mis dans l'impossibilité de servir l'État; soit les militaires qui, après avoir été blessés dans la guerre de la liberté, se trouveraient dans le besoin.

TITRE II.

Composition.

Art. Ier Sont membres de la Légion tous les militaires qui ont reçu des armes d'honneur.

Pourront y être nommés les militaires qui ont

rendu des services majeurs à l'État dans la guerre de la liberté;

Les citoyens qui, par leur savoir, leurs talens, leurs vertus, ont contribué à établir ou à défendre les principes de la République, ou fait aimer et respecter la justice ou l'administration publique.

II. Le grand-conseil d'administration nommera les membres de la Légion.

III. Durant les dix années de paix qui pourront suivre la première formation, les places qui viendront à vaquer demeureront vacantes jusqu'à concurrence du dixième de la Légion, et, par la suite, jusqu'à concurrence du cinquième. Ces places ne seront remplies qu'à la fin de la première campagne.

IV. En temps de guerre, il ne sera nommé aux places vacantes qu'à la fin de chaque campagne.

V. En temps de guerre, les actions d'éclat feront titre pour tous les grades.

VI. En temps de paix, il faudra avoir vingt-cinq années de service militaire pour pouvoir être nommé membre de la Légion; les années de service en temps de guerre compteront double, et chaque campagne

de la guerre dernière comptera pour quatre années.

VII. Les grands services rendus à l'État dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences, seront aussi des titers d'admission, pourvu que la personne qui les aura rendus ait fait partie de la garde nationale du lieu de son domicile.

VIII. La première organisation faite, nul ne sera admis dans la Légion qu'il n'ait exercé pendant vingt-cinq ans ses fonctions avec la distinction requise.

IX. La première organisation faite, nul ne pourra parvenir à un grade supérieur qu'après avoir passé par le plus simple grade.

X. Les détails de l'organisation seront déterminés par des réglemens d'administration publique : elle devra être faite au 1er vendémiaire an XII, et, passé ce temps, il ne pourra y être rien changé que par des lois.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps-Législatif. A Paris, le 29 floréal

an X de la République française. *Signé* Rabaut le jeune, *président*; Thiry, Tupinier, Bergier, Rigal, *secrétaires*.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 9 floréal an X de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.*

Contre-signé, *le secrétaire d'État*, H. B. Maret. Et scellé du sceau de l'État.

Vu, *le ministre de la justice*, signé Abrial.

EXPOSÉ DES MOTIFS AU CORPS-LÉGISLATIF.

Citoyens législateurs,

La Légion-d'Honneur qui vous est proposée doit être une institution auxiliaire de toutes nos lois républicaines, et servir à l'affermissement de la révolution.

Elle paie aux services militaires comme aux services civils le prix du courage qu'ils ont tous mérité; elle les confond dans la même gloire, comme la nation les confond dans sa reconnaissance.

Elle unit par une distinction commune des hommes déjà unis par d'honorables souvenirs; elle convie à de douces affections des hommes qu'une estime réciproque disposait à s'aimer.

Elle met sous l'abri de leur considération et de leur serment nos lois conservatrices de l'égalité, de la liberté, de la propriété.

Elle efface les distinctions nobiliaires qui plaçaient la gloire héritée avant la gloire acquise, et les descendans des grands-hommes avant les grands-hommes.

C'est une institution morale qui ajoute de la force et de l'activité à ce ressort de l'honneur qui meut si puissamment la nation française.

C'est une institution politique qui place dans la société des intermédiaires par lesquels les actes du pouvoir sont traduits à l'opinion avec fidélité et bienveillance, et par lesquels l'opinion peut remonter jusqu'au pouvoir.

C'est une institution militaire qui attirera dans nos armées cette portion de la jeunesse française qu'il faudrait peut-être disputer, sans elle, à la mollesse, compagne de la grande aisance.

Enfin, c'est la création d'une nouvelle monnaie d'une bien autre valeur que celle qui sort du trésor public; d'une monnaie dont le titre est inaltérable, et dont la mine ne peut être épuisée, puisqu'elle réside dans l'honneur français; d'une monnaie enfin qui peut seule être la récompense des actions regardées comme supérieures à toutes les récompenses,

---

Arrêté *relatif à l'organisation et à l'administration de la Légion-d'Honneur.*

Du 13 Messidor an X.

Les Consuls de la République, le Conseil-d'État entendu,

Arrêtent ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la Division du territoire de la République, relativement à l'établissement des cohortes de la Légion-d'Honneur.

Art. Ier. La division du territoire de la République, pour la circonscription des seize cohortes, en y comprenant la vingt-septième division militaire, qui formera la seizième cohorte, est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

II. Les chefs-lieux des seize cohortes seront établis dans des palais ou autres édifices nationaux.

III. La résidence du grand-officier, chef de la co-

horte, le lieu des séances du conseil d'administration, et l'hospice, seront dans le même établissement, dans le même édifice ou la même enceinte.

TITRE II.

Du Grand-Conseil d'administration.

IV. Le grand-conseil s'assemblera une fois par mois.

V. Une séance extraordinaire, dans le semestre d'été, sera destinée à proclamer les nouvelles promotions, et recevoir solennellement le serment de nouveaux légionnaires. Cette séance se tiendra au chef-lieu de la première cohorte, et, autant qu'il sera possible, alternativement dans chaque chef-lieu.

VI. Dans cette séance extraordinaire, l'un des membres du conseil prononcera l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la Légion qui seront morts dans le courant de l'année.

VII. Le grand-conseil nommera un grand-chancelier de la Légion-d'Honneur et un trésorier-général, qui seront grands-officiers.

VIII. Le grand-chancelier aura séance au grand-conseil; il sera dépositaire du sceau.

IX. Le grand-chancelier veillera à ce que les noms des individus formant la cohorte, soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte, et que les noms de tous les individus composant la Légion soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le dôme des Invalides.

X. Le grand-chancelier sera chargé de la tenue du registre des délibérations du grand-conseil, de la rédaction des procès-verbaux, et de l'expédition de la correspondance.

XI. Le grand-conseil dirige et surveille l'administration des biens nationaux affectés à la Légion.

Il en réglera et proportionnera la répartition d'après celle du territoire, et d'après la nature et la valeur des biens qui se trouveront dans l'arrondissement de la cohorte; il confiera aux conseils d'administration telle ou telle portion de revenu à percevoir, ordonnera les versemens d'un arrondissement de cohorte sur un autre, approuvera

les divers modes de gestion qui lui seront proposés, recevra, vérifiera et arrêtera la comptabilité des cohortes.

XII. A chaque séance de trimestre, le grand-chancelier remettra au grand-conseil un état de situation des seize cohortes, au premier du mois commençant ledit trimestre, et un résumé des comptes rendus et arrêtés par les conseils d'administration des cohortes, dont il sera parlé ci-après, pour le trimestre précédent, de manière qu'à la séance de nivôse, toute la comptabilité de l'année précédente puisse être apurée.

XIII. Les quatre grands-officiers, membres du grand-conseil d'administration nommés par les grandes autorités, n'auront d'autre rang que celui que leur donnera, parmi les grands-officiers, autres que les chefs de cohorte, la date de leur promotion.

TITRE III.

Des Conseils d'administration des Cohortes.

XIV. Il sera établi dans chacun des chefs-lieux de cohorte un conseil particulier d'administration, qui

sera chargé de la gestion des biens affectés à la cohorte, ainsi que de la direction de l'hospice qui y sera établi, conformément à l'article IX du titre premier de la loi du 29 floréal.

XV. Le conseil sera composé de neuf membres désignés par le chef de la Légion parmi les membres de la Légion ;

SAVOIR :

1 Grand-officier, chef de la cohorte, président ;
2 Commandans ;
3 Officiers, y compris un chancelier de la cohorte et un trésorier.
Ces deux derniers n'auront point voix délibérative.
3 Légionnaires.

XVI. Les conseils d'administration de cohortes s'assembleront deux fois par mois, le 1er et le 15, au chef-lieu de la cohorte.

Le procès-verbal de chaque séance sera immédiatement adressé au conseil-général de la Légion.

XVII. Outre ces séances, il en sera tenu chaque

année une extraordinaire, au jour indiqué par le chef de la Légion, pour distribuer les diplômes envoyés par le grand-conseil, et recevoir le serment des nouveaux légionnaires. Cette séance se tiendra au chef-lieu de la cohorte.

XVIII. Dans cette séance extraordinaire, on prononcera l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la cohorte décédés pendant le courant de l'année.

XIX. Le chancelier de la cohorte veillera à ce que les noms des individus formant la cohorte soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte.

XX. Les chanceliers des cohortes rempliront les fonctions de secrétaires des conseils d'administration. Ils seront chargés de la tenue du registre des délibérations, de la rédaction des procès-verbaux, et de l'expédition de la correspondance avec le grand-conseil.

XXI. Le trésorier de la cohorte est chargé de recevoir les revenus et de payer les traitemens des officiers de tout rang et des légionnaires, conformément aux états qui en auront été arrêtés par

le grand-conseil de la Légion. Il établira, d'après les dispositions ci-après, la comptabilité de l'hospice.

XXII. Les trésoriers remettront, le premier de chaque mois, aux conseils d'administration des cohortes, un état de situation de la cohorte, et un état des recettes et dépenses faites pendant le mois précédent.

XXIII. A chaque première séance de trimestre, le trésorier soumettra au conseil de la cohorte tout ce qui aura rapport à la comptabilité du trimestre précédent : chaque partie de cette comptabilité ayant été successivement examinée et arrêtée par le conseil dans les séances précédentes, elle sera entièrement consommée et close dans celle-ci, et le résultat devra être immédiatement transmis au grand-conseil dans les trois premiers jours du mois. Enfin, les comptes du trésorier seront vérifiés et arrêtés tous les ans par le conseil de la cohorte, et présentés au grand-conseil.

TITRE IV.

De l'établissement et de l'administration des Hospices.

XXIV. La destination des édifices et propriétés nationales qui seront jugés convenables pour l'établissement des hospices et de la résidence des chefs-lieux des cohortes, sera déterminée par des arrêtés particuliers.

XXV. Ces hospices seront formés à l'instar des succursales de l'Hôtel national des Invalides : leur organisation sera la même, avec cette seule différence, que les hospices de la Légion-d'Honneur seront régis et administrés par les conseils d'administration des cohortes.

XXVI. Aucun militaire autre que les légionnaires, ne sera admis dans les hospices des Légions que sur l'autorisation du grand-conseil.

XXVII. Les militaires reçus à l'hospice de la cohorte en vertu de l'autorisation du grand-conseil, y seront logés, nourris et habillés aux frais de l'hospice, au moyen du paiement qui sera fait à la caisse de la cohorte, du montant des pensions aux-

quelles ces militaires qui y seront reçus auraient eu droit, s'ils n'avaient pas préféré l'Hôtel des Invalides.

XXVIII. Les légionnaires et les autres militaires admis dans les hospices des cohortes auront la liberté d'en sortir quand ils le jugeront convenable : ils jouiront alors des pensions qui leur auront été précédemment accordées; mais, pendant leur séjour à l'hospice, ils ne toucheront que le traitement qui a été affecté à chaque grade par le réglement concernant l'Hôtel national des Invalides.

XXIX. Les détails de l'administration de chaque hospice seront confiés à un économe, qui sera nommé par le grand-conseil de la Légion, sur la présentation du conseil d'administration de la cohorte.

XXX. L'économe rendra compte de sa gestion, tous les mois, au conseil d'administration de la cohorte, qui fera surveiller le service par un de ses membres.

XXXI. La fourniture des lits, ustensiles, linge et effets, alimens, boissons, bois et lumières, pourra être donnée au rabais par le conseil d'administration,

à la charge de l'approbation du grand-conseil de la Légion.

XXXII. Les conseils d'administration des cohortes ne pourront faire aucun marché, ni approuver aucune espèce de dépense sans l'autorisation spéciale du grand-conseil de la Légion.

XXXIII. Le trésorier arrêtera tous les mois, en présence de l'officier chargé de la surveillance de l'hospice, le compte de l'économe.

A la fin de chaque trimestre, la comptabilité du trimestre sera arrêtée par le conseil d'administration, conformément à ce qui a été prescrit ci-dessus à l'article XXII, titre III.

XXXIV. Le compte général de la dépense de l'hospice sera arrêté tous les ans par le conseil d'administration de la cohorte. Ce compte, expédié en double, servira de pièce justificative à celui des recettes et dépenses du trésorier, et entrera dans le résultat de la comptabilité de chaque cohorte, qui, aux termes de l'article XII, titre II ci-dessus, doit être présenté au grand-conseil.

Division des arrondissemens des seize Cohortes de la Légion-d'Honneur, et état de la population par Cohorte.

Iʳᵉ COHORTE.

AUBE	233,455	2,241,240
MARNE	304,651	
OISE	350,854	
SEINE	631,585	
SEINE-ET-OISE	421,535	
SEINE-ET-MARNE	299,160	

IIᵉ COHORTE.

AISNE	425,981	2,677,104
ARDENNES	259,925	
JEMMAPES	412,760	
NORD	765,001	
PAS-DE-CALAIS	354,184	
SOMME	459,253	

IIIᵉ COHORTE.

LYS	459,497	2,142,325
ESCAUT	594,619	
DYLE	363,681	
DEUX-NÈTHES	244,669	
OURTHE	327,121	
SAMBRE-ET-MEUSE	154,868	

IVe COHORTE.

Meuse-Inférieure......	232,662	2,035,093
Forêts...............	202,431	
Roer...............	1,600,000	
Sarre...............		
Rhin-et-Moselle.....		
Mont-Tonnerre......		

Ve COHORTE.

Bas-Rhin..............	448,483	2,248,776
Haut-Rhin............	318,940	
Meurthe..............	328,115	
Vosges...............	308,920	
Moselle..............	348,141	
Meuse................	269,522	
Haute-Marne.........	226,655	

VIe COHORTE.

Doubs................	216,226	2,306,809
Jura.................	288,151	
Haute-Saône..........	234,073	
Nièvre...............	232,590	
Côte-d'Or............	330,932	
Saône-et-Loire........	452,673	
Léman...............	201,568	
Yonne................	320,596	

VIIe COHORTE.

RHÔNE................	299,656	2,582,752
LOIRE................	290,903	
HAUTE-LOIRE..........	234,726	
ISÈRE................	435,888	
MONT-BLANC..........	275,981	
AIN..................	297,071	
PUY-DE-DÔME..........	499,663	
ALLIER...............	248,864	

VIIIe COHORTE.

BASSES-ALPES..........	140,093	1,493,063
HAUTES-ALPES.........	118,100	
BOUCHES-DU-RHÔNE.....	285,012	
VAR..................	271,703	
DRÔME................	235,357	
VAUCLUSE.............	191,421	
ALPES-MARITIMES.......	87,481	
GOLO.................	103,448	
LIAMONE..............	60,448	

IXe COHORTE.

ARDÈCHE..............	266,656	1,785,767
CANTAL...............	220,304	
GARD.................	300,144	
LOZÈRE...............	126,503	
HÉRAULT..............	275,413	
TARN.................	270,408	
AVEYRON..............	326,339	

Xe COHORTE.

Aude	225,228	1,738,921
Haute-Garonne	305,574	
Hautes-Pyrénées	174,751	
Basses-Pyrénées	355,573	
Pyrénées-Orientales	110,732	
Arriège	196,454	
Gers	270,609	

XIe COHORTE.

Landes	324,362	2,062,960
Gironde	497,329	
Lot-et-Garonne	723,940	
Lot	377,307	
Dordogne	402,465	
Corrèze	233,557	

XIIe COHORTE.

Deux-Sèvres	241,916	1,806,802
Vendée	243,426	
Vienne	240,990	
Charente	312,003	
Charente-Inférieure	399,162	
Loire-Inférieure	369,305	

XIIIe COHORTE.

Morbihan	401,215	2,513,032
Finistère	439,046	
Côtes-du-Nord	502,727	
Ille-et-Vilaine	488,846	
Mayenne	305,654	
Maine-et-Loire	375,544	

XIVe COHORTE.

Manche	530,631	2,649,458
Calvados	450,946	
Orne	397,568	
Eure	402,776	
Seine-Inférieure	609,743	
Eure-et-Loire	257,793	

XVe COHORTE.

Indre-et-Loire	268,934	2,039,690
Loir-et-Cher	209,957	
Cher	217,785	
Indre	205,628	
Loiret	286,252	
Sarthe	388,143	
Creuse	218,041	
Haute-Vienne	244,905	

XVIe COHORTE.

Doire...............	....	....
Éridan...............		
Marengo...............		
Sésia...............		
Stura...............		
Tanaro...............		

Le premier Consul. Signé, BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire-d'état. Signé, Hugues-B. Maret.

ARRÊTÉ

Relatif à l'administration des biens affectés à la Légion-d'Honneur.

Du 23 Messidor an X.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil-d'État entendu,

Arrêtent :

Art. Ier. Les grands-officiers chefs de cohorte de la Légion-d'Honneur, administreront, avec les con-

seils d'administration de leur cohorte, la totalité des biens affectés à la Légion, qui se trouveront situés dans les départemens de l'arrondissement de la cohorte, de quelque nature que soient ces biens.

II. Tous les membres de la cohorte seront payés tous les trois mois par le trésorier de la cohorte, sur les extraits de revue délivrés par les inspecteurs aux revues, et sur des certificats de vie visés par le chancelier de la cohorte.

Les trésoriers des cohortes feront connaître tous les dix jours, au trésor général, l'état de leurs caisses, et celui des besoins de la cohorte, d'après les états de la revue.

III. Le trésorier-général de la Légion fera connaître tous les trois mois, d'après les états de situation, les besoins de chaque cohorte, proposera les moyens d'y pourvoir, et rendra compte des mouvemens de fonds occasionés par l'excédant ou l'insuffisance des recettes de chaque cohorte.

IV. Pour l'exécution des articles ci-dessus, le directeur-général de la régie des domaines nationaux fera dresser un état détaillé de consistance de tous

les biens nationaux affectés à la Légion-d'Honneur, par département et par arrondissement de cohorte. Cet état sera remis au grand-conseil de la Légion, le premier vendémiaire an XI.

V. On ne comprendra point la valeur estimative des édifices destinés aux établissemens des chefs-lieux, dans l'évaluation des revenus des biens affectés aux cohortes.

VI. Tous les biens affectés à la cohorte seront affermés.

VII. Les baux actuels seront exécutés jusqu'à leur expiration; mais le prix en sera versé à la caisse du trésorier de la cohorte, à compter du premier vendémiaire an XI.

VIII. Les baux seront renouvelés, dans les campagnes, au moins un an avant leur expiration; et dans les villes, six mois avant cette époque.

IX. Les baux seront annoncés un mois d'avance, par des affiches dans les lieux accoutumés; le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication y seront indiqués. Il y sera procédé publiquement devant le conseil d'administration de la cohorte et les préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement, à la cha-

leur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu.

X. L'acte sera passé par un notaire, dans la forme ordinaire, devant le conseil d'administration; les frais de double expédition seront supportés par le fermier.

XI. Le conseil d'administration imposera aux adjudicataires, autant qu'il sera possible, les conditions qu'il croira les plus avantageuses.

Il exigera une caution solvable.

Il divisera les baux pour le plus grand avantage de sa gestion.

XII. Quand les réparations à faire, soit aux bâtimens du chef-lieu de l'hospice, soit aux divers bâtimens servant à l'exploitation des biens ruraux et autres appartenant à la cohorte, excéderont la valeur de 300 francs, il en sera dressé un devis estimatif, et il sera procédé à une adjudication au rabais, dans la forme ordinaire. Ces réparations devront toujours être autorisées par le grand-conseil. Le chancelier de la Légion en fera le rapport.

XIII. Le trésorier qui aura payé le montant des

réparations sera tenu de rapporter, à l'appui de cette dépense, les devis estimatifs et les quittances des ouvriers, lorsqu'il s'agira de réparations faites par économie. A l'égard de celles faites sur adjudication, il rapportera, outre la quittance de l'adjudicataire, une expédition du procès-verbal d'adjudication, et un autre du procès-verbal de réception des ouvrages.

XIV. Le trésorier de la cohorte fera payer exactement, à chaque échéance, le prix des baux.

XV. Toutes les poursuites judiciaires devront être autorisées par le grand-conseil, et faites au nom du grand-officier chef de la cohorte, et suivies par le chancelier de la cohorte.

XVI. Les préposés de l'administration des domaines remettront au chancelier, pour être déposés dans les archives de l'administration de la cohorte, les baux courans, ainsi que tous les titres qu'ils pourront avoir concernant les biens qui seront affectés à la cohorte : il leur en sera donné une reconnaissance au pied d'un état contenant la date et la nature de ces différens titres.

XVII. Les ministres sont chargés de l'exécution

du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le secrétaire d'État, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la guerre, signé ALEX. BERTHIER.

ÉTAT *des biens attribués aux seize Cohortes de la Légion-d'Honneur, avec indication du chef-lieu de chacune d'elles, et de celui de la résidence.*

Ire COHORTE.

Fontainebleau.

AUBE	300,000 f.
MARNE	
OISE	
SEINE	
SEINE-ET-OISE	
SEINE-ET-MARNE	

Ci-contre.........	300,000 f.

IIe COHORTE.

L'abbaye de Saint-Waast, à Arras.

Aisne....................	300,000 f.
Ardennes....................	
Jemmapes....................	
Nord....................	
Pas-de-Calais....................	
Somme....................	

IIIe COHORTE.

L'abbaye de Saint-Pierre, à Gand.

Lys....................	300,000 f.
Escaut....................	
Dyle....................	
Deux-Nèthes....................	
Ourthe....................	
Sambre-et-Meuse....................	

IVe COHORTE.

Le château de Brülh.

Meuse-Inférieure....................	529,851 f.
Forêts....................	
Roer....................	
Sarre....................	
Rhin-et-Moselle....................	
Mont-Tonnerre....................	
	1,429,851 f

De l'autre part....... 1,429,851 f.

Ve COHORTE.

Le château de Saverne.

Bas-Rhin	263,093 f.
Haut-Rhin	
Meurthe	
Vosges	
Moselle	
Meuse	
Haute-Marne	

VIe COHORTE.

L'ancien palais des États de Bourgogne, à Dijon.

Doubs	268,322 f.
Jura	
Haute-Saône	
Nièvre	
Côte-d'Or	
Saône-et-Loire	
Léman	
Yonne	

1,961,266 f.

Ci-contre...... 1,961,266 f.

VIIe COHORTE.

L'ancien archevêché de Vienne.

Rhône	462,146
Loire	
Haute-Loire	
Isère	
Mont-Blanc	
Ain	
Puy-de-Dôme	
Allier	

VIIIe COHORTE.

L'ancien archevêché d'Aix.

Basses-Alpes	632,500
Hautes-Alpes	
Bouches-du-Rhône	
Var	
Drôme	
Vaucluse	
Alpes-Maritimes	
Golo	
Liamone	
Ile-d'Elbe	

3,055,912 f.

De l'autre part...... 3,055,912 f.

IXe COHORTE.

Le ci-devant évêché de Béziers.

Ardèche....................	
Cantal.....................	
Gard.......................	
Lozère.....................	177,837
Hérault....................	
Tarn.......................	
Aveyron....................	

Xe COHORTE.

L'hôtel de Malte et l'ancien collége de l'Esquille, à Toulouse.

Aude.......................	
Haute-Garonne..............	
Hautes-Pyrénées............	
Basses-Pyrénées............	111,133
Pyrénées-Orientales........	
Arriège....................	
Gers.......................	

3,344,882 f.

Ci-contre........ 3,344,882 f.

XI[e] COHORTE.

L'ancien évêché et le séminaire, à Agen.

LANDES.....................	174,749
GIRONDE.....................	
LOT-ET-GARONNE...............	
LOT.........................	
DORDOGNE...................	
CORRÈZE.....................	

XII[e] COHORTE.

L'abbaye de Saint-Maixent.

DEUX-SÈVRES.................	414,049
VENDÉE.....................	
VIENNE......................	
CHARENTE...................	
CHARENTE-INFÉRIEURE..........	
LOIRE-INFÉRIEURE.............	

XIII[e] COHORTE.

Le château de Craon et le couvent des Dominicains.

MORBIHAN....................	250,000
FINISTÈRE....................	
CÔTES-DU-NORD...............	
ILLE-ET-VILAINE...............	
MAYENNE.....................	
MAINE-ET-LOIRE...............	

4,183,680 f.

De l'autre part....... 4,183,680 f.

XIVe COHORTE.

L'abbaye du Bec, près Bernay.

Manche....................	251,677
Calvados..................	
Orne......................	
Eure......................	
Seine-Inférieure..........	
Eure-et-Loir..............	

XVe COHORTE.

Le château de Chambord.

Indre-et-Loire............	329,900
Loir-et-Cher..............	
Cher......................	
Indre.....................	
Loiret....................	
Sarthe....................	
Creuse....................	
Haute-Vienne..............	

4,765,257 f.

Ci-contre.......... 4,765,257 f.

XVIe COHORTE.

Le château de la Vénerie.

DOIRE..........................	500,000
ÉRIDAN..........................	
MARENGO..........................	
SÉSIA..........................	
STURA..........................	
TANARO..........................	
Total..........	5,265,257 f.

Certifié conforme :

Le secrétaire d'état. Signé, Hugues-B. MARET.

Le ministre de la guerre. Signé, Alex. BERTHIER.

ARRÊTÉ

Portant que les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur seront répartis dans les seize cohortes de la Légion-d'Honneur.

Du 27 Messidor an X.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil-d'État entendu,

Arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Les militaires de tout grade, appartenant au service de terre et de mer, qui, pour des actions d'éclat faites pendant la dernière guerre, ont obtenu des armes d'honneur, sont répartis dans les seize cohortes de la Légion-d'Honneur, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

II. La première opération du grand-conseil d'administration sera la nomination du grand-chancelier et du trésorier-général.

III. Les militaires désignés dans l'article Ier., ainsi que les individus que le grand-conseil d'administration jugera dignes de faire partie de la Légion-d'Honneur, y seront d'abord compris comme simples légionnaires.

IV. Ils prêteront le serment prescrit par l'article VIII du titre Ier. de la loi du 29 floréal, à l'époque et devant la personne désignées par le grand-conseil d'administration.

V. Les procès-verbaux de la prestation du serment des légionnaires seront, sans délai, adressés

au grand-chancelier. Immédiatement après la reception de ces procès-verbaux, le grand-conseil d'administration procédera à la promotion aux divers grades.

Le premier Consul. Signé, BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire-d'état. Signé, Hugues-B. Maret.

Le ministre de la justice. Signé, Abrial.

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE

DE LA CONSTITUTION.

16 Thermidor an X.

EXTRAIT.

Art. LVII. Les projets de sénatus-consulte pris en conséquence des articles LIV et LV, sont discutés dans un conseil privé, composé des Consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'état et de deux grands officiers de la Légion-d'Honneur.

LXII. Les membres du grand-conseil de la Légion-d'Honneur sont membres du Sénat, quel que soit leur âge.

ARRÊTÉ

Qui affecte au logement de la Sénatorerie de Dijon une partie du palais des États de Bourgogne.

A Paris, le 9 Frimaire an XII.

Le Gouvernement de la République, vu ses arrêtés des 23 messidor an X et 18 fructidor an XI ;

Vu le projet de partage du ci-devant palais des États de Bourgogne, à Dijon, convenu entre le chancelier du Sénat et le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur ; ouï le rapport du ministre des finances,

Arrête :

La partie du palais ci-devant des États de Bourgogne, et les terrains en dépendans, lavée en noir pâle sur le plan signé par le chancelier du Sénat et

par le grand-chancelier de la Légion-d'honneur, demeure définitivement affectée au logement de la sénatorerie de Dijon; et la partie lavée en rouge sur le même plan est aussi définitivement affectée au chef-lieu de la sixième cohorte de la Légion-d'Honneur: en conséquence, un des doubles de ce même plan sera déposé aux archives du Sénat, et l'autre aux archives de la Légion-d'Honneur.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul. Signé, BONAPARTE.

Par le premier Consul:

Le secrétaire-d'état. Signé, HUGUES B. MARET.

Pour copie conforme,

Le ministre des finances. Signé, GAUDIN.

ARRÊTÉ

Qui affecte au logement de la Sénatorerie de Douai une partie de l'abbaye de Saint-Waast.

Paris, le 9 Frimaire an XII.

Le Gouvernement de la République, vu ses arrêtés des 23 messidor an X et 18 fructidor an XI;

Vu le projet de partage de l'abbaye de Saint-Waast à Arras, convenu entre le chancelier du Sénat et le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur; ouï le rapport du ministre des finances,

Arrête :

La partie de l'abbaye de Saint-Waast, et des terrains en dépendans, lavée en noir pâle sur le plan signé par le chancelier du Sénat et par le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, demeure définitivement affectée au logement d'habitation de la sénatorerie de Douai; et la partie lavée en rouge sur le même plan est aussi définitivement affectée à la maison d'habitation de la deuxième cohorte de la

Légion-d'Honneur : en conséquence, un des doubles de ce même plan sera déposé aux archives du Sénat, et l'autre aux archives de la Légion-d'Honneur.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul. Signé, BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire-d'état. Signé, HUGUES-B. MARET.

Pour copie conforme :

Le ministre des finances. Signé, GAUDIN.

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE

Sur l'ouverture des sessions du Corps-Législatif, sa formation en comité général, la nomination du président, des questeurs, etc., et celle des membres du grand-conseil de la Légion-d'Honneur.

28 Frimaire an XII.

EXTRAIT.

Art. XXXVI. Le grand-conseil de la Légion-d'Honneur ne sera complété qu'à la paix.

XXXVII. Les membres du grand-conseil de la Légion-d'Honneur seront nommés par le premier Consul, sur la présentation de trois candidats choisis par les corps auxquels auront appartenu les membres dont les places se trouveront vacantes, et pris dans leur sein.

ARRÊTÉ

Relatif à la mise en possession des biens assignés pour la dotation de la Légion-d'Honneur.

A Paris, le 13 Ventôse an XII.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le ministre des finances transmettra au grand-chancelier les procès-verbaux de prise de possession pour la Légion-d'Honneur, des biens assignés pour la dotation de la Légion.

II. Il donnera les ordres nécessaires pour que la régie de l'enregistrement prenne possession dans le plus bref délai, au nom de la Légion-d'Honneur, des biens nationaux situés dans le ci-devant Piémont, et dont le revenu monte à 500,000 francs, ainsi que de domaines nationaux situés dans les départemens de la rive gauche du Rhin, et dont le revenu s'élève à un million.

III. Les domaines tant du ci-devant Piémont que des départemens de la rive gauche, produisant ensemble un revenu de 1,500,000 francs, seront, en sus des domaines nationaux, réservés pour la dotation de la Légion-d'Honneur, soit dans les départemens de la rive gauche, soit dans le ci-devant Piémont.

IV. Le ministre des finances continuera de faire dresser l'état des bois nationaux des autres départemens de la République, propres à remplacer dans

la dotation de la Légion-d'Honneur ceux des domaines nationaux réservés pour cette dotation, qui auraient été restitués ou appliqués à un autre objet, en vertu d'arrêtés du Gouvernement.

V. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul. Signé, BONAP ARTE.

Par le premier Consul:

Le secrétaire-d'état. Signé, HUGUES-B. MARET.

ARRÊTÉ

Du grand-conseil, relatif au supplément de solde à accorder aux légionnaires retirés et domiciliés dans l'arrondissement de chaque cohorte.

Du 24 Ventôse an XII.

Le grand-conseil, après avoir entendu le rapport du grand-chancelier, arrête ce qui suit:

ART. Ier. Il sera dressé par le conseil d'administration de chaque cohorte, un état des légionnaires domiciliés dans l'arrondissement de la cohorte, retirés de l'armée active, non admis dans l'hospice, et ne remplissant aucune fonction civile.

II. Il sera proposé pour chacun des légionnaires compris dans cet état une gratification de 150 francs.

III. Cette gratification sera augmentée:

1°. D'un franc par chacune des années qui formeront l'âge du légionnaire, à compter de la trentième année inclusivement;

2°. De 30 francs, s'il est marié ou veuf avec enfans;

3°. De 20 francs par chaque ascendant ou descendant à sa charge.

IV. La totalité de la gratification mentionnée dans l'article II, et accrue d'après les règles énoncées dans l'article III, sera de plus augmentée:

1°. D'un dixième, si le légionnaire habite une ville dont la population soit au-dessous de 5,000 habitans;

2°. De deux dixièmes, s'il habite une ville dont la population sera de 5,000 habitans et au-dessus, jusqu'à 15,000 exclusivement;

3°. De trois dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 15,000 habitans et au-dessus, jusqu'à 25,000 exclusivement;

4°. De quatre dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 25,000 habitans ou au-dessus jusqu'à 50,000 exclusivement;

5°. De cinq dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 50,000 habitans ou au-dessus, jusqu'à 100,000;

6°. Et de six dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 100,000 habitans ou au-dessus.

V. Cette gratification sera comptée au légionnaire auquel elle aura été accordée, ou à tel citoyen que le grand-chancelier désignera, d'après l'avis du chancelier, et qui sera chargé de la faire remettre au légionnaire aux époques qui seront déterminées par le grand-chancelier, d'après l'avis du chancelier de cohorte.

VI. Si le légionnaire a une solde de retraite ou un revenu personnel et fixe, la gratification sera diminuée d'une somme égale au montant de ce revenu personnel et de la solde de retraite, ajoutés l'un à l'autre.

VII. L'état annoncé dans l'article 1er. avec la désignation des gratifications proposées pour chacun

des légionnaires qui y seront compris, sera adressé tous les ans, le premier messidor, par le conseil d'administration de la cohorte, au grand-chancelier, qui le soumettra à l'approbation du grand-conseil.

Arrêté le 24 ventôse an XII.

Le grand-chancelier. Signé, B. G. E. L. LACÉPÈDE.

ARRÊTÉ

Relatif à la discipline des légionnaires.

Du 24 Ventôse an XII.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil-d'État entendu,

ARRÊTE :

ART. Ier. La qualité de membre de la Légion-d'Honneur se perdra par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français, d'après l'article IV de la Constitution.

II. L'exercice des droits et des prérogatives de membre de la Légion-d'Honneur sera suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits

de citoyen français, d'après l'article V de la Constitution.

III. Le grand-juge, le ministre de la guerre et celui de la marine transmettront au grand-chancelier des copies de tous les jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de la Légion.

IV. Toutes les fois qu'il y aura un recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle et de police, et relatif à un légionnaire, le commissaire du Gouvernement auprès du tribunal de cassation en rendra compte, sans délai, au grand-juge, qui en donnera avis au grand-chancelier de la Légion-d'Honneur.

V. Les commissaires du Gouvernement auprès des tribunaux criminels, et les rapporteurs auprès des conseils de guerre, ne pourront faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion, que le légionnaire n'ait été dégradé.

VI. Pour cette dégradation, le président du tribunal, sur le réquisitoire du commissaire du Gouvernement, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononcera, im-

médiatement après la lecture du jugement, la formule suivante : *Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre.*

VII. Les chefs militaires de terre et de mer, et les commandans des corps et des bâtimens de l'État, rendront aux ministres de la guerre et de la marine un compte particulier de toutes les peines de discipline qui auront été infligées à des légionnaires sous leurs ordres. Ces ministres transmettront des copies de ce compte au grand-chancelier.

VIII. La cassation d'un légionnaire sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin légionnaire, ne pourront avoir lieu que d'après l'autorisation du ministre de la guerre ou du ministre de la marine. Ces ministres ne pourront donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand-chancelier, qui prendra les ordres du chef de la Légion.

IX. Le grand-conseil pourra suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion-d'Honneur, et même exclure de la Légion lorsque la na-

ture du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraîtront rendre cette mesure nécessaire.

X. Les avis que les conseils d'administration de cohortes jugeront convenable de donner aux légionnaires sur leur conduite, seront transmis par le chef de la cohorte, qui en instruira le grand-chancelier, lequel en rendra compte au grand-conseil.

XI. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul. Signé, BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire-d'état. Signé, Hugues-B. Maret.

Pour copie conforme,

Le grand-chancelier. Signé, B. G. E. L. Lacépède.

ARRÊTÉ

Relatif à l'administration des bois compris dans la dotation de la Légion-d'Honneur.

Du 28 Ventôse an XII.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre des finances,

ARRÊTE :

ART. Ier. Les bois compris dans la dotation de la Légion-d'Honneur seront administrés par les agens forestiers, conformément aux titres 22 et 24 de l'ordonnance de 1669, relatifs aux bois des usufruitiers et des communes. Les produits des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires seront versés dans la caisse du trésorier de la cohorte à laquelle les bois sont assignés.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul. Signé, BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire-d'état. Signé, HUGUES-B. MARET.

ARRÊTÉ

Du grand-conseil de la Légion-d'Honneur, portant établissement d'un comité de consultation de la Légion.

Du 4 Germinal an XII.

Le grand-conseil, après avoir entendu le rapport du grand-chancelier,

Arrête ce qui suit :

Art. I. Il y aura un comité de consultation de la Légion-d'Honneur.

II. Ce comité sera composé de membres de la Légion.

III. Il se réunira dans la grande chancellerie toutes les fois qu'il sera convoqué par le grand-chancelier.

IV. Le grand-chancelier le présidera.

V. Ce comité donnera son avis sur tous les objets qui lui seront communiqués par le grand-chancelier, relativement,

1°. A l'arrêté du Gouvernement du 20 ventôse an XII, concernant la discipline des légionnaires;

2°. Aux actions judiciaires à suivre, aux procès à intenter ou à soutenir, aux baux à passer, aux transactions à faire, aux questions de droit à décider, concernant les domaines et les intérêts de la Légion-d'Honneur;

3°. Aux embellissemens, réparations et dépenses d'entretien des chef-lieux de cohortes, des hospices,

des bâtimens d'exploitation des fermes, et autres édifices appartenant à la Légion.

4°. Au desséchement des marais, à la plantation et acclimatation d'arbres utiles, à la succession des récoltes, aux prairies artificielles, au perfectionnement des troupeaux, des animaux de labour et des bêtes de somme; à l'acclimatation des plantes potagères, céréales, médicinales, etc., et à tout ce qui pourra tendre au perfectionnement de l'agriculture dans les domaines de la Légion.

VI. Il sera tenu un registre des délibérations du comité.

VII. Le grand-chancelier pourra consulter séparément deux ou plusieurs membres du comité, qui donneront leur avis par écrit.

VIII. Les avis du comité de consultation ou des membres du comité seront transmis au grand-conseil par le grand-chancelier.

IX. Le grand-conseil nomme membres du comité de consultation de la Légion-d'Honneur les citoyens :

Abrial, sénateur.

Bigot-Préameneu, président de la section de législation au Conseil-d'État.

Chabert, directeur de l'École vétérinaire d'Alfort, membre de la Légion-d'Honneur.

Fleurieu, conseiller d'état, président de la section de la marine, membre de la Légion-d'Honneur.

François-de-Neufchateau, président du Sénat, membre de la Légion-d'Honneur.

Gondoin, de la section d'architecture de l'Institut national, membre de la Légion-d'Honneur.

Lacuée, conseiller d'État, président de la section de la guerre, membre de la Légion-d'Honneur.

Jaubert, tribun, membre de la Légion-d'Honneur.

Siméon, conseiller d'état, membre de la Légion-d'Honneur.

Tronchet, sénateur, membre de la Légion-d'Honneur.

Vimar, sénateur, membre de la Légion-d'Honneur.

Le premier Consul. Signé, BONAPARTE.

Par le premier Consul:

Le secrétaire-d'état. Signé, Hugues-B. Maret.

ARRÊTÉ

Relatif à la continuation de la jouissance de la double paie jusqu'au premier vendémiaire an XII, aux officiers, sous-officiers et soldats qui ont reçu des sabres d'honneur.

Du 26 Germinal an XII.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du grand-trésorier de la Légion-d'Honneur et du ministre du trésor public,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. Ier Les officiers qui jouissent d'une double paie pour sabre d'honneur continueront de toucher cette double paie jusqu'au premier vendémiaire an XIII.

II. Les sous-officiers et soldats qui ont reçu des sabres d'honneur, et dont la double paie excède 250 francs par an, continueront de recevoir cette double paie jusqu'à la même époque.

III. Les officiers seront payés, ainsi qu'ils l'ont été pendant le premier semestre, sur les fonds de la solde.

IV. Les sous-officiers et soldats de toutes les

armes, dont la double paie pour sabre d'honneur excède 250 francs par an, continueront à recevoir la double paie, ainsi et de la même manière que dans le premier semestre, savoir : 250 francs par an sur les fonds de la Légion-d'Honneur, et le complément de la double paie sur les fonds affectés à la solde.

V. Les ministres de la guerre et du trésor public, le grand-chancelier et le grand-trésorier de la Légion-d'Honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul. Signé, BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire-d'état. Signé, HUGUES-B. MARET.

Certifié conforme par le grand-chancelier.

Signé, B. G. E. L. LACÉPÈDE.

COPIE

De la décision du grand-chancelier, relative au comité de consultation de la Légion-d'Honneur.

Du 27 Germinal an XII.

Pour l'exécution de l'arrêté du grand-conseil,

du 4 germinal an XII, concernant la formation du comité de consultation de la Légion-d'Honneur,

Le grand-chancelier arrête ce qui suit :

Art. Ier Le registre des délibérations du comité de consultation de la Légion-d'Honneur sera tenu par un secrétaire.

II. Les chefs des bureaux de la grande chancellerie et l'agent du contentieux soumettront au comité de consultation ou aux membres de ce comité les éclaircissemens dont le comité ou ses membres auront besoin, relativement aux objets sur lesquels ils seront consultés par le grand-chancelier.

III. Le citoyen Bock, secrétaire particulier du grand-chancelier, est nommé secrétaire du comité.

Le grand-chancelier. Signé, B. G. E. L. Lacépède.

EXTRAIT

Du Sénatus-Consulte organique.

Du 28 Floréal an XII.

Art. XXIV. Le régent exerce, jusqu'à la majorité de l'Empereur, toutes les attributions de la dignité impériale.

Néanmoins il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'Empire, ni aux places de grands-officiers qui se trouveraient vacantes à l'époque de la régence, ou qui viendraient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'Empereur d'élever des citoyens au rang de sénateur.

XXXV. Les titulaires des grandes dignités de l'Empire sont sénateurs et conseillers d'état.

XXXVI. Ils forment le grand-conseil de l'Empereur.

Ils sont membres du conseil privé.

Ils composent le grand-conseil de la Légion-d'Honneur.

Les membres actuels du grand-conseil de la Légion-d'Honneur conservent, pour la durée de leur vie, leurs titres, fonctions et prérogatives.

LII. Dans les deux ans qui suivent son avènement ou sa majorité, l'Empereur, accompagné des titulaires des grandes dignités de l'Empire, prête serment au peuple français sur l'Évangile, et en présence du Sénat, des grands-officiers de la Légion-d'Honneur.

LIV. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le régent, accompagné des titulaires des grandes dignités de l'Empire, prête serment sur l'Évangile, et en présence du Sénat, des grands-officiers de la Légion d'Honneur.

LVI. Les titulaires des grandes dignités de l'Empire, les grands-officiers, prêtent serment en ces termes :

Je jure obéissance aux Constitutions de l'Empire, et fidélité à l'Empereur.

XCIX. Les grands-officiers, les commandans et les officiers de la Légion-d'Honneur sont membres du collége électoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départemens de la cohorte à laquelle ils appartiennent.

Les légionnaires sont membres du collége électoral de leur arrondissement.

Les membres de la Légion-d'Honneur sont admis

au collége électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand-électeur.

CI. Une Haute-Cour impériale connaît :

1°. Des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par des titulaires des grandes dignités de l'Empire, par des ministres, par le secrétaire-d'état, par de grands-officiers, par des sénateurs, par des conseillers d'état.

CIV. La Haute-Cour impériale est composée des princes, des titulaires des grandes dignités et grands-officiers de l'Empire, du grand-juge ministre de la justice, de soixante sénateurs, de six présidens de section du Conseil-d'État, de quatorze conseillers d'état et de vingt membres de la Cour de cassation.

EXTRAIT

Des procès-verbaux des séances du grandconseil de la Légion-d'Honneur.

Séance du 3 Prairial an XII.

ADMISSION DES ÉTRANGERS DANS LA LÉGION.

Les étrangers qui seront nommés membres de la Légion-d'Honneur seront *admis* et *non reçus*. Ils

B.



1830



EMPIRE



Restauration.



Commandeur



porteront la décoration; mais ils ne prêteront pas le serment prescrit aux légionnaires : ils ne seront pas compris dans le nombre fixé pour les différens grades de la Légion-d'Honneur; ils ne jouiront pas des droits politiques attribués aux membres de la Légion par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII.

DÉCRET IMPÉRIAL

Concernant les décorations des membres de la Légion-d'Honneur.

Du 2 Messidor an XII.

NAPOLÉON, Empereur des Français, séant en grand-couseil de la Légion-d'Honneur,

Décrète ce qui suit :

Art. Ier. La décoration des membres de la Légion-d'Honneur consistera dans une étoile à cinq rayons doubles.

II. Le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présentera, d'un côté, la tête de l'Empereur, avec cette légende : Napoléon, Empereur des Français; et de l'autre, l'aigle fran-

çais tenant la foudre, avec cette légende : *Honneur et Patrie.*

III. La décoration sera émaillée de blanc : elle sera en or pour les grands-officiers, les commandans et les officiers, et en argent pour les légionnaires.

IV. On la portera à une des boutonnières de l'habit, et attachée à un ruban moiré rouge liséré de blanc.

V. Tous les membres de la Légion-d'Honneur porteront toujours leur décoration.

VI. On portera les armes aux grands-officiers, commandans, officiers et légionnaires; on les présentera à ceux des grands-officiers qui auront le grand-cordon.

VII. Les grands-officiers, commandans, officiers et légionnaires recevront leur décoration en même temps que leur diplôme, dans les séances extraordinaires déterminées par les articles VII et XVII de l'arrêté du 13 messidor an X.

Ils la porteront néanmoins sans attendre une de ces séances, lorsque le grand-chancelier l'aura adressée pour eux, et d'après un ordre particulier de Sa Majesté Impériale, au chef de la cohorte ou à un

autre grand-officier, commandant ou officier délégué à cet effet par ordre de l'EMPEREUR.

XI. Toutes les fois que le grand-officier, le commandant, l'officier ou le légionnaire pour lequel cette délégation aura lieu, appartiendra à un corps civil ou militaire, la décoration lui sera remise au nom de l'EMPEREUR, en présence du corps assemblé.

Signé, NAPOLÉON.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui règle les formes du sceau.

Du 2 Messidor an XII.

Le sceau de l'Empire représentera d'un côté un aigle déployé sur un champ d'azur; autour et au bas de l'écusson, sera la décoration de la Légion-d'Honneur. L'écusson sera surmonté de la couronne impériale, et placé sur une draperie. La main de justice et le sceptre seront placés sous la draperie et sous l'écusson. L'autre côté du sceau représentera l'EMPEREUR assis sur son trône, revêtu des ornemens impériaux, avec cette inscription autour : NAPOLÉON EMPEREUR DES FRANÇAIS.

DECRET IMPÉRIAL

Portant institution de la grande décoration de la Légion-d'Honneur.

Du 9 Pluviôse an XIII.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

DÉCRÈTE :

La grande décoration de la Légion-d'Honneur consiste en un ruban rouge passant de l'épaule droite au côté gauche, au bas duquel est attaché l'aigle de la Légion, par un ruban moiré rouge et une plaque brodée en argent, sur le côté gauche des manteaux et habits, composée de dix rayons, au milieu desquels est l'aigle de la Légion, avec ces mots : *Honneur et Patrie.*

Ce cordon n'est conféré par Sa Majesté l'EMPEREUR qu'à de grands-officiers de la Légion; le nombre n'en peut excéder soixante.

Les princes de la famille impériale, et les étrangers auxquels Sa Majesté voudrait conférer cette décoration, ne sont pas compris dans ce nombre de soixante. Ils peuvent la recevoir sans être membres de la Légion.

Les grands-officiers de la Légion qui obtiendront la grande décoration continueront de porter à la boutonnière de l'habit la décoration de la Légion-d'Honneur, conformément au décret du 22 messidor an XII.

LOI

Concernant la Dotation définitive de la Légion-d'Honneur.

Du 11 Pluviôse an XIII.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

LE CORPS-LÉGISLATIF a rendu, le 11 pluviôse an XIII, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil-d'État et des sections du Tribunat le même jour.

DÉCRET.

ART. Ier. Les dotations affectées par l'institution de la Légion-d'Honneur aux seize cohortes qui la

composent, seront définitivement constituées pendant le cours des années XIII et XIV.

II. Il sera conservé à chaque cohorte des biens-fonds d'un revenu de cent mille francs au moins. Il sera pourvu à ce que ces biens se composent du moindre nombre de lots possible. Il sera procédé, par voie d'acquisition ou d'échange, aux réunions qui seront jugées nécessaires à cet effet.

III. Le surplus des biens affectés à la dotation de chaque cohorte, excédant la réserve faite aux termes de l'article précédent, sera mis en vente; le produit de ces ventes sera versé à la caisse d'amortissement, pour être employé en achat de rentes sur l'État, au profit de la Légion.

IV. Il sera procédé, dans le cours des mêmes années XIII et XIV, aux partages et licitations des biens possédés indivisément par la Légion et par des particuliers.

V. Les acquisitions ou échanges, les ventes et les partages mentionnés dans les quatre articles précédens, n'auront lieu qu'en vertu d'un réglement d'administration publique.

VI. Il en sera de même de toute transaction sur

des droits immobiliers, et de tout acquiescement à des demandes relatives aux mêmes droits.

VII. Chaque dotation une fois constituée, les biens-fonds et les cinq pour cent qui en feront partie, ne pourront plus subir aucun changement dans leur capital qu'en vertu d'une loi.

VIII. Le grand-trésorier de la Légion-d'Honneur sera spécialement chargé de placer, tous les ans, en accroissement du capital et en cinq pour cent, le dixième du produit net des rentes appartenant à chaque cohorte.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps-Législatif. A Paris, le 11 pluviôse an XIII. *Signé*, Fontanes, *président;* Sieyes, J. M. Musset, Danel, J. J. Francia *secrétaires.*

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent

observer; et le grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais des Tuileries, le 21 pluviôse an XIII, de notre règne le premier.

Signé, NAPOLÉON.

Vu par nous archi-chancelier de l'Empire.

Signé, CAMBACÉRÈS.

Par l'Empereur :

Le secrétaire-d'état.

Signé, HUGUES-B. MARET.

Le grand-juge ministre de la justice.

Signé, REGNIER.

MOTIFS

De la loi concernant la Dotation définitive de la Légion-d'Honneur.

MESSIEURS,

L'article III de la loi du 29 floréal an X, relative à l'établissement de la Légion-d'Honneur, porte

qu'il sera affecté à chacune des cohortes qui la composent, des biens nationaux portant deux cent mille francs de rente.

Quelque empressement que l'on ait mis à exécuter cette disposition, il n'a pas été possible, jusqu'à ce moment, d'en remplir le vœu d'une manière satisfaisante, et qui puisse faire regarder la dotation actuelle de la Légion autrement que comme provisoire.

Il a bien été assigné à chaque cohorte des propriétés nationales d'un revenu égal à celui qu'a fixé la loi. Les préfets et les directeurs des domaines ont mis le plus grand zèle à indiquer toutes celles qui étaient disponibles pour cette intéressante destination. Mais les ventes de domaines nationaux, très-avancées à cette époque dans la plupart des départemens, avaient déjà mis hors des mains de la République presque toutes les masses importantes d'immeubles. Il ne restait plus, pour composer les dotations qu'il s'agissait de former, qu'une infinité de petits articles en fonds de terre épars, en bâtimens qui n'avaient point encore trouvé d'acquéreurs, en biens rentrés par déchéance, en droits indivis de

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Le projet de loi qu'il nous a chargés de vous proposer a donc pour objet de constituer définitivement, et avec la dignité convenable, la dotation des seize cohortes de la Légion-d'Honneur. Le temps dans lequel cette grande opération doit être terminée est fixé, par l'article Ier., au cours de cette année et de celle qui doit la suivre.

Ce n'est que par des acquisitions et des échanges de propriétés privées que l'on pourra parvenir à rassembler, à la proximité de chaque administration de cohorte, des corps de biens d'une consistance imposante, d'une régie simple et facile, d'un produit certain et susceptible d'amélioration. On a prévu qu'il serait souvent difficile de trouver prêts à se vendre, dans l'arrondissement d'une seule cohorte, une quantité d'immeubles, telle qu'on cherchera à les acquérir, suffisante pour composer sa dotation entière. Il a paru convenable de ne s'astreindre à en former que la moitié en revenus de cette nature. C'est l'objet des dispositions de l'article II.

La vente des immeubles qu'on sera, par ce moyen, dispensé de conserver en nature, fournira par l'em-

ploi de son produit, tel que le prescrit l'article III, un genre de revenu qui, en liant plus particulièrement l'intérêt de la Légion à la fortune de l'État, ne peut qu'affermir le crédit des effets publics, et en relever de plus en plus la valeur. La bonification qui résultera de cet emploi dédommagera amplement la Légion des sacrifices en valeur capitale que les convenances auront pu conseiller pour faciliter les réunions mentionnées en l'article précédent.

Ce genre de placement doit même produire un accroissement assez sensible en revenu annuel pour en pouvoir distraire le dixième réservé par l'article VIII pour former un fonds d'accumulation. Cette mesure de prévoyance ne laissera point à craindre que la portion de revenus assignée en rentes éprouve de diminution. On sera, au contraire, assuré qu'elle suivra toujours et pourra même devancer l'augmentation progressive dont les immeubles sont susceptibles, en proportion du rehaussement du prix des denrées et des autres valeurs commerciales.

Le moment où l'on s'occupera de refondre ainsi la dotation de la Légion-d'Honneur sera le plus fa-

vorable pour faire cesser l'indivision, et régler les droits litigieux qui ne peuvent qu'en embarrasser l'administration. C'est à quoi ont pourvu les art. IV et VI.

La régularité et l'utilité de toutes ces opérations vous paraîtront, sans doute, suffisamment assurées par les formes que prescrit l'article V; et leur fixité se trouve garantie par la sanction contenue dans l'article VII.

L'analyse que nous venons de faire des dispositions du projet de loi qui vous est soumis ne nous laisse point douter que vous les consacriez par vos suffrages. Toujours jaloux de vous associer aux pensées grandes et utiles du chef de l'État, vous vous empresserez de concourir avec lui pour maintenir la splendeur d'un établissement dont tous les membres de la Nation sont appelés à mériter, par les talens, le courage et les vertus, de partager les avantages.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui autorise les membres de la Légion-d'Honneur, payés sur revues, à déléguer leur traitement lorsqu'ils s'embarquent pour le service de l'Empire.

Du camp impérial de Boulogne, le 16 thermidor an XIII.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

Sur le rapport du grand-trésorier de la Légion-d'Honneur,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. Ier. Les membres de la Légion-d'Honneur, payés sur revues, qui s'embarquent pour le service de l'Empire, sont autorisés à déléguer à leurs femmes, enfans ou autres, tout ou partie du traitement qui leur est accordé.

II. Pour assurer ces délégations, il en sera dressé un état détaillé, soit sur le livret du corps, pour ce qui concerne les officiers et les soldats qui y sont attachés, soit sur les livrets individuels des officiers sans troupes et employés militaires.

III. Les inspecteurs aux revues, et, à leur défaut, les commissaires des guerres, seront chargés d'éta-

blir sur les livrets la mention ci-dessus, et de recevoir les déclarations dûment signées des délégataires, lesquelles porteront énonciation des noms, prénoms, armes et grades dans la Légion, de ces derniers, du montant de la portion déléguée, de l'époque à dater de laquelle elle devra être payée, des noms, prénoms et demeures des personnes autorisées à la toucher, et de celles qui devront leur être substituées en cas de mort ou de refus des personnes auxquelles ils ont fait la délégation.

IV. Ces déclarations seront certifiées par les inspecteurs aux revues, ou, à leur défaut, par les commissaires des guerres, qui énonceront au bas qu'ils ont établi sur les livrets les mentions prescrites, et les feront passer, sans délai, au grand-trésorier de la Légion-d'Honneur, qui les fera inscrire sur un registre particulier, et en fera exécuter les différentes dispositions.

V. Les délégations ne pourront avoir d'effet que pour une année; néanmoins, dans le cas où l'absence des délégataires se prolongerait au-delà, la délégation pourra être renouvelée pour une autre année, au dernier jour de l'année révolue, dans les

formes prescrites ci-dessus; mais alors, à défaut d'inspecteurs aux revues ou de commissaires des guerres, les agens de la marine sur les lieux, ou les agens commerciaux, les remplaceront, quant à la réception et au *visa* des nouvelles déclarations, à leur mention sur les livrets, et à l'envoi qui devra en être fait au grand-trésorier de la Légion-d'Honneur. Si la déclaration n'est pas renouvelée, il ne sera plus fait aucun paiement après l'année révolue.

VI. Les membres de la Légion-d'Honneur qui sont actuellement aux colonies pourront également faire leurs déclarations selon les formes prescrites par les articles précédens.

VII. En cas de mort civile ou naturelle, les inspecteurs aux revues, ou, à leur défaut, les commissaires des guerres, et, s'il y a lieu, les agens de la marine ou les agens commerciaux, en informeront aussitôt le grand-trésorier de la Légion-d'Honneur, qui, en conséquence, fera cesser sur-le-champ l'effet de la délégation.

VIII. Lecture sera faite des diverses dispositions ci-dessus à tous les membres de la Légion-d'Honneur, au moment de leur embarquement; et le ministre de

la marine le fera en outre publier dans toutes les colonies françaises.

IV. Les ministres de la guerre, de la marine, des relations extérieures, et le grand-trésorier de la Légion-d'Honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé, NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le secrétaire-d'état. Signé, Hugues-B. MARET.

SÉNATUS-CONSULTE

Relatif aux grands-officiers, commandans, officiers et membres de la Légion-d'Honneur qui sont membres des colléges électoraux de département et d'arrondissement.

Du 22 Février 1806.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil-d'État, a décrété, et nous ORDONNONS ce qui suit :

EXTRAIT *des registres du Sénat-conservateur, du samedi 22 février 1806.*

Le SÉNAT-CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de l'acte des Constitutions de l'an VIII;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article LVII de l'acte des Constitutions, en date du 16 thermidor an X;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil-d'État, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du jour d'hier;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article LVI de l'acte des Constitutions, en date du 16 thermidor an X,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. Ier. Les grands-officiers, commandans et officiers de la Légion-d'Honneur qui, aux termes de l'article XCIX de l'acte des Constitutions de l'Empire, du 28 floréal an XII, sont membres des colléges électoraux de département, seront en sus du nombre des membres fixé pour les colléges par l'article XIX

de l'acte des Constitutions du 16 thermidor an X, sans qu'ils puissent excéder dans chaque collége le nombre de vingt-cinq.

II. Les membres de la Légion-d'Honneur qui, aux termes du même article, sont membres des colléges électoraux d'arrondissement, seront également en sus du nombre fixé par l'article XVIII de l'acte des Constitutions du 16 thermidor, sans qu'ils puissent excéder dans chaque collége le nombre de trente.

III. La désignation des membres de la Légion qui devront, selon leur grade, être admis aux colléges électoraux de département ou d'arrondissement, sera faite par Sa Majesté Impériale et Royale pour chaque collége; et il sera délivré à cet effet, aux grands-officiers, commandans, officiers ou légionnaires, un brevet de nomination, d'après lequel ils seront portés sur la liste des membres du collége.

IV. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires. *Signé*, CAMBACÉRÈS, archichancelier de l'Empire, *président*; CANCLAUX, DEPÈRE, *secrétaires*. Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*. Signé, LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des Lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Signé, NAPOLÉON.

Vu par nous archichancelier de l'Empire.

Signé, CAMBACÉRÈS.

Par l'Empereur :

Le secrétaire-d'état. Signé, H.-B. MARET.

Le grand-juge ministre de la justice.

Signé, REGNIER.

DÉCRET IMPÉRIAL

Concernant l'administration des parcs et jardins clos de murs, et faisant partie des chefs-lieux de cohorte de la Légion-d'Honneur.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre grand-chancelier de la Légion-d'Honneur;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier. Les parcs et jardins clos de murs, et qui font partie des chefs-lieux de cohorte de la Légion-d'Honneur, sont exceptés des dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 28 ventôse an XII. En conséquence, ils seront soumis au même régime que les bois des particuliers, conformément à l'article V de la première section du titre premier de la loi du 9 floréal an XI, et aux articles 7, 8 et 9, section II de la même loi.

II. Notre ministre des finances et notre grand-chancelier de la Légion-d'Honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé, NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire-d'état. Signé, H.-B. Maret.

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT

Sur l'inaliénabilité des soldes de retraite, des traitemens de réforme et des pensions militaires et de la Légion-d'Honneur. (Séance du 23 janvier 1808.)

Au palais impérial des Tuileries, le 2 Février 1807.

Le Conseil-d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de la guerre sur celui du ministre de ce département, tendant à faire décréter que les traitemens de réforme, soldes de retraites et pensions des veuves ou enfans des militaires, seront inaliénables, sous quelque prétexte que ce soit;

Considérant, 1°. que l'arrêté du 7 thermidor an X a statué qu'il ne serait reçu aucune signification de transport, cession ou délégation de pensions à la charge du trésor public, et que ces pensions seraient insaisissables;

2°. Que le but de cet arrêté a été d'assurer la jouissance de ces pensions aux individus qui les ont obtenues, et ce, à l'exclusion de tous autres;

3°. Que ces pensions doivent être en effet consi-

dérées comme des alimens accordés par l'État, et destinés spécialement à l'individu qui les obtient; qu'elles ne pourraient devenir, par une vente, la propriété d'un autre, sans que l'objet bien évident de cette institution ne fût manqué, puisque l'intention du Gouvernement a été d'assurer un secours annuel, et non de donner une somme une fois pour toutes;

4°. Que ces considérations s'appliquent également aux traitemens de réforme et aux pensions de la Légion-d'Honneur :

Est d'avis, 1° que, d'après l'arrêté du 7 thermidor an X, et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle disposition, les soldes de retraite et pensions militaires et de la Légion-d'Honneur sont inaliénables;

2°. Que les traitemens de réforme ne sont pas susceptibles non plus d'aliénation;

3°. Que les individus qui peuvent avoir vendu ces pensions ou traitemens depuis le 7 thermidor an X, doivent être réintégrés dans cette propriété, sauf aux acheteurs, comme il est dit dans l'arrêté précité, à répéter par les voies, et ainsi qu'il appartiendra contre les cédans, la restitution des sommes qu'ils peuvent leur avoir payées;

N'entendant pas néanmoins déroger, par le présent avis, à celui du 22 décembre dernier, qui a eu pour objet les retenues à faire sur les pensions de retraite des militaires au profit de leurs femmes et de leurs enfans, quand ils ne rempliraient pas à leur égard les obligations imposées par le Code Napoléon.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du Conseil-d'État.

Signé, J.-G. Locré.

Approuvé, en notre palais des Tuileries, le 2 février 1808.

Signé, NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire-d'état. Signé, H.-B. Maret.

DÉCRET IMPÉRIAL

Portant organisation des Maisons impériales Napoléon d'Écouen et de Saint-Denis.

Au palais des Tuileries, le 29 Mars 1809.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, et Protecteur de la Confédération du Rhin;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'institut des maisons impériales Napoléon sera sous la protection spéciale d'une princesse de notre famille, qui devra inspecter ces maisons, veiller à ce que les réglemens y soient strictement exécutés, et nous exposer tous les besoins de ces établissemens. Elle prendra le titre de *Protectrice*.

TITRE Ier.

Nombre des Élèves et conditions de leur admission.

II. Six cents demoiselles, filles, sœurs, nièces ou cousines-germaines de membres de la Légion-d'Honneur, seront élevées dans deux maisons séparées appartenant à la Légion, savoir: trois cents dans la maison impériale d'Écouen, et trois cents dans la maison impériale de Saint-Denis.

III. Sur ce nombre de six cents demoiselles,

Deux cents seront élevées aux frais des familles;

Trois cents seront à demi-pension de la Légion;

Et cent à pension entière, aussi de la Légion.

IV. Les élèves aux frais de la Légion, soit à pension entière, soit à demi-pension, devront être filles ou sœurs de membres de la Légion-d'Honneur.

Les élèves pensionnaires devront être filles, sœurs,

nièces ou cousines-germaines de membres de la Légion.

V. Le prix de la pension est fixé à 1000 francs par an.

Le prix de la demi-pension est fixé à 500 fr.

VI. A leur entrée dans la maison les élèves gratuites et pensionnaires verseront dans la caisse la somme de 400 francs, représentant la valeur du trousseau qui leur sera fourni par la maison.

VII. Les parens des élèves devront s'engager à verser, chaque année, au trésor de la Légion, une somme de 400 francs qui sera employée en achat d'inscription sur le grand-livre. Le capital, avec les intérêts, au taux de 5 pour 100, seront accumulés pendant dix ans, pour le montant en être remis à l'élève après ce laps de temps.

VIII. Les parens des élèves pensionnaires ne seront pas tenus de payer cette dot annuelle; mais ils devront présenter une personne connue, ayant domicile à Paris, qui s'engagera à recevoir la pensionnaire à sa sortie de la maison.

IX. Aucune élève ne pourra être retirée par ses parens avant qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit

ans accomplis, ou que son éducation n'ait été achevée.

X. Aucune élève âgée de plus de vingt ans ne pourra rester dans la maison, à moins que la Protectrice n'en ait accordé l'autorisation spéciale.

TITRE II.

Organisation et distinction des grades.

XI. Chaque maison sera régie par une *surintendante* qui sera nommée par nous, sur la présentation de la Protectrice.

XII. La surintendante prêtera, entre les mains de la Protectrice, le serment suivant :

« Madame, je jure devant Dieu à V...., de remplir les obligations qui me sont prescrites, et de » ne me servir de l'autorité qui m'est confiée que » pour former des élèves attachées à leur religion, à » leur souverain, à leur patrie, à leurs parens; d'être » pour chaque élève une seconde mère, et de les pré» parer par l'exemple des bonnes mœurs et du travail » aux devoirs d'épouse vertueuse et de bonne mère » de famille qu'elles seront un jour appelées à rem» plir. »

XIII. Il y aura pour chaque maison six dames dignitaires, dix dames de première classe, et vingt demoiselles ou dames de deuxième classe, qui porteront le titre de *Demoiselles*.

XIV. A compter de l'an XVIII, les dames dignitaires, les dames de première classe et les demoiselles seront choisies parmi les élèves sortant de l'une et l'autre maison.

Il n'y aura d'exception que pour les personnes comprises dans la première organisation, sans que cela puisse servir d'exemple pour l'année; et dans cette première organisation ne pourra être conservée aucune femme en puissance de mari.

XV. La surintendante choisira les demoiselles ou dames de seconde classe parmi les élèves, sous le consentement des parens et l'approbation de la Protectrice.

Les dames de première classe seront choisies parmi les demoiselles ou dames de seconde classe. A cet effet, les dames dignitaires réunies en conseil présenteront trois demoiselles pour chaque place vacante. Cette présentation sera soumise par la surintendante à la Protectrice, qui nommera.

Les dames dignitaires seront nommées par la Protectrice avec notre approbation.

XVI. Les élèves qui seront nommées demoiselles contracteront l'obligation de remplir les devoirs de cette classe pendant dix années consécutives.

Les demoiselles qui passeront au grade de dame de première classe contracteront également l'obligation d'un service de dix années en cette nouvelle qualité.

Enfin, les dames de première classe qui deviendront dames dignitaires, contracteront l'obligation de rester pendant leur vie entière dans la maison.

Nous réservant à nous seul le droit de dispenser les demoiselles dames et dames dignitaires de l'obligation qui leur est imposée par le présent article.

XVII. Les dames dignitaires, dames et demoiselles seront présentées par la surintendante à la Protectrice, entre les mains de laquelle elles prêteront le serment suivant :

« Madame, je jure devant Dieu à V..... de remplir les obligations qui me sont prescrites, de concourir de tous mes moyens à former des élèves

» attachées à leur religion, à leur prince, à leur pa-
» trie et à leurs parens, et d'obéir à madame la surin-
» tendante dans tout ce qu'elle me commandera pour
» le service de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, et le bien
» de la maison. »

TITRE III.

Régime intérieur. — Police et Discipline.

XVIII. La surintendante nommera:

1°. Parmi les dames dignitaires:

Une institutrice qui aura autorité dans la maison, après la surintendante,

Une trésorière,

Une économe,

Et trois dépositaires.

2°. Parmi les dames de première classe:

Les surveillantes,

Et les maîtresses.

3°. Parmi les demoiselles:

Les sous-maîtresses,

Les tourières,

Et les infirmières.

XIX. Les divers détails de chaque service seront

ordonnés par des réglemens qui seront rédigés en conseil par les dames dignitaires, et approuvés par la Protectrice.

XX. Les demoiselles, dames et dames dignitaires, mangeront à la même table que les élèves.

La surintendante seule pourra avoir à ses frais une table particulière.

XXI. Les demoiselles et les dames de première classe seront sujettes à la clôture.

La surintendante et les dames dignitaires n'y seront pas assujéties.

Les dames de première classe pourront sortir avec la permission de la surintendante.

La clôture sera de rigueur pour la seconde classe; la Protectrice seule pourra les en dispenser toutes les fois que des causes majeures l'exigeront.

XXII. Il y aura un parloir particulier pour les élèves, et un autre pour les dames.

La surintendante et les dames dignitaires ne pourront également recevoir qu'au parloir.

XXIII. Aucun homme ne pourra être admis dans l'intérieur de la maison.

Auront seuls ce droit les princes de notre sang,

les grands dignitaires de l'Empire, notre grand-aumônier, l'archevêque de Paris, et le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur.

TITRE IV.

Conseil d'administration; Traitemens et Dépenses.

XXIV. Les six dames dignitaires présidées par la surintendante composeront le conseil d'administration de la maison.

XXV. La trésorerie de la Légion-d'Honneur versera dans la caisse de chaque maison 800 francs par an pour chaque élève admise gratuitement, et 400 fr. pour chaque élève à demi-pension.

XXVI. Sur le produit des versemens ordonnés par l'article précédent, sur celui des pensions et demi-pensions, enfin, sur le produit des 400 francs payés par chaque élève à son entrée dans la maison, seront prélevées toutes les dépenses de nourriture, d'habillement, d'instruction, d'entretien de mobilier et de lingerie, les salaires de femmes à gages; et toutes autres dépenses de la maison.

XXVII. Les comptes des recettes et dépenses se-

ront arrêtés, chaque mois, en conseil d'administration.

XXVIII. La trésorière, l'économe et les dépositaires remetiront chaque année, dans le courant de novembre, les comptes généraux de leur gestion, et les propositions d'achats nécessaires l'année suivante pour l'entretien du mobilier et de la lingerie.

Ces comptes généraux et états de proposition seront reçus et arrêtés en conseil d'administration, et, après avoir été approuvés par le conseil, seront remis au grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, qui nous en fera le rapport.

TITRE V.

Dispositions générales.

XXIX. Le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur est chargé de faire, au moins une fois par an, une visite générale des maisons impériales Napoléon, pour nous rendre compte de leur état et de leurs besoins; il fera tenir le conseil d'administration en sa présence, et recevra les plaintes qui pourraient lui être adressées.

XXX. Les demoiselles, dames et dames digni-

taires pourront, en vertu d'un ordre spécial de la Protectrice, passer d'une maison à l'autre, lorsque le bien du service l'exigera.

XXXI. Nous nous réservons d'accorder une distinction honorifique aux dames de l'institut des maisons impériales Napoléon, qui nous auront rendu des services importans dans l'administration des susdites maisons.

XXXII. Nous nous réservons également de statuer, par un décret spécial, sur les moyens d'accorder, dans ces maisons, des places aux veuves de membres de la Légion-d'Honneur, et une retraite momentanée aux femmes des membres de la Légion-d'Honneur qui seraient absens pour notre service.

XXXIII. Notre grand-chancelier de la Légion-d'Honneur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé, NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'état,

Signé, HUGUES-B. MARET.

DÉCRET IMPÉRIAL

Concernant la place des Membres de la Légion d'Honneur dans les cérémonies publiques, civiles et religieuses.

Au palais des Tuileries, le 11 Avril 1809.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, et Protecteur de la Confédération du Rhin;

Sur le rapport de notre grand-chancelier de la Légion-d'Honneur;

Notre Conseil-d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. Ier. Les commandans, officiers et membres de la Légion-d'Honneur qui assisteront aux cérémonies publiques, civiles ou religieuses, y occuperont un banc qui sera établi, ou une place qui leur sera assignée, après les autorités constituées.

II. Notre ministre de l'intérieur et notre grand-

chancelier de la Légion-d'Honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé, NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire-d'état.

Signé, Hugues-B. Maret.

DÉCRET

Relatif à la création de six maisons ou couvens destinés à recueillir et à élever des orphelines d'officiers ou chevaliers de la Légion-d'Honneur.

Du 15 Janvier 1810.

DÉCRET

Concernant les dotations qui ne sont attachées à aucun titre, l'enregistrement des lettres-patentes, la délivrance des lettres ou brevets d'investiture, etc.; les déclarations des veuves, l'expédition des actes et titres émanés du conseil du sceau des titres, et des dotations consistant en rentes ou en actions des canaux.

Du 2 Mars 1810.

CHAPITRE PREMIER.

Des dotations qui ne sont attachées à aucun titre.

ART. Ier. Toute dotation accordée par nous pour des services civils ou militaires, qui ne sera point attachée à un titre, devra néanmoins être constituée par notre conseil du sceau des titres, de manière à ce qu'elle soit assimilée, quant aux règles de possession et de transmission, à ce qui est établi par nos statuts pour la possession et la transmission de majorats.

II. Les donataires de ces dotations devront en conséquence se pourvoir par-devant notre cousin le prince archichancelier de l'Empire, lequel leur fera

délivrer en parchemin des brevets d'investiture qui seront signés par lui, et expédiés sous le contre-scel du conseil du sceau des titres.

Les frais d'expédition sont fixés à 25 francs; ils pourront être acquittés par retenue, selon qu'il sera réglé par le conseil du sceau des titres.

III. Les personnes appelées à recueillir la succession desdites dotations seront tenues, dans les trois mois du décès du donataire, de se présenter au conseil du sceau des titres pour y obtenir un brevet de confirmation, qui sera rédigé dans une forme analogue à celle des lettres d'inscription accordées aux successeurs naturels des titulaires de majorats.

Les frais d'expédition de ces brevets seront réglés et acquittés comme ceux pour les brevets d'investiture.

IV. Les dotations que nous accorderons en cette forme pourront néanmoins être considérées comme le commencement de la dotation d'un titre. En conséquence, ceux de nos sujets qui auront obtenu de notre grâce une dotation au-dessus de deux mille francs, et qui viendront à en obtenir une nouvelle, pourront, en les cumulant, obtenir la permission de

les constituer en majorat, soit de baron, soit de chevalier, s'ils ont obtenu ce titre de notre grâce, ou s'ils sont membres de la Légion-d'Honneur : le tout en se conformant à ce qui est prescrit par nos statuts pour la formation des majorats.

V. Pourront encore, ceux de nos sujets qui auront obtenu une dotation de deux mille francs, en prenant sur leurs biens propres la quotité nécessaire pour compléter un majorat, en obtenir de notre grâce la création en leur faveur, et celle du titre y attaché : le tout en se conformant à ce qui est prescrit par nos statuts pour la formation des majorats.

CHAPITRE II.

De l'enregistrement des lettres-patentes; de la délivrance des lettres ou brevets d'investiture, des lettres d'inscription, des brevets de confirmation; des délibérations relatives aux pensions des veuves, et autres mesures qui se rapportent à ces objets.

§ Ier. *De l'enregistrement des lettres-patentes.*

VI. A l'avenir, ne seront enregistrées dans nos cours et tribunaux que les lettres portant institution de majorats, et pour les majorats de propre mouve-

ment, les lettres d'investiture qui en tiennent lieu ; et cela, seulement lorsque les biens affectés à la dotation des majorats seront situés dans l'intérieur de l'Empire. En conséquence, nos lettres-patentes portant purement et simplement collation d'un titre héréditaire, ne contiendront plus à l'avenir le mandement de l'enregistrement dans nos cours et tribunaux.

VII. Lesdites lettres-patentes portant institution de majorats ou lettres d'investiture en tenant lieu, le cas d'enregistrement dans nos cours et tribunaux échéant, seront enregistrées sommairement. Les seuls articles concernant les biens situés dans le ressort de la cour et du tribunal devront être enregistrés en entier.

§ II. *De la délivrance des Lettres ou Brevets d'investiture, des Lettres d'inscription et de Brevets de confirmation.*

VIII. Les lettres d'investiture de majorats de propre mouvement seront expédiées sur parchemin, et ne seront délivrées au titulaire que justification faite du dépôt, au secrétariat de notre conseil du sceau, des titres, des lettres par lesquelles, soit le major-général de la grande-armée, soit l'intendant de notre

domaine extraordinaire, soit le ministre des finances de notre Empire, ou le ministre secrétaire-d'état de notre royaume d'Italie, ont donné avis audit titulaire qui était compris dans les états de distribution arrêtés par nous, ensemble des expéditions des décrets et des procès-verbaux qui y auraient été joints.

IX. Dans le cas où les titulaires ou les pensionnaires auraient perdu les pièces qu'ils sont soumis à rapporter, ils seront tenus d'affirmer par écrit que lesdites pièces sont perdues, et de se soumettre à en effectuer le dépôt s'ils viennent à les retrouver. Ladite déclaration, signée d'eux ou de leur fondé de pouvoir, sera écrite en marge du registre des états des dotations, tenus par le conseil-général de notre conseil du sceau des titres.

X. Si la dotation se compose de plusieurs parties, les divers articles énonciatifs de ces parties ne seront que sommairement énoncés dans les lettres d'investiture, auxquelles, en ce cas, il sera annexé un état sur papier timbré, contenant l'énonciation complète des différens articles de la dotation. Cet état sera annexé, sous le contre-scel du sceau des titres, aux lettres d'investiture.

XI. Le diamètre du contre-scel sera, à celui du grand sceau, comme un est à trois; il portera l'aigle impérial couronné, tenant la foudre en ses serres, avec cette inscription : *Contre-scel du sceau des titres.*

XII. Il sera procédé, à la diligence du secrétaire-général de notre conseil du sceau des titres, à la confection des lettres d'investiture des titulaires déjà munis de leurs actes de constitution, sur la minute déposée aux archives. Aussitôt après l'expédition desdites lettres, lesdits titulaires seront requis par notre procureur-général de rapporter leursdits actes de constitution, pour les voir annexer à leurs lettres d'investiture, au lieu et place de l'état énonciatif dont il est parlé plus haut : le tout sous le contre-scel du sceau des titres.

XIII. Les titulaires de dotations et leurs héritiers, les pensionnaires et les veuves des titulaires de majorats ou des pensionnaires qui auront droit à des pensions, pourront, selon les circonstances, être autorisés par délibération du conseil du sceau des titres, à acquitter le cinquième d'une année du revenu de la dotation dont ils doivent faire le versement dans les caisses du sceau de la Légion-d'Hon-

neur, en cinq paiemens égaux, échéant d'année en année: le premier seulement, une année révolue après la prise de possession de la dotation.

XIV. Voulant donner aux pensionnaires et aux veuves et héritiers qui auront droit à un majorat ou à une pension de 4,000 francs et au-dessous, une nouvelle preuve de sollicitude paternelle et de notre magnificence impériale, chargeons notre procureur-général près notre conseil du sceau des titres, de transmettre leur demandes à notredit conseil; et en conséquence ordonnons audit conseil d'y statuer, après qu'il aura entendu notredit procureur-général en ses conclusions et sur le rapport d'un de ses membres.

XV. Lesdits pensionnaires, veuves et héritiers, sont dispensés, en tant que le besoin est, de se conformer aux dispositions de notre décret du 14 juin 1808, qui statue que les affaires poursuivies par-devant notre conseil du sceau des titres le seront par le ministère des avocats en notre conseil-d'état.

XVI. Les pensionnaires, veuves ou héritiers, pour lesquels notre procureur-général du conseil du sceau des titres agit d'office, paieront le cinquième d'une

année de revenu, dont ils doivent effectuer le versement dans les caisses du sceau et de la Légion-d'Honneur, au moyen d'une retenue annuelle sur le revenu de leur dotation ou sur le montant de leur pension; la valeur de ladite retenue égale à la somme des annuités qu'ils auraient dû souscrire. Cette retenue sera impérativement énoncée dans le titre, de quelque nature qu'il soit, qui sera délivré aux impétrans sus-mentionnés.

XVII. Signification dudit titre sera faite, à la diligence de notre procureur-général du conseil du sceau des titres, à tous fermiers et payeurs qu'il appartiendra; et lesdits fermiers et payeurs seront tenus de verser le montant de ladite retenue entre les mains de l'agent conservateur de l'arrondissement, avec les premiers deniers échéans, sans qu'ils puissent opposer aucune exception, et à peine d'y être contraints.

XVIII. Le successeur du titulaire d'un majorat ou d'un pensionnaire, qui ne se sera pas pourvu au conseil du sceau des titres pour obtenir ses lettres d'inscription ou son brevet de confirmation dans les trois mois qui suivront le décès du titulaire du majorat,

ou du pensionnaire aux droits duquel il se présente, perdra les revenus, rentes ou fruits échus ou à échoir, depuis la mort du titulaire ou pensionnaire, et sera tenu de les restituer s'il les a perçus.

XIX. Ces revenus, rentes ou fruits, seront versés dans la caisse du sceau des titres, pour y former un fonds spécial. Le recouvrement en sera poursuivi par le trésorier du sceau des titres, entre les mains des fermiers ou payeurs desdits revenus, rentes ou fruits, en la forme qui sera ci-après indiquée pour les annuités arriérées.

§ III. *Du Recouvrement des Annuités.*

XX. Les annuités souscrites par les titulaires de majorats, et représentant le cinquième d'une année de revenu dudit majorat, qu'ils sont tenus de verser aux caisses de la Légion-d'Honneur et du sceau des titres, en exécution de l'article 18 de notre second statut du 1er mars 1808, seront recouvrées à la diligence du grand-trésorier de la Légion-d'Honneur et du trésorier du sceau des titres. Ces annuités seront considérées comme emportant délégation du revenu du majorat, jusqu'à concurrence de la quotité

pour laquelle ce revenu peut être délégué, en vertu de l'article 52 du deuxième statut du 1er mars 1808.

XXI. Lorsque ces annuités n'auront point été acquittées à leur échéance, il en sera donné, par nos agens conservateurs, avis aux fermiers des biens qui constituent le majorat; il leur sera signifié en même temps qu'ils sont responsables du paiement desdites annuités, et tenus d'en acquitter le montant sur les premiers deniers échéans du fermage courant, entre les mains de nosdits agens conservateurs, et sans pouvoir être libérés par aucun autre que par eux.

XXII. Dans le cas où les fermiers susdits n'obtempéreraient pas à la signification qui leur sera faite en vertu de l'article précédent, il sera procédé contre eux par voie de contrainte. Lesdites contraintes seront dressées par les agens conservateurs, et visées par le magistrat du lieu de la situation des biens.

XXIII. Les annuités sont considérées comme une charge de la jouissance passée; en conséquence, en cas de mort du titulaire signataire desdites annuités, lesdits trésoriers en poursuivront le recouvre-

ment sur les biens personnels du titulaire décédé. Dans le cas où ils seraient insuffisans pour acquitter lesdites annuités, ils en poursuivront la rentrée sur les revenus de la dotation, en quelque main qu'elle se trouve, et soit que nous en ayons disposé ou non.

XXIV. Néanmoins, lorsque le majorat fera retour à la couronne, les héritiers ne seront passibles du paiement des annuités qu'autant que le titulaire décédé aura joui au moins d'une année entière : au cas contraire, et si, par exemple, le titulaire n'a joui que trois mois, chaque annuité sera réduite au quart de sa valeur, et ainsi de suite, au prorata du temps de la jouissance.

XXV. Les veuves des titulaires, dont la pension a été réglée en exécution de l'article 49 de notre second statut du 1er mars 1808, ne seront tenues de concourir à l'acquittement desdites annuités qu'autant que le montant de l'annuité exigible emporterait plus de la moitié du revenu de l'année courante; auquel cas elles devront supporter sur leur pension une retenue égale à cette différence.

XXVI. Les titulaires en retard, ou leurs ayans-cause, seront passibles des frais de poursuites aux-

quels ils auront donné lieu. Ils seront contraints pour le paiement de ces frais comme pour les annuités. Néanmoins, le trésorier du sceau des titres pourra faire les avances de ces frais, qui lui seront remboursés sur les états qu'il en fournira tous les trois mois à notre procureur-général.

Ces états seront visés par notre procureur-général, et le montant sera ordonnancé par notre cousin le prince archichancelier de l'Empire.

XXVII. Dans tous les cas, le recours est ouvert au conseil-d'état par la voie de la commission du contentieux, contre l'exécution des contraintes.

§ IV. *De l'Expédition des Actes et Titres émanés du Conseil du sceau des titres.*

XXVIII. Les titulaires de majorats de simples titres ou de pensions pourront requérir la délivrance d'une seconde ampliation de nos lettres-patentes, lettres ou brevets d'investiture, lettres d'inscription, brevets de confirmation, ou délibération de notre conseil du sceau des titres les concernant. Néanmoins, s'ils en demandaient un plus grand nombre, ils seront tenus de former leur demande par écrit;

et, avant d'y faire droit, le secrétaire-général du conseil du sceau des titres prendra les ordres de notre cousin le prince archichancelier de l'Empire.

XXIX. Il ne sera délivré aucune ampliation sur parchemin. Les frais d'expédition sont réglés ainsi qu'il suit, savoir :

Pour nos lettres-patentes portant collation de titres, avec dessin d'armoiries colorié :

Pour les ducs,	24 fr.;
Pour les comtes,	18 fr.;
Pour les barons,	12 fr.;
Pour les chevaliers,	10 fr.

Pour nos lettres-patentes portant collation d'armoiries aux villes, communes ou corporations, suivant les proportions fixées pour l'expédition desdites lettres-patentes, savoir :

Pour les villes de première classe, comme pour les ducs;

Pour celles de seconde classe, comme pour les comtes;

Pour les communes rurales, comme pour les chevaliers;

Pour les corporations, comme pour les barons.

Pour lettres d'investiture, et généralement tous les autres actes, trois francs le rôle de la minute, non compris le papier timbré, ainsi qu'il a été alloué aux greffiers de nos procureurs et tribunaux, par notre décret du 4 février 1809.

Le montant des frais dont il est fait mention dans le présent article sera perçu par le trésorier du sceau des titres, auquel le secrétaire-général de notredit conseil enverra l'état de ces expéditions.

Conformément à l'article II de notre décret du 24 juin 1808, les ampliations de nos lettres-patentes seront expédiées sur papier libre.

CHAPITRE III.

Des rentes et des actions des canaux.

§ Ier. *Des Rentes.*

XXX. Ceux de nos sujets qui sont en possession de dotation de notre munificence, consistant en rentes sur l'État, seront requis sans délai, par l'intendant de notre domaine extraordinaire, d'en faire opérer l'immobilisation dans les formes prescrites par notre dé-

cret du 4 juin 1809; après qu'ils auront justifié de cette immobilisation à notre procureur-général du sceau des titres, il sera procédé par notre conseil du sceau des titres à la délivrance de leurs lettres ou brevets d'investiture.

XXXI. Le donataire qui aurait disposé de ses rentes sera tenu d'en restituer la valeur à la dotation de son majorat, soit en rachetant une quantité égale de rentes en cinq pour cent, qui seront soumises à toutes les conditions ci-dessus prescrites, soit en les remplaçant par un immeuble pris parmi ses biens propres, d'une valeur égale au prix du capital des rentes par lui vendues, réglé sur le cours moyen du jour du transfert, lequel immeuble, après qu'il aura été jugé suffisant par l'intendant de notre domaine extraordinaire, et accepté pour remplacement, dans la forme prescrite par notre ditstatut, sera réputé de même nature, et soumis aux mêmes conditions que les biens donnés par nous, et émanés de notre domaine extraordinaire.

XXXII. Ce remplacement par rentes ou par immeubles propres sera opéré par le donataire dans le terme de trois années, à compter de la publication

de notre présent décret; et, jusqu'à ce moment, notre procureur-général près l'intendant de notre domaine extraordinaire prendra inscription hypothécaire sur les biens propres des donataires qui ont aliéné leurs rentes, et dont les noms lui seront indiqués par notre ministère du trésor public, pour une somme égale à la valeur du capital qu'ils en ont retiré.

XXXIII. Il ne sera délivré aux titulaires des majorats ou des dotations assignées par nous en cette nature de biens, qu'un extrait de leur inscription sur le livre particulier de la dette immobilisée, lequel extrait sera conforme au modèle annexé à notre décret du 4 juin 1809.

§ II. *Actions des canaux.*

XXXIV. Les actions ou coupures d'actions qui nous appartiennent dans les grands canaux de l'Empire, et qui seront par nous affectées à des majorats ou à des donations, seront immobilisées dans la forme prescrite pour les actions de la Banque de France.

XXXV. Ces actions immobilisées, ainsi que les rentes immobilisées, soit qu'elles forment un majorat ou une simple dotation, pourront être alié-

nées par les titulaires, lorsqu'il s'agira seulement de les convertir en fonds de terre, ou même pour les actions, lorsqu'il s'agira seulement de les convertir en rentes immobilisées; mais ce, toutefois, après que les titulaires y auront été autorisés, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de lettres-patentes à cet effet, mais en vertu seulement d'une délibération du conseil établi à cet effet près de l'intendant-général de notre domaine extraordinaire.

XXXVI. Le présent réglement sera inséré au Bulletin des Lois, ainsi que notre décret du 4 mai 1809.

XXXVII. Notre grand-juge ministre de la justice, notre ministre des finances et du trésor public, et l'intendant de notre domaine extraordinaire, sont chargés de l'exécution du présent décret.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Les fils puînés des titulaires des majorats porteront le titre de *chevalier*.

Il n'est rien innové à ce qui est statué par le paragraphe Ier de l'article ci-dessus cité, relativement aux fils aînés des grands dignitaires.

XI. Le nom, les armoiries et les livrées passeront du père à tous les enfans. Ils ne pourront néanmoins porter les signes caractéristiques du titre auquel le majorat de leur père est attaché, que lorsqu'ils deviendront titulaires de ce majorat.

TITRE III.

XII. Les ducs, comtes, barons et chevaliers, et tous autres qui ont reçu de nous des dotations en pays étranger, seront tenus de vendre les biens composant lesdites dotations le plus tôt que faire se pourra, et au moins la moitié desdits biens, dans un délai de vingt ans, et l'autre moitié dans les vingt années suivantes; de sorte que la totalité desdits biens ait été vendue et convertie soit en rentes, soit en domaines, dans l'intérieur de notre Empire, dans l'intervalle de quarante années.

XIII. Les ventes, le remploi et le placement pro-

DÉCRET

Concernant le siége des majorats, les fils des titulaires de majorats, les biens des majorats et le titre de chevalier.

3 Mars 1810.

TITRE PREMIER.

Du siége des majorats.

Art. Ier. Le siége des majorats sera établi dans une maison d'habitation à laquelle le majorat sera attaché, et qui en fera partie, soit que le majorat ait été de notre munificence, soit qu'il ait été institué par fondation volontaire.

II. Les maisons d'habitation formant le siége des majorats seront, pour les princes de l'Empire, ducs, comtes et barons, la valeur de deux années du revenu du majorat, au *minimum*.

III. Si la maison d'habitation d'un majorat n'a pas été désignée dans nos lettres-patentes, les titulaires seront tenus, dans un délai de dix ans, d'avoir acquis et réuni une maison d'habitation à leur majorat.

Faute d'avoir justifié, à cette époque, devant le

conseil du sceau des titres, de la propriété d'une maison déterminée par l'article ci-dessus, il sera fait chaque année, pendant six ans, et d'après les formes que nous nous réservons de déterminer, une retenue du tiers du majorat. Le montant de ladite retenue sera employé, par les soins et à la diligence de notre conseil du sceau des titres, à l'acquisition de la maison d'habitation, qui formera dès-lors partie du majorat.

IV. La maison d'habitation attachée à un majorat, quel qu'il soit, suivra le sort du majorat, et sera transmissible comme lui.

V. Les princes de notre sang et les princes grands-dignitaires pourront placer sur les maisons d'habitation qu'ils occupent ou qu'ils occuperont dans notre bonne ville de Paris, cette inscription : *Palais du prince de.....*

VI. Les maisons d'habitation des princes de l'Empire et des ducs seront nécessairement situées dans l'enceinte de notre bonne ville de Paris, et porteront l'inscription suivante : *Hôtel du prince de....., hôtel du duc de.....*

VII. Les maisons d'habitation des comtes et barons pourront être situées soit dans notre bonne ville de

XX. Nosdits intendans feront, sans délai, les démarches nécessaires pour assurer notre droit de retour sur lesdits biens, et s'en mettre immédiatement en possession.

TITRE V.

Des chevaliers de l'Empire.

XXI. Nous nous réservons le droit d'accorder le titre de chevalier de notre Empire à ceux de nos sujets qui auront bien mérité de l'État et de nous.

XXII. Lorsque, pour des services rendus, nous aurons accordé une dotation à un membre de la Légion-d'Honneur, auquel auront été conférées des lettres-patentes de chevalier, et qui ne se trouvera revêtu d'aucun autre de nos titres impériaux, ledit titre ne sera transmissible à l'aîné de ces descendans, qui ne sera pas membre de la Légion-d'Honneur, jusque et y compris la troisième génération, jusqu'au temps qu'ils en auront obtenu la confirmation, et qu'à cet effet, ils se seront pourvus devant notre conseil du sceau des titres, mais après trois confirmations consécutives. La confirmation dudit titre aura lieu sans autre formalité que celle du visa de notre conseil du sceau des titres.

XXIII. Nos ministres et l'intendant-général de notre domaine extraordinaire sont chargés de l'exécution de notre présent décret, dont une expédition sera transmise à notre prince archichancelier de l'Empire.

DÉCRET

Concernant la propriété et l'administration des canaux d'Orléans et de Loing, cédés au domaine extraordinaire.

16 Mars 1810.

NAPOLÉON, vu les états des dotations par nous faites sur les canaux d'Orléans et de Loing, voulant pourvoir à l'administration de leur propriété, et assurer en même temps aux actionnaires la jouissance qu'ils ont droit d'attendre,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

De la propriété des canaux d'Orléans et de Loing.

ART. Ier. La propriété des canaux d'Orléans et de Loing, cédée à notre domaine extraordinaire par

acte du 28 février 1810, passé entre Jean-Pierre Montalivet, notre ministre de l'intérieur, et Jacques Defermont, notre intendant-général du domaine extraordinaire, en exécution des décrets des 21 mars 1808, 17 mai 1809 et 10 août suivant, dont les dispositions ont été converties en loi le 23 décembre dernier, comprend lesdits canaux d'Orléans et de Loing, avec toutes leurs dépendances, bords, francs-bords, usines, maisons éclusières, magasins, terrains, rentes et revenus propres à la chose, et tous droits et actions appartenant auxdits canaux, sans exception ni réserve.

II. Les effets mobiliers, tels que bureaux, embarcations, meubles, matériaux, et autres objets appartenant à l'État, affectés auxdits canaux, font également partie de la vente.

III. Les droits de propriété appartenant au domaine extraordinaire de notre couronne, seront divisés en quatorze cents actions de 10,000 francs chacune.

IV. Les canaux donneront une propriété indivisible entre les mains des actionnaires; la propriété résidera toujours sous le titre collectif de l'associa-

tion; il ne pourra en être distrait ni séparé aucune portion par cession, donation, décès, faillite des actionnaires, liquidation, faillite de la société, et toute autre cause.

V. La destination de la chose vendue ne pourra jamais être changée ni convertie à d'autres usages qu'à ceux de la navigation.

VI. Pourra néanmoins la société propriétaire faire tous les changemens utiles tendans à l'amélioration, tels que nouvelle prise d'eau, nouvelle direction du canal, constructions d'écluses, et autres ouvrages d'art sous de meilleures formes, création d'usines, et autres perfectionnemens; le tout, néanmoins, après avoir obtenu notre approbation.

VII. Conformément à l'article Ier de la loi du 5 floréal an XI, la contribution foncière sur les canaux ne pourra être rétablie qu'à raison des terrains qu'ils occupent; et les canaux ne pourront être assujétis à aucune taxe particulière.

VIII. Les actionnaires feront percevoir à leur profit le droit de navigation, conformément aux tarifs actuellement établis. Il ne sera rien changé à ces tarifs avant l'expiration de trente années, époque à

laquelle ils pourront être révisés et augmentés, s'il y a lieu, à raison des différences survenues dans les rapports de la valeur de l'argent avec le prix du travail et des denrées. Le tout sera réglé administrativement.

TITRE II.

De la formation de la compagnie.

IX. L'universalité des actionnaires forme une société en commandite, sous le nom de *Compagnie des canaux d'Orléans et de Loing.*

X. Tout appel de fonds sur les actionnaires est probibé.

XI. Il y aura un registre double sur lequel les actions seront inscrites nominativement.

XII. Le transport s'opérera sur la déclaration du propriéraire qui sera inscrit sur ce registre.

XIII. Les actions de la compagnie des canaux d'Orléans et de Loing, pour leur immobilisation, leur inaliénabilité, leur disposition et jouissance, sont assimilées en tout aux actions de la banque de France.

XIV. Les actions peuvent être acquises par des étrangers.

TITRE III.

De l'administration de la compagnie.

XV. La compagnie entre en jouissance à compter du 1.er janvier 1810. A partir de cette époque, toutes les recettes et dépenses sont partagées et supportées en commun par les actionnaires.

XVI. L'universalité des actionnaires de la compagnie sera représentée par trente d'entre eux qui réuniront le plus d'actions, ou par leurs fondés de pouvoirs.

XVII. Les représentans se réuniront en assemblée générale dans le cours de chaque année.

XVIII. Les assemblées générales seront présidées par le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur : en cas d'empêchement, le président de l'assemblée sera nommé à la majorité des voix.

XIX. L'administration générale des canaux sera confiée à un administrateur nommé par nous, sur la présentation du grand-chancelier de la Légion-d'Honneur. Ce sera le même que pour le grand-canal du Midi, autant que cela se pourra.

XX. Il devra, avant d'entrer en fonctions, justi-

fier qu'il est propriétaire ou procureur spécial de propriétaire de soixante actions au moins.

XXI. Il prêtera entre les mains du grand-chancelier de la Légion-d'Honneur le serment de gérer les intérêts de la compagnie en bon père de famille, et d'exécuter scrupuleusement les réglemens d'administration qu'elle aura arrêtés et qui auront été approuvés.

XXII. Il recevra une indemnité fixée provisoirement à 15,000 francs, et qui sera définitivement réglée par la première assemblée générale.

XXIII. Il sera établi à Paris; il aura l'administration de toutes les affaires de la compagnie, surveillera les recettes, les dépenses, fera établir les états et bordereaux, et verser à la caisse de la société tous les fonds qui ne seront pas employés aux dépenses locales.

XXIV. Il pourra suspendre et remplacer provisoirement les employés. Il proposera à nôtre intendant-général les nominations et destitutions, la fixation des appointemens, et celle des dépenses à faire à Paris et dans les départemens.

L'état de ces dépenses sera présenté chaque année

à l'assemblée générale, et soumis à son approbation.

XXV. Il ne pourra faire payer aucune dépense qu'elle ne fasse partie de celles approuvées par le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur.

XXVI. Dans les dix premiers jours de chaque mois, et plus souvent, s'il y a lieu, il remettra au grand-chancelier de la Légion-d'Honneur l'état de situation au 30 du mois précédent, tant de la caisse générale à Paris que des recettes et dépenses dans les départemens; lesdits états dûment certifiés et vérifiés.

XXVII. Les actes judiciaires et extra-judiciaires concernant la compagnie, soit activement, soit passivement, seront faits au nom de la compagnie, poursuite et diligence de l'administrateur-général.

TITRE IV.

Du compte à rendre aux actionnaires, et du réglement de leurs intérêts et du dividende.

XXVIII. L'administrateur-général présentera à l'assemblée générale de chaque année le compte des recettes et dépenses de l'année précédente.

XXIX. Il sera payé de six mois en six mois un intérêt annuel de cinq pour cent.

XXX. Le dividende sera définitivement réglé tous les ans par l'assemblée générale, d'après le compte qui lui aura été rendu. Cette assemblée générale, à compter de 1811, se tiendra dans le courant du mois de mai.

XXXI. Un dixième des bénéfices sera mis en réserve: il entrera en accroissement de chaque action, pour devenir, comme elle, la propriété de l'actionnaire, et pourra cependant être employé en dépenses imprévues, s'il y a lieu; le surplus du dividende sera payé à vue à la caisse générale de la compagnie.

XXXII. Chaque actionnaire pourra prendre connaissance de l'arrêté des recettes et des dépenses, et du réglement qui aura été fait du dividende.

TITRE V.

De l'administration locale des canaux, de la direction et de la surveillance des travaux d'entretien et autres travaux d'art.

XXXIII. Il sera préposé à la direction des travaux

d'entretien et autres travaux d'art des canaux, un ingénieur pris parmi les ingénieurs des ponts et chaussées; et si les travaux exigent un grand nombre d'ingénieurs, ils seront pris également parmi les ingénieurs ou élèves des ponts et chaussées.

XXXIV. Chaque année, et avant le chômage des canaux, l'ingénieur rédigera le projet des dépenses d'entretien et autres travaux, et il le remettra aux conservateurs, qui l'adresseront avec leurs observations à l'administration générale, pour obtenir l'administration des dépenses à faire dans la campagne.

XXXV. Il sera fait chaque année, par l'administrateur-général ou son délégué spécial, nommé par lui à cet effet, et par l'ingénieur divisionnaire des ponts et chaussées, ou un autre ingénieur nommé par le directeur-général des ponts et chaussées, une visite générale des canaux et de leurs dépendances, pour en constater l'état, et faire connaître les réparations qui auraient été négligées, et les reconstructions qui auraient été jugées nécessaires.

L'ingénieur des canaux assistera à cette visite. L'employé principal de l'administration et le conducteur des travaux dans chaque arrondissement

seront tenus aussi d'y assister; et il sera du tout dressé un procès-verbal.

XXXVI. Si l'ingénieur divisionnaire trouvait les projets des travaux proposés insuffisans pour garantir la conservation des canaux, il en référera au directeur-général des ponts et chaussées, qui se concertera avec l'administrateur-général; et, en cas de difficultés, il y sera statué par notre intendant-général.

XXXVII. S'il est reconnu qu'il soit nécessaire de faire quelques constructions nouvelles, elles ne pourront avoir lieu qu'après que les plans en auront été dressés par l'ingénieur des canaux, avec le devis de leurs dépenses, et que le tout aura été communiqué au directeur-général des ponts et chaussées pour prendre l'avis du conseil général des ponts et chaussées, et, sur le tout, l'autorisation de notre intendant-général du domaine extraordinaire.

XXXVIII. Le conservateur, le receveur principal, les contrôleurs, vérificateurs ambulans et les autres employés préposés à l'administration locale des canaux, continueront leurs fonctions sous les ordres de l'administration générale et la surveillance de notre intendant-général.

LOI

Sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

20 Avril 1810.

EXTRAIT.

ART. X. Lorsque de *grands-officiers de la Légion-d'Honneur*, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidens de consistoire, des membres de la cour de cassation, de la cour des comptes et des cours impériales et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours impériales en connaîtront de la manière prescrite par l'art. CCCCLXXIX du Code d'instruction criminelle.

ARRÊTÉ

Relatif aux fonctions à exercer par M. le baron de Pradt.

7 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE arrête :

M. le baron de Pradt, archevêque de Malines, est

nommé commissaire pour remplir les fonctions attribuées au grand-chancelier et au grand-trésorier de la Légion-d'Honneur, et aux chancelier et trésorier de l'ordre de la Réunion.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

14 Avril 1814.

EXTRAIT.

Art. LXXII. La Légion-d'Honneur est maintenue. Le Roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.

ORDONNANCE DU ROI

Relative aux changemens adoptés dans la décoration de la Légion-d'Honneur.

Au château des Tuileries, le 21 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de la guerre;

Notre Conseil-d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. La décoration de la Légion-d'Honneur portera à l'avenir, d'un côté, l'effigie de notre aïeul Henri IV, de glorieuse mémoire, avec cet exergue : *Henri IV, roi de France et de Navarre ;* et de l'autre côté, trois fleurs de lis, avec cet exergue : *Honneur et Patrie.*

II. La plaque des grand'croix aura trois fleurs de lis surmontées de la couronne royale, avec le même exergue : *Honneur et Patrie.*

III. Les grands-officiers porteront en sautoir la décoration suspendue à un ruban moins large que le grand cordon.

IV. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 21 juin 1814.

Signé, LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre de la guerre. Signé, le comte Dupont.

ORDONNANCE DU ROI

Relative à la Légion-d'Honneur.

19 Juillet 1814.

LOUIS, etc., etc.

Dès que la Providence nous eut replacé sur le trône de nos ancêtres, au milieu des acclamations d'un peuple que notre cœur a toujours chéri, nous nous fîmes un devoir de maintenir cette Légion-d'Honneur, qui récompense d'une manière analogue aux mœurs des Français tous les genres de services rendus à la patrie.

Pouvions-nous voir avec indifférence une institution qui donne à l'autorité souveraine le plus noble motif d'influence sur le caractère national, multiplie parmi les guerriers ces prodiges dont les armes françaises ont reçu tant d'éclat, et produit dans toutes les classes de citoyens une émulation qui ne peut qu'ajouter à la gloire de la monarchie? En adoptant cette institution pour nous et nos successeurs, nous en faisons notre propre ouvrage; et nous sommes persuadé que le nom d'Henri IV, qu'aucun Français ne prononce sans attendrissement, la rendra plus chère

à la nation que ce prince a si glorieusement gouvernée.

En confirmant l'institution de la Légion-d'Honneur, nous nous sommes plu à donner à nos sujets une nouvelle marque de notre affection royale.

Nous avons en conséquence ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Nous avons approuvé et confirmé, approuvons et confirmons l'institution de la Légion-d'Honneur, dont nous nous déclarons, pour nous et nos successeurs, chef souverain et grand-maître.

II. Toutes les prérogatives honorifiques attribuées à la Légion-d'Honneur et à ses membres sont maintenues.

III. Le droit attribué aux membres de la Légion-d'Honneur, de faire partie des colléges électoraux, cessera d'être exercé, comme contraire à la Charte constitutionnelle.

IV. Les traitemens affectés à chaque grade de la Légion-d'Honneur sont maintenus, et les titulaires actuels continueront d'en jouir dans la proportion de la rente des revenus dont la Légion-d'Honneur a la jouissance.

A l'avenir, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les nominations ou promotions dans la Légion ne donneront aucun droit à traitement.

V. Les membres actuels de la Légion-d'Honneur qui seront promus à un grade supérieur à celui qu'ils occupent dans la Légion, conserveront le traitement dont ils jouissaient avant leur promotion.

VI. La décoration de la Légion-d'Honneur portera à l'avenir, d'un côté, l'effigie de notre aïeul Henri IV, de glorieuse mémoire, avec cet exergue : *Henri IV, roi de France et de Navarre;* et de l'autre côté, trois fleurs de lis, avec cet exergue : *Honneur et Patrie.*

Il n'est d'ailleurs rien changé à la forme de la décoration.

VII. La grande décoration de la Légion-d'Honneur porte le nom de *grand-cordon.* Elle consiste dans un large ruban moiré rouge, passant de l'épaule droite au côté gauche, au bas duquel cordon est attachée la décoration en or, et dans une plaque brodée en argent, attachée sur le côté gauche des manteaux et habits, au milieu de laquelle sera l'effigie d'Henri IV, avec cet exergue : *Honneur et Patrie.*

VIII. Les grands-officiers porteront le grand cor-

don, comme il est dit dans l'article précédent, mais sans plaque.

IX. Les commandans porteront en sautoir la décoration en or, suspendue au ruban de la Légion, moins large toutefois que le grand cordon.

X. Les officiers de la Légion-d'Honneur porteront à la boutonnière de l'habit la décoration en or avec le ruban et la rosette.

XI. Les grands-cordons, les grands-officiers et les commandans porteront à la boutonnière de l'habit la décoration en or, avec le ruban et la rosette.

XII. Les légionnaires porteront la décoration en argent à la boutonnière de l'habit, avec le ruban moiré rouge, sans rosette.

XIII. Le serment des membres de la Légion-d'Honneur est conçu ainsi qu'il suit : « Je jure d'être fidèle au Roi, à l'honneur et à la patrie. »

XIV. Le grand-conseil et les cohortes de la Légion-d'Honneur sont supprimés.

XV. La grande trésorerie de la Légion-d'Honneur est pareillement supprimée, et les fonctions attribuées à cette administration seront exercées par le chancelier de la Légion-d'Honneur.

XVI. Le budget de la Légion-d'Honneur sera annuellement réglé par nous, sur le rapport du chancelier de la Légion-d'Honneur.

XVII. L'établissement de la maison d'éducation d'Écouen, pour les filles des membres de la Légion-d'Honneur, est réuni à la maison de Saint-Denis. A l'avenir, le nombre des élèves ne pourra excéder celui de quatre cents.

Les élèves ne pourront être reçues avant l'âge de huit ans révolus, ni rester après celui de dix-huit ans accomplis.

XVIII. Les établissemens formés à Paris, à Bordeaux et aux Loges, pour l'éducation des orphelines de la Légion-d'Honneur, sont supprimés.

XIX. Notre chancelier de la Légion-d'Honneur réglera le mode et l'époque des réunions et suppressions ordonnées par les deux articles ci-dessus, et nous rendra compte des mesures d'exécution qu'il aura prises pour les effectuer.

XX. Le chancelier de la Légion-d'Honneur est chargé de toutes les parties d'administration de cette institution et du travail qui y est relatif; il jouit des

honneurs et des prérogatives attachés au grand cordon de cet ordre.

XXI. Il sera établi près de notre chancelier de la Légion-d'Honneur un secrétaire-général qui aura la signature, en cas d'absence ou de maladie du chancelier de la Légion-d'Honneur.

XXII. Les lois, décrets ou réglemens qui ne sont pas abrogés ou modifiés par la présente ordonnance, continueront d'être exécutés.

ORDONNANCE DU ROI

Relative à la Légion-d'Honneur.

3 Août 1814.

LOUIS, etc.

Art. Ier. Nos ministres sont chargés, à l'avenir, des états de propositions à faire pour les nominations et promotions de la Légion-d'Honneur, à l'égard de toutes personnes qui ressortissent de leur département.

II. Les ordonnances que chaque ministre présentera à notre signature, sur ses états de propositions, seront contre-signées par lui, et adressées au chan-

celier de la Légion-d'Honneur, qui fera expédier les brevets, et remplira les formalités nécessaires pour procurer leur expédition.

III. Nos ministres et notre chancelier de la Légion-d'Honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

ORDONNANCE DU ROI

Relative au jour anniversaire de l'entrée de Sa Majesté à Paris, au service de la garde nationale, à la nouvelle décoration affectée exclusivement à la susdite garde, et à une distribution de décorations de la Légion-d'Honneur.

5 Août 1814.

LOUIS, etc.

Nous avons saisi toutes les occasions de reconnaître les services rendus à l'État, considérant, comme nous étant personnel, tout ce qui fait honneur à nos sujets et ajoute à la dignité de la nation française.

Cédant au mouvement de notre cœur, comme au vœu de la France, nous avons pris des mesures pour

assurer la récompense des services rendus par l'armée, avec tant de travaux, de fatigues et de privations, en des combats où la gloire n'a pas cessé d'être fidèle à nos armes, alors même que la fortune les abandonnait.

Les mêmes sentimens nous ont porté à nous faire rendre un compte particulier des services rendus dans ces derniers temps par les gardes nationales du royaume.

Nos regards ont dû d'abord s'arrêter sur les gardes nationales de Paris, à cause de l'importance des événemens auxquels elle a eu part, et de la difficulté des situations où elle s'est trouvée, soit avant le 30 mars, lorsqu'elle a partagé le service de la garnison; soit dans la journée du 30, lorsqu'elle a défendu les parties de l'enceinte que l'armée ne pouvait couvrir; soit dans la nuit du 30 au 31, lorsqu'elle a seule contenu les troupes irrégulières de l'ennemi, et, dans l'intérieur, tous les ennemis de l'ordre et de la propriété; soit enfin pendant le séjour des alliés, quand elle a fait avec eux et dirigé le service de Paris, réprimé le désordre à sa naissance, étouffé tous les germes de discorde, et contribué à la res-

tauration de la monarchie et à la conclusion de la paix. C'est elle qui, pendant le séjour de l'étranger, nous a tenu lieu de la maison militaire, et nous a donné la consolation de n'être, à notre entrée et pour notre garde, environné que de Français. C'est elle encore qui, depuis le départ des alliés jusqu'à l'arrivée de la garnison, a fait tout le service de Paris et de notre palais avec un dévouement égal à notre confiance. Aujourd'hui que les circonstances lui permettent de ne conserver qu'un service moins pénible, nous voulons lui témoigner que nous gardons la mémoire des sacrifices qu'elle a faits dans les temps difficiles.

A ces causes,

De l'avis de notre bien-aimé frère Monsieur, comte d'Artois, colonel-général des gardes nationales du royaume,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Tous les ans, le jour anniversaire de notre entrée à Paris, la garde nationale fera seule, près de nous, le service de notre maison militaire, sous les ordres immédiats de notre bien-aimé frère Monsieur, comte d'Artois, son colonel-général.

II. La décoration du lis, instituée par notre bien-aimé frère, en faveur de la garde nationale de Paris, ayant cessé de lui être particulière depuis que nous l'avons accordée comme signe d'union à tous ceux de nos sujets qui nous ont donné des preuves d'affection et de dévouement, nous déférons au vœu qui nous a été exprimé, au nom de ladite garde nationale, d'obtenir une marque distinctive de ses services; et nous lui octroyons d'ajouter au ruban blanc, sur chacun des bords, un liséré bleu-de-roi, large de deux millimètres.

Ce liséré sera pris par les officiers et sous-officiers, grenadiers et chasseurs qui auront obtenu le brevet constatant le droit de la décoration.

Le liséré bleu-de-roi est affecté exclusivement à la garde nationale de Paris; il ne pourra être pris par aucune personne étrangère à ladite garde, sous les peines portées par les lois contre ceux qui prennent une décoration qu'ils n'ont pas le droit de porter.

III. Nous accordons la décoration de la Légion-d'Honneur aux officiers-généraux, adjudans-commandans et chefs de Légion qui ne l'auraient pas

obtenue pour d'autres services, nous réservant, à l'égard de ces derniers, de nous faire rendre un compte particulier des services qui peuvent leur donner des droits à l'avancement dans la Légion-d'Honneur ou à d'autres récompenses.

Nous accordons, en outre, cinq décorations à l'état-major-général, et huit décorations par Légion, pour être distribuées à ceux qui l'auront le plus mérité par leur service dans la garde nationale, et par leurs autres services civils et militaires.

Cette distribution aura lieu, dans les Légions, d'après les règles suivantes, savoir :

Une aux chefs de bataillon,

Une aux capitaines,

Une aux lieutenans,

Une aux sous-lieutenans,

Une aux sous-officiers et caporaux,

Deux aux grenadiers et chasseurs.

La huitième sera distribuée aux officiers de la Légion et des bataillons.

Les candidats seront choisis dans l'état-major des Légions, d'après les règles qui seront déterminées

par notre bien-aimé frère Monsieur, comte d'Artois, colonel-général.

IV. Nous voulons que la garde nationale de Paris ait des drapeaux, et nous nous réservons de les lui donner nous-même, après la bénédiction solennelle qui sera faite en notre présence.

Nous réservons à notre bien-aimée fille, Madame, duchesse d'Angoulême, d'y attacher de ses mains les cravates brodées par ses soins.

ORDONNANCE DU ROI

Relative à la conservation des établissemens formés pour l'éducation des orphelines de la Légion-d'Honneur.

Au château des Tuileries, le 27 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Après avoir, par notre ordonnance du 19 juillet dernier, confirmé définitivement l'institution de la Légion-d'Honneur, déterminé ses prérogatives, son rang, ses décorations, et nous être déclaré, pour

nous et nos successeurs, chef et grand-maître dudit Ordre, notre sollicitude nous a porté à prendre une connaissance personnelle des moyens de concilier les réductions nécessitées par les circonstances avec les intérêts des enfans des braves qui font partie de la Légion, et particulièrement des orphelines dont les pères ont péri glorieusement sur le champ de bataille.

Sur le compte qui nous a été rendu à cet égard par le ministre de notre maison, nous avons reconnu avec satisfaction qu'il nous était possible de conserver divers établissemens de la Légion, sans déroger aux mesures d'économie qui nous sont prescrites par nos devoirs envers tous nos sujets, et en laissant aux parens des orphelines la faculté de les rappeler dans leurs familles, dans le sein desquelles elles continueraient à jouir des témoignages de notre munificence royale.

En conséquence, voulant pourvoir par nous-même aux mesures d'exécution que l'article 19 de notre ordonnance du 19 juillet dernier attribuait au chancelier de la Légion-d'Honneur, et donner à des infortunées privées des auteurs de leurs jours

une preuve éclatante de notre sollicitude pour elles, À CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Les établissemens formés à Paris, aux Barbeaux et aux Loges, pour l'éducation des orphelines de la Légion-d'Honneur, resteront affectés à cette destination.

II. Le nombre d'élèves qui existaient dans ces établissemens au 19 juillet sont maintenues jusqu'à l'âge de vingt-un ans, et seront réparties dans chacun de ces établissemens : néanmoins les parens qui désireraient faire élever les enfans sous leurs yeux sont autorisés à les retirer ; et il leur est alloué pour cet objet une pension annuelle de 250 francs jusqu'à vingt-un ans révolus, laquelle leur sera payée par semestre sur les fonds de ces établissemens.

III. Nous nous réservons, s'il y a lieu, de pourvoir au remplacement des élèves, et même d'étendre notre bienfaisance sur les enfans des militaires non légionnaires.

IV. Le régime de ces établissemens est maintenu sous la direction de la congrégation des dames de

la Mère de Dieu, et sous la surveillance spirituelle de notre grand-aumônier, ou de son délégué.

V. Les autres dispositions de notre ordonnance du 19 juillet dernier continueront d'être exécutées.

VI. Le ministre de notre maison et le chancelier de la Légion-d'Honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 27 septembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état de la Maison du Roi.

Signé, BLACAS D'AULPS.

Certifié conforme par nous,

Secrétaire-général de la Chancellerie de France et du Sçeau, Membre de la Légion-d'Honneur,

Par ordre de monseigneur le Chancelier :

LE PICARD.

ORDONNANCE DU ROI

Qui prescrit les justifications à faire pour l'expédition et la délivrance des Lettres-patentes conférant le titre personnel de Chevalier aux membres de la Légion-d'Honneur, et détermine le cas dans lequel la noblesse leur sera acquise héréditairement.

Au château des Tuileries, le 8 octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous étant fait rendre compte des réglemens relatifs au titre de chevalier, nous avons reconnu que par les articles XI et XII du décret du 1er mars 1808, il avait été statué que les membres de la Légion-d'Honneur porteraient le titre de chevalier, et que ce titre serait transmissible à la descendance directe légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de celui qui en aurait été revêtu, et qui justifierait d'un revenu net de trois mille francs au moins; mais que depuis, et par l'article XXII d'un autre décret du 3 mars 1810, la transmissibilité a été restreinte à l'aîné de ceux qui auraient réuni une dotation au titre de chevalier, et à la charge d'obtenir confirmation

jusqu'à la troisième génération, sans que ce même décret ait pourvu au sort du titre des chevaliers non dotés. Voulant réparer l'insuffisance de ces dispositions à cet égard, fixer les prérogatives d'une institution destinée à perpétuer dans les familles le zèle pour le bien de l'État par d'honorables souvenirs, et y attacher un mode d'hérédité plus conforme aux anciennes lois et usages qui régissent la noblesse de notre royaume, et déjà établi pour l'ordre de Saint-Louis;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. Ier. Il continuera d'être expédié des lettres-patentes conférant le titre personnel de chevalier et des armoiries aux membres de la Légion-d'Honneur, qui se retireront à cet effet devant le chancelier de France, et qui justifieront qu'ils possèdent un revenu net de trois mille francs au moins en biens, immeubles situés en France.

II. Lorsque l'aïeul, le fils et le petit-fils auront été successivement membres de la Légion-d'Honneur, et auront obtenu des lettres-patentes conformé-

ment à l'article précédent, le petit-fils sera noble de droit, et transmettra la noblesse à toute sa descendance.

III. Les dispositions contraires aux présentes sont abrogées.

IV. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, le 8 octobre 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi :

Le chancelier de France. Signé, DAMBRAY.

ORDONNANCE DU ROI

Portant Règlement sur les droits de sceau et sur ceux des Référendaires.

Au château des Tuileries, le 8 octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous étant fait rendre compte des tarifs adoptés précédemment pour les droits du sceau, par le der-

nier conseil du sceau des titres, ensemble de ceux anciennement en vigueur à notre chancellerie,

Nous avons jugé convenable d'en modifier quelques articles, en proportionnant aux différentes grâces que nous jugerons à propos d'accorder, les sommes à payer par ceux qui les obtiendront, et en nous ménageant ainsi la possibilité de trouver dans la perception des droits de sceau, outre les moyens de fournir à sa dépense, ceux de remplir les intentions bienfaisantes annoncées par notre ordonnance du 15 juillet dernier.

Nous avons voulu régler en même temps les droits particuliers des référendaires établis auprès de notre commission du sceau.

A CES CAUSES, sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, et conformément à l'avis de notre commission du sceau, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que les droits à payer pour le sceau et l'expédition des lettres-patentes qui seront délivrées à la chancellerie de France, seront réglés ainsi qu'il suit:

ART. Ier. Les lettres-patentes qui seront expédiées par suite d'un décret du dernier Gouvernement, sur une concession qu'il avait accordée, et qui en con-

tiendront toutes les clauses, ne seront soumises qu'aux droits fixés par les statuts et décrets rendus par le conseil du sceau des titres.

II. Les lettres-patentes portant confirmation du même titre et changement d'armoiries ne seront soumises qu'aux droits suivans :

	DROITS de Sceau.	DROITS des Référendaires.
Renouvellement de lettres-patentes.		
De comte	100f.	25
De baron.........................	50	20
De chevalier......................	15	15

III. Les lettres-patentes portant collation du titre héréditaire de marquis, comte, vicomte et baron, seront soumises aux droits suivans :

	DROITS du Sceau.	DROITS des Référendaires.
Les lettres-patentes de marquis et comte.	6,000f.	150f.
de vicomte	4,000	150
de baron.........	3,000	150
Les lettres-patentes de chevalier que nous jugerons à propos d'accorder aux membres de la Légion-d'Honneur, ne donnant ce titre héréditairement qu'à la troisième génération, ne seront soumises qu'au droit de................	60	50
Les lettres de noblesse seront soumises au droit de......................	600	

IV. Seront payées les sommes suivantes pour les frais de sceau et d'expédition des lettres et diplômes de diverse nature :

	DROITS de Sceau.	DROITS des Référendaires.
Grandes lettres de naturalisation scellées	*Gratis.*	50
Lettres de déclaration de naturalité.	100	50
Lettres portant autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger...	500	50
Dispenses d'âge pour mariage......	100	50
Dispenses de parenté pour mariage .	200	50

V. Nous nous réservons de remettre ou de modérer les sommes ci-dessus en faveur de ceux de nos sujets qui nous paraîtront susceptibles de cette nouvelle grâce. Seront, au surplus, exécutés les tarifs et réglemens antérieurs, en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.

VI. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution.

Donné à Paris, le 8 octobre de l'an de grâce 1814.

Signé, LOUIS.

Par le Roi :

Le chancelier de France. Signé, Dambray.

ORDONNANCE DU ROI

Concernant la Légion-d'Honneur.

Au château des Tuileries, le 17 Février 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Jugeant indispensable de fixer les bases d'admission et d'avancement dans la Légion-d'Honneur d'une manière invariable, et d'empêcher par ce moyen que cette institution ne perde l'éclat qui lui est nécessaire pour exciter chez nos sujets une noble émulation;

Nous étant fait représenter les lois et ordonnances rendues à ce sujet, entre autres, la loi du 29 floréal an X, et nos ordonnances des 19 juillet et 3 août 1814;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de la guerre;

Notre conseil des ministres entendu,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. Ier. En temps de paix, nul ne pourra être admis dans la Légion-d'Honneur s'il n'a exercé pen-

dant *vingt-cinq ans* des fonctions civiles ou militaires avec la distinction requise.

II. Nul ne pourra être admis dans la Légion avec un autre grade que celui de simple chevalier.

Pour être susceptible de monter à un grade supérieur, il sera d'obligation d'avoir passé au moins, dans le grade inférieur, savoir:

1°. Pour le grade d'officier, *quatre ans* dans celui de chevalier;

2°. Pour le grade de commandant, *quatre ans* dans celui d'officier;

3°. Pour le grade de grand-officier, *six ans* dans celui de commandant;

4°. Enfin, pour le grand cordon, *huit ans* dans le grade de grand-officier.

III. Les campagnes seront comptées aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les articles I et II; mais on ne pourra compter qu'une campagne par année, hors les cas d'exception qui devront être déterminés par une ordonnance spéciale.

IV. Les grands services rendus à l'État dans les fonctions civiles, la diplomatie, l'administration, la

justice ou les sciences, seront aussi des titres d'admission.

V. En campagne, les actions d'éclat et les blessures graves pourront dispenser des conditions exigées par les articles I, II et III, pour l'admission ou l'avancement dans la Légion-d'Honneur.

VI. Tout service extraordinaire rendu à l'État, dans d'autres fonctions que les fonctions militaires, pourra dispenser également de ces conditions.

VII. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées aux articles précédens, les actions d'éclat, blessures et services extraordinaires devront être constatés, savoir :

1°. Dans les régimens de toutes armes, par un certificat signé de tous les officiers du corps présens à l'affaire, et visé par le chef du corps ou du détachement, par le chef de l'état-major de la division et le chef d'état-major de l'armée.

2° Pour les officiers de l'état-major-général, de l'artillerie et du génie, les ingénieurs-géographes, le corps des inspecteurs aux revues, celui des commissaires des guerres, les gardes de l'artillerie et du génie, et les employés des administrations militaires,

par un certificat signé de cinq militaires du même corps que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver nécessairement ceux revêtus dans la Légion du grade sollicité par lui.

Cet état sera signé en outre par le chef de l'état-major de la division pour les officiers d'état-major, par le chef de l'artillerie ou celui du génie pour les militaires de ces deux armes, par l'inspecteur en chef aux revues ou l'ordonnateur en chef pour les personnes de leur administration, et visé par le chef de l'état-major-général de l'armée.

3° Pour les militaires de nos armées navales, par un certificat signé de cinq militaires du même équipage que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver ceux de l'équipage revêtus dans la Légion du grade sollicité par lui.

Ce certificat devra être visé par le commandant du bâtiment dont il aura fait partie, et par le commandant en chef de l'escadre, quand le bâtiment n'aura pas été employé isolément.

4° Pour tout individu non militaire, par un certificat signé de cinq personnes exerçant des fonctions analogues à celles du sujet proposé, et, autant que

faire se pourra, revêtues dans la Légion du grade sollicité pour lui.

Ce certificat, visé par son supérieur immédiat, ou par le préfet du département pour les personnes qui ne sont soumises à aucune hiérarchie, sera annexé au rapport spécial que nous fera pour cet objet le ministre compétent.

VIII. Le nombre des grands-cordons de la Légion-d'Honneur ne pourra pas excéder *quatre-vingts* ;

Celui des grands-officiers, *cent soixante* ;

Celui des commandans, *quatre cents* ;

Celui des officiers, *deux mille*.

Celui des chevaliers est *illimité*.

IX. Le nombre des grands-cordons, grands-officiers, commandans et officiers, excédant aujourd'hui celui fixé par l'article précédent, il sera pris des mesures aux séances du conseil des ministres dont il sera parlé plus bas, pour ne pas nommer à l'avenir à tous les emplois dont les titulaires viendraient à mourir, afin d'en réduire graduellement le nombre à celui déterminé ci-dessus.

X. Le 24 avril prochain, anniversaire de notre

retour dans le royaume, il sera fait une promotion extraordinaire, en outre du nombre ci-dessus fixé. Cette promotion aura pour but d'accorder, pour les ministères de la guerre et de la marine, les récompenses que nous avons autorisé les inspecteurs-généraux à demander lors de l'organisation de nos régimens de l'armée de terre et de l'armée navale, et celles que nous jugerons à propos d'accorder dans les autres ministères.

XI. Après cette promotion, il n'y aura plus en temps de paix que deux promotions par an, savoir : une au 1er janvier, et une le 15 juillet, jour de saint Henri, patron de notre auguste aïeul Henri IV, de glorieuse mémoire, dont la décoration de la Légion-d'Honneur porte l'effigie.

XII. Le conseil des ministres s'assemblera extraordinairement dans le mois de novembre et dans le mois de juin de chaque année.

Chaque ministre présentera à ces séances l'état du nombre d'emplois occupés à cette époque dans la Légion par son ministère, et nous assignerons à chacun le nombre d'emplois qu'il pourra nous proposer pour la promotion suivante.

XIII. En temps de guerre, nos ministres secrétaires-d'état de la guerre et de la marine pourront nous proposer de faire des promotions extraordinaires, d'après un rapport spécial, et en conséquence des dispositions des articles 5 et 7 de la présente ordonnanee.

XIV. Chaque ministre, après chaque promotion, expédiera des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans son ministère : ces lettres d'avis leur prescriront de se pourvoir auprès du chancelier de la Légion pour en obtenir le brevet et la décoration, et contiendront l'indication de la personne qui devra les recevoir dans le grade qui leur aura été accordé, et à laquelle, à cet effet, le chancelier de la Légion, à qui le ministre en aura donné avis, adressera les brevets et les décorations.

XV. Nos ministres désigneront, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers et commandans de la Légion-d'Honneur ;

1° Pour les militaires de toutes armes de l'armée de terre et les gardes nationales dans l'intérieur, l'officier de la garnison, et à l'armée, celui de la division, le plus élevé en grade dans la Légion ;

2° Pour les marins, l'officier de marine du port où ils se trouveront en station, ou celui de l'escadre dont ils feront partie, le plus élevé en grade dans la Légion;

3° Pour toutes les personnes non militaires, le président du tribunal de première instance du chef-lieu du département dans lequel elles résident.

XVI. Toutes les réceptions pour les militaires auront lieu à la parade; et celles pour les personnes non militaires, en séance publique du tribunal de première instance.

XVII. Lorsque nous le jugerons convenable, les princes de notre famille seront autorisés à procéder aux réceptions ci-dessus, et délivreront les certificats de ces réceptions aux personnes auxquelles ils auront accordé cette faveur.

XVIII. Les décorations des grands-officiers et grands-cordons seront remises par nous-même, ou par les princes de notre famille autorisés par nous, ou enfin par toute autre personne désignée spécialement, en notre nom, par le ministre compétent.

XIX. Procès-verbal de chaque réception sera

adressé sans délai au chancelier de la Légion-d'Honneur, et avis en sera donné au ministre du département duquel ressortira le récipiendaire.

XX. Nul ne pourra porter la décoration d'un grade sans l'avoir reçue, après les formalités prescrites ci-dessus, excepté à la guerre, où, par disposition particulière, les militaires nommés chevaliers de la Légion-d'honneur pourront être autorisés par le ministre à en porter le ruban en attendant leur réception.

XXI. Le chancelier de la Légion-d'Honneur présentera sans délai à notre approbation un modèle de procès-verbal de réception et un modèle de brevet pour tous les grades de la Légion.

XXII. Lorsque nous jugerons convenable d'accorder à des étrangers la décoration d'un des grades de la Légion-d'Honneur, il ne leur sera adressé que des lettres d'avis et des décorations sans brevets : ils ne feront point partie de la Légion, et leur nombre n'entrera point dans celui fixé par l'article 8.

XXIII. Il ne pourra être porté cumulativement avec l'ordre de la Légion-d'Honneur que nos *autres*

ordres royaux, à moins d'une autorisation spéciale de notre part.

XXIV. Les grands-cordons, grands-officiers et commandans de la Légion-d'honneur, continueront à porter leurs décorations comme il est dit aux articles 7, 8 et 9 de notre ordonnance du 19 juillet 1814; mais ils cesseront d'y joindre la véritable décoration en or que, d'après l'article 11 de la même ordonnance, ils portaient à la boutonnière de l'habit.

Toutes les fois que les grands-cordons, les grands-officiers et commandans de la Légion-d'Honneur ne porteront pas leurs décorations ostensiblement, ils pourront porter la croix d'or à la boutonnière.

XXV. Toutes les dispositions antérieures, contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

XXVI. Nos ministres et le chancelier de la Légion-d'Honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 17 février 1815.

Signé, LOUIS.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire-d'état de la guerre.

Signé, Maréchal Duc de Dalmatie.

Certifié conforme par nous,

Secrétaire-général de la chancellerie de France et du sceau, membre de la Légion-d'Honneur,

Par ordre de monseigneur le chancelier,

LE PICARD.

ORDONNANCE DU ROI

Qui fixe la répartition des grades de la Légion-d'Honneur entre les divers ministères.

Au château des Tuileries, le 17 Février 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre:

Vu notre ordonnance de ce jour sur la Légion-d'Honneur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de la guerre,

Notre conseil des ministres entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. La répartition des grades de la Légion-d'Honneur entre les divers ministères aura lieu de la manière suivante :

Un quarantième à notre maison ;

Deux quarantièmes à la chancellerie de France ;

Un quarantième au ministère des relations extérieures ;

Cinq quarantièmes à celui de l'intérieur et des cultes, duquel ressortissent les gardes nationales du royaume ;

Un quarantième à celui des finances ;

Vingt-quatre quarantièmes à celui de la guerre ;

Six quarantièmes à celui de la marine.

II. Nos ministres et le chancelier de la Légion-d'Honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 17 février 1815.

Signé, LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état de la guerre.

Signé, MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui ordonne d'apposer le séquestre sur les biens des princes de la maison de Bourbon, et rapporte les lois qui rendaient les biens des émigrés.

Lyon, le 13 Mars 1815.

Art. I[er]. Le séquestre sera apposé sur tous les biens qui forment les apanages des princes de la maison de Bourbon, et sur ceux qu'ils possèdent, à quelque titre que ce soit.

II. Tous les biens des émigrés qui appartenaient à la *Légion-d'Honneur*, aux hospices, aux communes, à la caisse d'amortissement, ou enfin qui faisaient partie du domaine, sous quelque dénomination que ce soit, et qui auraient été rendus depuis le 1[er] avril, au détriment de l'intérêt national, seront sur-le-champ mis sous le séquestre.

Les préfets et les officiers de l'enregistrement tiendront la main à l'exécution du présent décret, aussitôt qu'ils en auront connaissance. Faute par eux de le faire, ils seront responsables des dommages qui pourraient en résulter pour la nation.

III. Notre grand-maréchal est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET

Qui charge provisoirement M. le comte Dejean des fonctions de grand-chancelier de la Légion-d'Honneur.

13 Mars 1815.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui annulle les promotions faites dans la Légion-d'Honneur, et les changemens faits dans la décoration depuis le 1er avril 1814, et qui rétablit les membres de la Légion-d'Honneur dans leurs droits politiques.

Lyon, le 13 Mars 1815.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions de l'Empire, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc., etc., etc.

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Toutes les promotions faites dans la Légion-d'Honneur par tout autre grand-maître que nous, et tous brevets signés par d'autre personne que le comte *Lacépède*, grand-chancelier inamovible de la Légion, sont nuls et non-avenus.

II. Les changemens faits dans la décoration de la Légion-d'Honneur, non conformes aux statuts de l'Ordre, sont nuls et non-avenus. Chacun des membres de la Légion reprendra la décoration telle qu'elle était au 1er avril 1814.

III. Néanmoins, comme un grand nombre de promotions, quoique faites illégalement, l'ont été en faveur de personnes qui ont rendu des services réels à la patrie, leurs titres seront envoyés à la grande-chancellerie, afin que le rapport nous en soit fait dans le courant d'avril, et qu'il soit statué à cet égard avant le 15 mai.

IV. Les droits politiques dont jouissaient les membres de la Légion-d'Honneur en vertu des statuts de création sont rétablis : en conséquence, tous les membres de la Légion qui faisaient partie, au 1er avril 1814, des colléges électoraux de département et d'arrondissement, et qui ont été privés injustement de ce droit, sont rétablis dans leurs fonctions. Tous ceux qui n'étaient point encore membres d'un collége électoral enverront leurs demandes au grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, en faisant connaître le collége auquel ils désirent d'être attachés. Le grand-chancelier prendra nos ordres dans

le courant d'avril, et fera expédier les brevets sans délai, afin que ceux qui les auront obtenus puissent assister aux assemblées du Champ-de-Mai.

V. Tous les biens qui ont été affectés à l'ordre de Saint-Louis sur la caisse des Invalides, seront réunis au domaine de la Légion-d'Honneur.

VI. Notre grand-maréchal, faisant fonction de major-général de la grande armée, est chargé de prendre les mesures nécessaires pour la publication du présent décret.

Signé, NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le grand-maréchal, faisant fonctions de major-général de la grande armée.

Signé, comte BERTRAND.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui abolit la cocarde blanche, la décoration du lis, les Ordres de Saint-Louis, du Saint-Esprit et de Saint-Michel, et ordonne d'arborer la cocarde nationale et le drapeau tricolore.

A Lyon, le 13 Mars 1815.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions de l'Empire, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc.

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. La cocarde blanche, la décoration du lis, les ordres de Saint-Louis, du Saint-Esprit et de Saint-Michel, sont abolis.

II. La cocarde nationale sera portée par les troupes de terre et de mer et par les citoyens ; le drapeau tricolore sera placé sur les maisons communes des villes et sur les clochers des campagnes.

III. Notre grand-maréchal, faisant fonctions de major-général de la grande armée, est chargé de la publication du présent décret.

Signé, NAPOLÉON.

Le grand-maréchal, faisant fonctions de major-général de la grande armée.

Signé, comte BERTRAND.

LOI

Concernant les militaires membres de la Légion-d'Honneur.

A Paris, le 15 Mars 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Les arrérages dus à tous les militaires membres de la Légion-d'Honneur, quel que soit leur grade, leur seront payés en entier sur le pied de 1813.

II. Tous les brevets de nominations faites jusqu'au 1er avril 1814 seront expédiés sur-le-champ, et à la date des lettres d'avis déjà reçues.

III. Tous les militaires par nous promus seront également admis au traitement affecté à leurs grades respectifs, et à la date de leur nomination.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier

et enregistrer partout où besoin sera ; car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le quinzième jour de mars de l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingtième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état de l'intérieur.

Signé, L'Abbé de Montesquiou.

Vu et scellé du grand sceau :

Le chancelier de France.

Signé, Dambray.

ORDONNANCE DU ROI

Relative aux promotions dans la Légion-d'Honneur.

Au château des Tuileries, le 16 Mars 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre :

Informé de l'empressement avec lequel tous les Français répondent en ce moment à l'appel que nous avons fait à leur dévouement et à leur courage, et

voulant nous ménager les moyens de récompenser les preuves qu'ils nous donneront de leur attachement à notre personne :

A CES CAUSES,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de la guerre, et de l'avis de notre conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. I[er]. L'exécution de l'art. 8 de l'ordonnance du 17 février dernier, portant fixation du nombre des grades de la Légion-d'Honneur, est ajournée.

II. Nos ministres nous présenteront *immédiatement*, chacun en ce qui le concerne, les projets d'ordonnance de nominations qui devaient, conformément à l'article 10 de la susdite ordonnance, former la promotion du 24 avril prochain.

III. Jusqu'à ce que la tranquillité soit rétablie dans tout le royaume, nos ministres-secrétaires-d'état de la guerre et de la marine exerceront la faculté de nous proposer des promotions extraordinaires dans la Légion-d'Honneur, conformément à l'article 13 de la susdite ordonnance; et, en considération des services signalés que chaque classe de citoyens peut rendre dans les circonstances actuelles, cette faculté

est étendue, quant à présent, à tous les ministres, qui devront toutefois se conformer, pour toutes les propositions de faveur, à l'article 7 de l'ordonnance précitée du 17 février dernier.

4. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16 mars 1815.

Signé, LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état de la guerre,

Signé, Duc de Feltre.

DÉCRET IMPÉRIAL

Prescrivant un mode particulier d'admission des membres de la Légion-d'Honneur de divers grades, aux colléges électoraux de département et d'arrondissement, seulement pour la convocation faite par le décret du 30 avril dernier.

Au palais de l'Élysée, le 3 Mai 1815.

NAPOLÉON, Empereur des Français;

Vu l'article 99 de l'acte des Constitutions du 28

floréal an XII, qui admet aux colléges électoraux de département les membres de la Légion-d'Honneur jusqu'au grade d'officier inclusivement, et aux colléges d'arrondissement les simples légionnaires;

Vu les articles 1, 2 et 3 de l'acte des Constitutions du 22 février 1806, qui limitent à vingt-cinq le nombre des membres de la Légion pour chaque collége de département, et à trente pour chaque collége d'arrondissement;

Vu l'état numérique des brevets délivrés aux membres de la Légion pour entrer dans les colléges électoraux, duquel état il résulte que le nombre fixé par le sénatus-consulte susdaté est incomplet;

Considérant que s'il est des colléges de département et d'arrondissement où le nombre des membres de la Légion qu'ils peuvent recevoir, aux termes de l'acte du 22 février 1806, est complet, il en est d'autres où il reste des places vacantes auxquelles les membres de la Légion ont droit d'être admis selon leurs grades;

Que la formalité de la délivrance d'un brevet pour l'entrée des membres de la Légion manquans dans les colléges électoraux, ne pourrait être assez

prompte pour qu'ils pussent être reçus dans ces colléges à la session par nous convoquée le 30 du mois dernier, et qu'il est convenable de déterminer un mode d'admission, mais plus prompt, comme l'exige la circonstance,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier. Les membres de la Légion-d'Honneur, jusqu'au grade d'officier inclusivement, qui, aux termes de l'article 99 de l'acte des Constitutions du 28 floréal an XII, et aux termes du sénatus-consulte du 22 février 1806, ont droit d'être admis aux colléges électoraux de département, et les légionnaires qui ont le droit d'être admis aux colléges électoraux d'arrondissement, pourront, seulement pour la convocation qui a été faite par notre décret du 30 avril, être admis à voter dans ces colléges, en remplissant les formalités suivantes :

II. Ils présenteront au préfet, si leur grade leur donne droit à entrer au collége électoral de département, ou au sous-préfet, si, n'étant que légionnaires, ils ne sont que membres du collége d'arrondissement où ils sont domiciliés, le brevet de leur nomination à eux délivré, et dont les diverses for-

mules successivement employées sont ici jointes en modèles, n° 1 à 10, pour que les brevets présentés puissent être comparés : le préfet ou le sous-préfet y apposeront leur *visa*, dans les termes portés à la formule jointe au présent décret.

III. Les préfets et sous-préfets n'admettront dans les colléges électoraux de département les membres de la Légion-d'Honneur qui se présenteront, que jusqu'au complément du nombre de vingt-cinq membres, et dans les colléges d'arrondissement que jusqu'au nombre de trente membres, selon ledit sénatus-consulte du 22 février.

IV. Avec son brevet ainsi visé, chaque membre de la Légion-d'Honneur se présentera au président provisoire ou définitif du collége, lequel, après avoir fait faire par le secrétaire mention au procès-verbal de l'exhibition du brevet ainsi régularisé, l'admettra à voter, à moins qu'il n'y ait déjà vingt-cinq membres admis pour les colléges de département, et trente pour ceux d'arrondissement; auquel cas l'admission de tout membre de la Légion sera suspendue, conformément audit sénatus-consulte du 22 février.

V. A la réception du présent décret, les préfets le

feront connaître par l'insertion au journal du département et par affiches, et l'enverront aux sous-préfets pour qu'il soit par eux adressé aux maires, publié et affiché avant la session des colléges électoraux.

VI. Notre cousin le prince archichancelier de l'Empire, notre ministre de l'intérieur, et le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé, NAPOLÉON.

DÉCRET

Portant que l'aigle de la Légion-d'Honneur fera partie des armes des villes de Châlons-sur-Saône, de Tournus et de Saint-Jean-de-Losne.

Du 22 Mai 1815.

PROJET DE CONSTITUTION

De la Chambre des Représentans, présenté par la commission centrale.

Du 29 Juin 1815.

EXTRAIT.

ART. CXVI. L'institution de la Légion-d'Hon-

neur est maintenue. Ses membres conserveront tous les droits, dénominations, prérogatives et traitemens qui y ont été affectés par la loi qui l'établit.

La décoration de la Légion-d'Honneur est portée avant toute autre par le monarque et les princes de sa famille.

Aucun autre Ordre ne peut être rétabli ni créé que par une loi.

ORDONNANCE ROYALE

Portant dissolution de la Chambre des Députés, convocation des collèges électoraux et règlement provisoire pour les élections.

13 Juillet 1815.

EXTRAIT.

Art. IX. Si le nombre des membres de la Légion-d'Honneur qui, conformément à l'acte du 22 février 1806, peut être adjoint aux collèges d'arrondissement ou de département, n'est pas complet, nos préfets pourront, sur la demande des légionnaires, préparer de nouvelles adjonctions, qui recevront une exécution provisoire. Toutefois les légion-

naires admis aux colléges électoraux de département devront, conformément à l'article 40 de la Charte, payer au moins huit cents francs de contribution directe.

ORDONNANCE DU ROI

Qui annulle toutes les nominations faites dans la Légion-d'Honneur par l'usurpateur et la commission dite de Gouvernement, depuis le 27 février 1815 jusqu'au 7 juillet suivant.

28 Juillet 1815.

ORDONNANCE DU ROI

Portant organisation définitive de la Maison royale de Saint-Denis.

Au château des Tuileries, le 9 mars 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous étant fait représenter les divers décrets, statut et ordonnance relatifs aux maisons royales d'Ecouen et de Saint-Denis, notamment le statut du

29 mars 1809, et notre ordonnance du 19 juillet 1814, qui a réuni la maison d'Écouen à celle de Saint-Denis;

Voulant donner à la maison de Saint-Denis une organisation définitive, et procurer indistinctement à tous les membres de nos ordres royaux qui ont rendu des services à l'État, les moyens de faire élever leurs filles dans des sentimens d'attachement à notre personne;

Sur le rapport de notre cousin le maréchal *Macdonald*, duc *de Tarente*, pair de France, grand-chancelier de la Légion-d'Honneur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Du nombre des Élèves, et des conditions de leur admission.

ART. Ier. Le nombre des élèves est fixé à cinq cents.

Sur ce nombre, quatre cents places seront gratuites, et les cent autres seront aux frais des familles.

II. Le prix de la pension d'une élève gratuite, à la

charge de la Légion-d'Honneur, est fixé à huit cents francs.

Le prix de la pension d'une élève, aux frais des familles, est porté à mille francs.

III. Les places gratuites seront accordées aux filles des membres de nos ordres royaux qui se trouveront hors d'état de pourvoir à leur éducation.

IV. Les places d'élèves pensionnaires seront données aux filles, sœurs, nièces ou cousines des membres de nos ordres royaux ayant de la fortune.

V. Les élèves seront nommées par nous, sur la présentation de notre grand-chancelier de la Légion-d'Honneur.

VI. Toute demoiselle, pour être admise dans la maison, devra,

1°. Être âgée de six à douze ans au plus;

2°. Avoir eu la petite-vérole, ou avoir été inoculée ou vaccinée;

3°. Produire un certificat de médecins constatant qu'elle n'est point affectée de maladies chroniques ou contagieuses;

4°. Remettre pour les demandes de places gratuites un acte de notoriété portant que la demoiselle

appartient à des parens qui sont dans l'impossibilité de subvenir à son éducation.

VII. A leur entrée dans la maison, l'élève gratuite et l'élève pensionnaire paieront la somme de quatre cents francs, représentant la valeur du trousseau qui leur sera fourni.

VIII. La pension de l'élève pensionnaire, fixée à mille francs, se paiera par trimestre et d'avance.

IX. Les parens de l'élève gratuite et pensionnaire indiqueront une personne ayant domicile à Paris, qui s'engagera à recevoir l'élève à sa sortie de la maison : cette personne s'engagera également, pour l'élève pensionnaire, à payer la pension annuelle de mille francs.

X. La sortie d'une élève est fixée à l'âge de dix-huit ans; néanmoins les parens pourront la retirer avant cet âge, si son éducation est terminée, ou si d'autres raisons l'exigent.

TITRE II.

De l'éducation et de l'instruction des Élèves.

XI. La religion sera la base de l'enseignement.

XII. Les élèves entendront la messe tous les jours.

Il y aura, tous les dimanches et fêtes, une grand'-messe, un catéchisme et une instruction à la portée des élèves.

Les vêpres seront chantées par les élèves tous les dimanches et fêtes.

XIII. Les élèves recevront des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, de grammaire, d'histoire, de géographie, de dessin, de musique et de botanique usuelle.

XIV. Elles recevront également les leçons de danse qui pourront être nécessaires à leur santé et à leur maintien.

XV. Les élèves feront leurs robes, leur linge et celui de la maison.

XVI. On enseignera aux élèves tout ce qui peut être nécessaire à une mère de famille pour la conduite de l'intérieur de sa maison, la préparation du pain et des autres alimens, ainsi que pour les travaux de buanderie.

TITRE III.

Des Dames de la maison et de leur organisation.

XVII. La maison sera régie par une surintendante, qui sera nommée par nous sur la présentation de

notre grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, et qui pourra être prise en dehors de la maison.

XVIII. La surintendante prêtera, entre les mains de notre grand-chancelier, le serment suivant :

« Je jure devant Dieu d'être fidèle au Roi, de » remplir les obligations qui me sont prescrites, et » de ne me servir de l'autorité qui m'est confiée que » pour former des élèves attachées à la religion, à » Sa Majesté et à leurs parens ; d'être pour chaque » élève une seconde mère ; et de les préparer, par » l'exemple des bonnes mœurs et du travail, aux de- » voirs d'épouses vertueuses et de bonnes mères de » famille qu'elles seront un jour appelées à remplir. »

XIX. Il y aura sept dignitaires, dix dames de première classe, trente dames de seconde classe, et vingt novices.

XX. Les dignitaires se composeront :

1°. D'une inspectrice, qui aura autorité dans la maison après la surintendante,

2°. D'une directrice des études,

3°. D'une trésorière,

4°. D'une économe,

5°. D'une dépositaire de la lingerie,

6°. D'une dépositaire de la roberie,

7°. D'une dépositaire des comestibles, etc.

XXI. Les dames de première et de seconde classe, ainsi que les novices, rempliront les fonctions de surveillantes, institutrices, maîtresses, tourières, infirmières et pharmaciennes.

XXII. Les dignitaires, les dames de première et de seconde classe, ainsi que les novices, seront prises parmi les élèves sortant de la maison.

Il n'y aura d'exception que pour les dames comprises dans l'organisation aetuelle, et que l'on maintiendra.

XXIII. On prendra les novices parmi les élèves qui auront atteint l'âge de dix-huit ans, sous le consentement des parens. A cet effet, les dignitaires, réunies en conseil, présenteront trois élèves pour chaque place de novice; la surintendante transmettra cette présentation, avec son opinion personnelle sur les candidats, à notre grand-chancelier, qui nommera. Les élèves nommées feront un noviciat de deux ans, avant de pouvoir parvenir au rang de dame de seconde classe.

XXIV. On choisira les dames de seconde classe

parmi les novices qui réuniront les qualités requises, sous le consentement des parens. A cet effet, les dignitaires, réunies en conseil, présenteront trois novices pour chaque place vacante; la surintendante transmettra cette présentation, avec son opinion personnelle sur les candidats, à notre grand-chancelier, qui nommera.

XXV. Les dames de première classe seront choisies parmi les dames de seconde classe. A cet effet, les dignitaires, réunies en conseil, présenteront trois dames de seconde classe pour chaque place vacante; la surintendante transmettra cette présentation, avec son opinion personnelle, sur les candidats, à notre grand-chancelier, qui nommera.

XXVI. Les dignitaires seront prises parmi les dames de première classe. A cet effet, le conseil présentera trois dames de première classe pour chaque place vacante; la surintendante transmettra cette présentation, avec son opinion personnelle sur les candidats, à notre grand-chancelier, qui nommera sous notre approbation.

XXVII. Les novices qui deviendront dames de seconde classe contracteront l'obligation de remplir

les devoirs de cette classe pendant cinq années consécutives, et pourront renouveler de semblables engagemens;

Les dames de seconde classe qui passeront au grade de dames de première classe, contracteront l'obligation d'un service de six années en cette nouvelle qualité; elles pourront aussi renouveler de pareils engagemens;

Enfin les dames de première classe qui deviendront dignitaires contracteront l'engagement de rester leur vie entière dans la maison;

Nous réservant le droit de dispenser les dames de première et de seconde classe, ainsi que les dignitaires, de l'obligation qui leur est imposée par le présent article.

XXVIII. Les dignitaires, les dames de première et de seconde classe, seront présentées par la surintendante à notre grand-chancelier de la Légion, entre les mains duquel elles prêteront le serment suivant:

« Je jure devant Dieu d'être fidèle au Roi, de remplir les obligations qui me sont prescrites, de concourir de tous mes moyens à former des élèves

» attachées à la religion, à Sa Majesté et à leurs pa-
» rens, et d'obéir à madame la surintendante en tout
» ce qu'elle me commandera pour le service de Sa
» Majesté et le bien de la maison. »

XXIX. La surintendante assignera aux dames de première et de seconde classe, ainsi qu'aux novices, les fonctions qu'elles devront exercer.

XXX. La surintendante, les dignitaires, les dames de première et de seconde classe assisteront à tous les offices divins, et rempliront dans la maison, en présence des élèves, tous les devoirs de la religion.

TITRE IV.

Du régime intérieur, de la police et de la discipline.

XXXI. La surintendante, les dignitaires, les dames de première et de seconde classe, ainsi que les novices, auront toutes un costume uniforme, qui sera fourni aux frais de la maison.

Elles porteront une distinction honorifique.

XXXII. Les dignitaires, les dames de première et de seconde classe, ainsi que les novices, mangeront à la même table que les élèves.

La surintendante seule pourra avoir une table particulière.

XXXIII. Lorsque les dignitaires, dames de première et de seconde classe, ainsi que les novices, tomberont malades, elles seront soignées dans l'infirmerie de la maison.

XXXIV. La clôture sera de rigueur pour les dignitaires, ainsi que pour les dames de première, de seconde classe, et novices, à moins que des causes majeures n'exigent leur absence momentanée de la maison; et, à cet effet, il faudra une autorisation expresse de notre grand-chancelier, qui sera provoquée par la surintendante, avec son avis motivé.

XXXV. Aucune élève ne pourra sortir de la maison, même pour le temps le plus court, à moins qu'il n'y ait des raisons de santé ou d'affaires de famille très-pressantes : dans l'un et dans l'autre de ces cas, la sortie devra être autorisée par notre grand-chancelier, sur la demande motivée de la surintendante.

XXXVI. La surintendante ne pourra recevoir de visites qu'au parloir.

Il y aura aussi un parloir pour les dignitaires et les dames de première, de seconde classe et novices.

XXXVII. Les élèves auront un parloir particulier. Les élèves auxquelles la surintendante permettra de se rendre au parloir, y seront accompagnées par une dame surveillante.

XXXVIII. Les élèves pourront, avec la permission de la surintendante, être conduites dans les parties extérieures du parloir, lorsque leur père ou leur mère viendra les voir.

Cette dernière permission ne leur sera jamais accordée, lorsque les élèves recevront des visites de leurs autres parens.

XXXIX. Si une élève est atteinte, pendant son séjour dans la maison, de maladies contagieuses ou incurables, elle sera rendue à sa famille.

XL. Lorsqu'une élève aura commis des fautes graves, notre grand-chancelier ordonnera sa sortie définitive de la maison.

XLI. Lorsqu'une dame de première, de seconde classe, et novice, aura manqué essentiellement à ses devoirs ou à la subordination, la surintendante assemblera les dignitaires en conseil, fera comparaître devant elle la délinquante, l'entendra dans ses moyens de défense, et transmettra la délibération du conseil

à notre grand-chancelier, qui prononcera, s'il y a lieu, le renvoi de la dame ou novice.

XLII. Si c'est une dignitaire, la surintendante en rendra compte à notre grand-chancelier, qui statuera sous notre approbation.

XLIII. Si la conduite de la surintendante est blâmable, notre grand-chancelier, après avoir fait une enquête à son égard, prendra nos ordres.

XLIV. Aucun homme ne pourra entrer dans l'intérieur de la maison : auront seuls ce droit les princes de notre sang, notre grand-aumônier, l'archevêque de Paris, notre grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, et le secrétaire-général de la grande-chancellerie, qui, en cas d'absence ou de maladie du grand-chancelier, le représente et a la signature.

TITRE V.

De la chapelle de la maison.

XLV. La chapelle de la maison est placée sous la juridiction de notre grand-aumônier.

XLVI. Les aumôniers et chapelains seront nommés par notre grand-aumônier et agréés par notre grand-chancelier.

TITRE VI.

Du conseil d'administration, des traitemens et dépenses.

XLVII. Les dignitaires, présidées par la surintendante, composeront le conseil d'administration; la voix de la surintendante comptera pour deux en cas de partage.

XLVIII. Le traitement de la surintendante sera de six mille francs; celui d'une dignitaire, de quinze cents francs; celui d'une dame de première classe, de mille francs; celui d'une dame de seconde classe, de cinq cents francs.

XLIX. Il sera alloué à la maison des fonds pour le service de la chapelle, le service de santé et l'entretien des bâtimens.

L. Les sommes relatives aux traitemens, au service de la chapelle, au service de santé, à l'entretien des bâtimens et aux pensions des élèves gratuites, seront versées, par douzième, par la grande-chancellerie de la Légion-d'Honneur, dans la caisse de la maison.

LI. Le nombre des élèves gratuites sera constaté, tous les ans, par des revues établies par la surinten-

dante de la maison, et visées par notre grand-chancelier.

LII. Sur le montant des pensions à huit cents francs et à mille francs, seront prélevées toutes les dépenses de nourriture, d'habillement des dames et des élèves, d'instruction, d'entretien du mobilier et de la lingerie, les salaires des femmes à gages, etc.

LIII. Dans le courant du dernier trimestre de chaque année, la surintendante, après avoir convoqué le conseil d'administration et pris son avis, soumettra à notre grand-chancelier des états de répartition de sommes entre les différentes dépenses; ces états devront être approuvés par lui.

LIV. Les comptes des recettes et dépenses seront arrêtés, chaque mois, en conseil d'administration, et adressés à notre grand-chancelier pour être par lui examinés.

LV. La dame de seconde classe qui aura passé dix années dans la maison en sus du noviciat, jouira d'une pension de retraite de deux cent cinquante francs; après quinze ans, cette pension sera de trois cent soixante-quinze francs; et ainsi progressivement de cinq ans en cinq ans, de manière cependant que le *maximum* n'excède jamais huit cents francs.

LVI. La dame de première classe qui aura passé douze années en cette qualité dans la maison aura une pension de retraite de quatre cents francs en sus de celle à laquelle elle aura eu droit pour le nombre d'années pendant lesquelles elle aurait rempli les fonctions de dame de seconde classe.

Après dix-huit années, cette pension sera de six cents francs; et ainsi progressivement de six ans en six ans, avec la faculté de cumuler accordée par le paragraphe ci-dessus, de manière cependant que le *maximum* n'excède jamais douze cents francs.

TITRE VII.

Dispositions générales.

LVII. Notre grand-chancelier de la Légion-d'Honneur inspectera la maison, fera tenir le conseil d'administration en sa présence quand il le jugera convenable: il entrera dans les détails, recevra les plaintes, reconnaîtra les abus, et nous en rendra compte, s'il y a lieu.

LVIII. Les divers détails relatifs au costume des dames et des élèves, à la forme de la distinction honorifique, à l'instruction et à chaque service, seront déterminés par des réglemens particuliers, rédigés

en conseil d'administration, et approuvés par notre grand-chancelier.

LIX. Notre grand-aumônier, et notre grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 3 mars 1816.

Signé, LOUIS.

ORDONNANCE DU ROI

Qui nomme madame la comtesse Duquengo surintendante de la Maison royale de Saint-Denis.

Au château des Tuileries, le 3 Mars 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre cousin le maréchal *Macdonald*, duc *de Tarente*, pair de France, grand-chancelier de la Légion-d'Honneur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. Ier. Madame la comtesse *Duquengo* est nommée surintendante de la maison royale de Saint-Denis.

II. Notre grand-chancelier de la Légion-d'Honneur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 3 mars 1816.

Signé, LOUIS.

Paris, le 26 Mars 1816.

LE ROI A APPROUVÉ les nominations faites par le grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, des dames dignitaires de la maison royale de Saint-Denis, ci-après dénommées, savoir :

Madame la comtesse *de Brilhac*,
Madame . . . . .
Madame *de Soucy*,
Madame *Laporte*,
Madame *Charretton*,
Madame *Dalvymare*,
Madame *Bernardin-de-Saint-Pierre*.

ORDONNANCE DU ROI

*Concernant l'organisation, la composition et l'administration de la Légion-d'Honneur, sous le titre d'*ordre royal de la Légion-d'Honneur.

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Considérant que les dispositions des lois, statuts et actes relatifs à la Légion-d'Honneur, se trouvent éparses dans différentes ordonnances, et qu'il est important d'en former une seule qui, les renfermant toutes, devienne ainsi le code de la Légion;

Sur le rapport de notre cousin le maréchal duc *de Tarente*, grand-chancelier de la Légion-d'Honneur;

De l'avis du conseil de nos ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

TITRE Ier.

Organisation et composition de la Légion-d'Honneur.

ART. Ier. La Légion-d'Honneur est instituée pour récompenser les services civils et militaires.

II. Le Roi est chef souverain et grand-maître de la Légion-d'Honneur.

III. La Légion prend le titre d'*ordre royal de la Légion-d'Honneur;* les commandans, celui de *commandeurs;* et les grands-cordons, celui de *grand'-croix.*

IV. L'ordre royal de la Légion-d'Honneur est composé de chevaliers, d'officiers, de commandeurs et de grand'croix.

V. Les membres de la Légion sont à vie.

VI. Le nombre des chevaliers est illimité.

Celui des officiers est fixé à deux mille;

Celui des commandeurs, à quatre cents;

Celui des grands-officiers, à cent soixante;

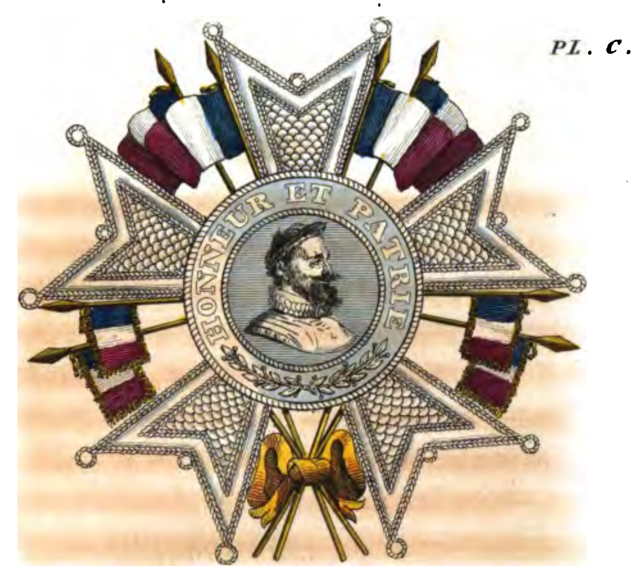
Celui des grand'croix, à quatre-vingts.

VII. Le nombre des grand'croix, grands-officiers, commandeurs et officiers, dépassant celui fixé par l'article VI, ceux qui sont revêtus de ces grades les conservent; mais par les extinctions nous pourrons les réduire.

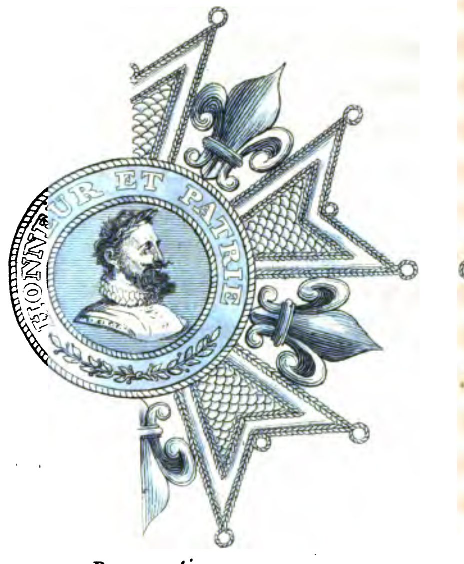
VIII. Les princes de la famille royale et de notre sang, et les étrangers auxquels nous conférerons la grande décoration, ne sont point compris dans le nombre fixé par l'article VI.

IX. Les étrangers sont admis et non reçus, et ne prêtent aucun serment.

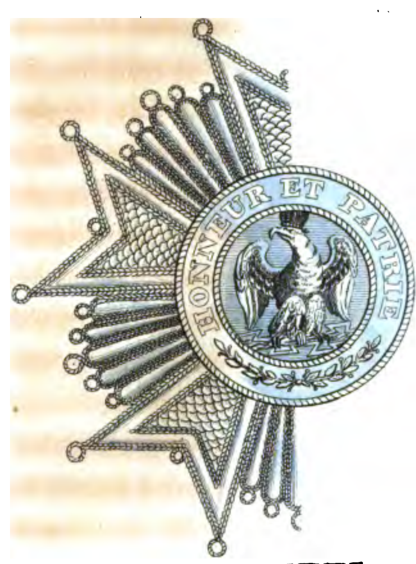
PL. C.



1830



Restauration



EMPIRE

Grande Plaque

TITRE II.

Forme de la décoration, et manière de la porter.

X. La décoration de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur consiste dans une étoile à cinq rayons doubles, surmontée de la couronne royale. Le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présente, d'un côté, l'effigie d'Henri IV avec cet exergue, *Henri IV, Roi de France et de Navarre;* et de l'autre, trois fleurs-de-lis avec cet exergue, *Honneur et Patrie.*

XI. L'étoile émaillée de blanc est en argent pour les chevaliers, et en or pour les grand'croix, les grands-officiers, les commandeurs et les officiers.

XII. Les chevaliers portent la décoration en argent à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré rouge sans rosette. Les officiers la portent en or à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré rouge avec une rosette.

Les commandeurs portent la décoration en sautoir, attachée à un ruban moiré rouge, un peu plus large que celui des officiers.

Les grands-officiers portent, sur le côté droit de leur habit, une plaque semblable à celle des grand'-croix, brodée en argent, mais du diamètre de sept centimètres deux millimètres Cette plaque est substituée au large ruban qu'ils portent actuellement, et ils continuent en outre de porter la simple croix en or à la boutonnière gauche.

Les grand'croix portent un large ruban moiré rouge, passant de l'épaule droite au côté gauche, et au bas duquel est attachée une grande étoile en or; ils portent en même temps une plaque brodée en argent, du diamètre de dix centimètres quatre millimètres, attachée sur le côté gauche des habits et des manteaux, et au milieu de laquelle est l'effigie d'Henri IV, avec l'exergue *Honneur et Patrie.*

Ils cessent, ainsi que les commandeurs, de porter la simple croix en or, lorsqu'ils sont décorés des marques distinctives de leurs grades : néanmoins cette croix leur est permise, lorsqu'ils ne les portent pas extérieurement.

XIII. Les membres de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur portent toujours la décoration.

XIV. Les grand'croix, grands-officiers, comman-

deurs, officiers et chevaliers, ne peuvent porter que les marques distinctives de leurs grades : le Roi *seul* porte chacune d'elles à sa volonté. Tous nos sujets membres de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur sont toujours décorés selon leurs grades, quand ils paraissent devant nous et devant les princes de la famille royale et de notre sang ; lorsque, dûment convoqués par les autorités, d'après les réglemens sur les préséances, ils assistent, soit en notre présence, soit en notre absence, aux grandes audiences, aux grandes réceptions, aux cérémonies politiques, religieuses et civiles, aux revues, aux grandes parades, etc.

TITRE III.

Admission et avancement dans la Légion.

XV. En temps de paix, pour être admis dans la Légion-d'Honneur, il faut avoir exercé pendant vingt-cinq ans des fonctions civiles ou militaires avec la distinction requise.

XVI. Nul ne peut être admis dans la Légion qu'avec le premier grade de chevalier.

XVII. Pour être susceptible de monter à un grade

supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir :

1°. Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier;

2°. Pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier;

3°. Pour le grade de grand-officier, trois ans dans celui de commandeur;

4°. Enfin pour le grade de grand'croix, cinq ans dans celui de grand-officier.

XVIII. Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les articles XV et XVI; mais on ne peut jamais compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception qui doivent être déterminés par une ordonnance spéciale.

XIX. En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées par les articles XV et XVI pour l'admission ou l'avancement dans l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

XX. En temps de guerre, comme en temps de paix, les services extraordinaires rendus à nous et

à l'État dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

XXI. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées dans les articles précédens, les actions d'éclat, blessures et services extraordinaires, doivent être dûment constatés, savoir :

1° Dans les régimens de toutes armes, par un certificat signé de tous les officiers du corps présens à l'affaire, et visé par le chef du corps ou du détachement, par le chef d'état-major de la division, et le chef d'état-major de l'armée ;

2° Pour les officiers de l'état-major-général de l'artillerie et du génie, les ingénieurs-géographes, les corps des inspecteurs aux revues, celui des commissaires des guerres, les gardes de l'artillerie et du génie, et les employés des administrations militaires, par un certificat signé de cinq militaires du même corps que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver nécessairement ceux qui sont revêtus, dans la Légion, du grade sollicité pour lui. Ce certificat sera signé, en outre, par le chef de l'é-

tat-major de la division, pour les officiers d'état-major; par le chef de l'artillerie ou celui du génie, pour les militaires de ces deux armes; par l'inspecteur en chef aux revues ou l'ordonnateur en chef, pour les personnes de leur administration, et visé par le chef de l'état-major-général de l'armée;

3° Pour les militaires de nos armes navales, par un certificat signé de cinq militaires du même équipage que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver ceux de l'équipage revêtus, dans la Légion, du grade sollicité pour lui. Ce certificat devra être visé par le commandant du bâtiment et des ports, et par le commandant en chef de l'escadre, quand ce bâtiment n'aura pas été employé isolément;

4° Pour tout individu non militaire, par un certificat signé de cinq personnes exerçant des fonctions analogues à celles du sujet proposé, et, autant que faire se pourra, revêtus, dans la Légion, du grade sollicité pour lui. Ce certificat, visé par son supérieur immédiat, ou par le préfet du département, pour les personnes qui ne sont soumises à aucune hiérarchie, sera annexé au rapport spécial

que nous fera pour cet objet le ministre compétent, et qui nous sera soumis par notre grand-chancelier.

XXII. Outre les cas extraordinaires mentionnés aux précédens articles, il pourra y avoir une ou deux nominations et promotions par années, mais seulement aux époques fixées ci-après, savoir :

Une au 1er janvier,

Et une au 15 juillet, jour de saint Henri, patron de notre auguste aïeul Henri IV.

XXIII. La répartition des nominations et promotions dans la Légion-d'Honneur entre les divers ministères a lieu dans la proportion suivante : savoir :

Un quarantième au ministère de la maison du Roi ;

Deux quarantièmes au ministère de la justice ;

Un quarantième au ministère des affaires étrangères ;

Six quarantièmes au ministère de l'intérieur ;

Deux quarantièmes au ministère des finances ;

Vingt quarantièmes au ministère de la guerre ;

Cinq quarantièmes au ministère de la marine ;

Un demi-quarantième au ministère de la police générale;

Deux quarantièmes et demi à la grande chancellerie de la Légion-d'Honneur.

XXIV. Dans le mois qui précédera les deux époques indiquées dans l'article 22, notre grand-chancelier, d'après l'avis de nos ministres, prendra nos ordres; et si nous jugeons convenable de faire des nominations et promotions, nous déterminerons le nombre des décorations pour chaque grade : notre grand-chancelier en fera la répartition à nos ministres, conformément à l'article 23.

XXV. Sur l'avis que notre grand-chancelier leur donnera, nos ministres lui adresseront la liste des personnes qu'ils jugeront avoir mérité cette distinction.

XXVI. De la réunion de ces listes notre grand-chancelier formera un corps d'ordonnance qu'il soumettra à notre approbation.

XXVII. Nos ministres, après chaque nomination ou promotion, expédient des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans leurs ministères. Ces lettres d'avis leur prescrivent de se pourvoir auprès

de notre grand-chancelier pour obtenir l'autorisation nécessaire de se faire recevoir, d'être décorées, et l'expédition du brevet.

XXVIII. Toutes demandes de nomination et de promotion qui nous seront adressées ou soumises par quelque personne que ce soit, autre que nos ministres, seront renvoyées à notre grand-chancelier, qui en fera le rapport, et nous présentera des projets d'ordonnance, s'il y a lieu.

XXIX. A l'avenir, nul ne pourra porter la décoration du grade auquel il aura été nommé ou promu, qu'après sa réception.

TITRE IV.

Modes de réception des membres de la Légion, et du serment.

XXX. Les princes de la famille royale, de notre sang, et les grand'croix, prêtent serment entre nos mains, et reçoivent de nous les décorations.

XXXI. En cas d'empêchement, nous désignerons les princes de notre famille et de notre sang, ou notre grand-chancelier, pour recevoir le serment et

procéder aux réceptions des grand'croix. Dans l'un et l'autre cas, notre grand-chancelier prend nos ordres.

XXXII. Notre grand-chancelier désigne, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers, commandans, grands-officiers et grand'croix, un membre de la Légion d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

XXXIII. Les militaires de tous grades et de toutes armes de terre et de mer, les membres des administrations qui en dépendent, et les gardes nationales, sont reçus à la parade.

XXXIV. Les personnes appartenant au civil sont reçues en séance publique des cours royales ou tribunaux d'arrondissement, lorsqu'elles ne pourront pas l'être par notre grand-chancelier ou la personne qu'il aura déléguée.

XXXV. Le récipiendaire des troupes de terre et de mer prête à genoux le serment ci-après : « Je jure » d'être fidèle au Roi, à l'honneur et à la patrie; de » révéler à l'instant tout ce qui pourrait venir à ma » connaissance et qui serait contraire au service de » sa Majesté et au bien de l'État; de ne prendre au-

» cun service et de ne recevoir aucune pension ni » traitement d'un prince étranger, sans le consente» ment exprès de sa Majesté; d'observer les lois, or» donnances et réglemens, et généralement de faire » tout ce qui est du devoir d'un brave et loyal che» valier de la Légion-d'Honneur. »

XXXVI. L'officier chargé de la réception d'un militaire, après avoir reçu son serment, le frappe d'un coup de plat d'épée sur chaque épaule, et, en lui remettant son brevet ainsi que sa décoration, lui donne l'accolade en notre nom.

XXXVII. Il est adressé au grand-chancelier un procès-verbal de chaque réception; des réglemens particuliers déterminent les modèles des procès-verbaux de réception.

XXXVIII. A la guerre, les militaires de nos armées de terre et de mer, et les personnes qui dépendent de ces deux administrations, nommés ou promus, pourront être autorisés par notre grand-chancelier à porter le ruban en attendant la réception.

XXXIX. En temps de guerre, comme en temps de paix, il ne pourra être porté cumulativement

avec nos ordres royaux aucun ordre étranger sans notre autorisation expresse, transmise par notre grand-chancelier.

TITRE V.

Des séries de numéros et des brevets.

XL. Les séries de numéros formées depuis la fondation de la Légion-d'Honneur jusqu'à ce jour, sont supprimées.

XLI. Il sera commencé une seule et unique série de numéros, à laquelle seront assujéties toutes les nominations faites depuis l'établissement de la Légion-d'Honneur, et toutes celles que nous pourrons faire dans la suite.

XLII. Toutes les lettres d'avis, diplômes ou brevets délivrés depuis l'établissement de la Légion-d'Honneur jusqu'à ce jour, seront remplacés par de nouveaux brevets dont nous avons arrêté les modèles; ils seront signés de notre main, et contresignés par notre grand-chancelier.

XLIII. A la demande de notre grand-chancelier, tous les membres de l'Ordre sont tenus de lui envoyer les pièces mentionnées au précédent article; et après

s'être assuré de l'identité des titulaires, il leur expédiera la formule de serment conforme à l'article 35, qu'ils devront signer, savoir :

1°. Les militaires de toutes armes et de tous grades, en activité dans l'armée de terre et de mer, en présence des conseils d'administration, qui certifieront les signatures et l'identité des titulaires ;

2°. Les militaires et membres des administrations de terre et de mer, en demi-solde et en retraite, dans la même formule que pour les certificats de vie ou feuilles de revue ;

3°. Les états-majors des gouvernemens, des divisions militaires, des départemens, des places et colonies, des armées de terre et de mer, et les membres des administrations qui en dépendent, devant les inspecteurs ou sous-inspecteurs ou commissaires de la marine;

4°. Dans les ministères, directions et administrations, devant les chefs de division, dans les formes usitées pour les certificats et les légalisations;

5°. Enfin pour le civil, et pour les Français dans l'étranger, les certificats seront donnés dans les formes usitées.

XLIV. Tout individu qui n'obéira point aux dispositions de l'article qui précède, ou qui ne justifiera pas, par acte de notoriété, de l'impossibilité de représenter ses anciennes lettres, diplôme ou brevet, sera, après une enquête faite à ce sujet, rayé des registres-matricules de l'Ordre, et il en sera donné avis aux autorités du ressort de l'individu.

TITRE VI.

Droits et prérogatives des membres de l'Ordre, fêtes et cérémonies publiques.

XLV. Les grand'croix et les grands-officiers de la Légion jouissent, dans nos palais et dans les grandes cérémonies, des mêmes droits, honneurs et prérogatives que les grand'croix de l'ordre de Saint-Louis.

XLVI. Les grand'croix et les grands-officiers prennent rang, dans les cérémonies publiques, avec les grand'croix de l'ordre de Saint-Louis, par ancienneté de nomination; les commandeurs après eux; et les officiers et chevaliers, avec les chevaliers de Saint-Louis, également par ancienneté de nomination.

XLVII. La fête de l'Ordre est fixée au 15 juillet, jour de saint Henri, fête de notre auguste aïeul.

XLVIII. Les grand'croix, les grands-officiers, les commandeurs, officiers et chevaliers qui sont convoqués et assistent aux cérémonies publiques, religieuses ou civiles, y occupent, concurremment avec les mêmes grades de l'ordre de Saint-Louis, des places particulières qui leur sont assignées par les autorités constituées, conformément au réglement sur les préséances.

XLIX. Pour les honneurs funèbres et militaires, les grand'croix et les grands-officiers de la Légion d'Honneur sont traités comme les lieutenans-généraux employés, lorsqu'ils n'ont point un grade militaire supérieur; les commandeurs comme les colonels, les officiers comme les capitaines, les chevaliers comme les lieutenans.

L. Des grand'croix et des grands-officiers de la Légion assistent aux grandes cérémonies publiques, civiles ou religieuses et funèbres. Le grand-maître des cérémonies de France prend chaque fois nos ordres à cet égard, et les transmet au grand-chancelier, lequel convoque parmi les grand'croix et les

grands-officiers les personnes que nous avons désignées.

LI. On porte les armes aux grands-officiers, commandeurs, officiers et chevaliers; on les présente aux grand'croix.

LII. Le grand-chancelier nous propose, pour les légionnaires sous-officiers et soldats retirés de l'armée active, des gratifications annuelles, dont le montant est déterminé d'après l'âge du légionnaire, ses blessures, ses infirmités, son revenu personnel, l'état de sa famille, et la population du lieu de sa résidence.

TITRE VII.

Discipline des membres de l'Ordre.

LIII. La qualité de membre de la Légion-d'Honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français.

LIV. L'exercice des droits et des prérogatives des membres de la Légion-d'Honneur est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français.

LV. Les ministres secrétaires d'état de la jus-

tice, de la guerre et de la marine, transmettent au grand-chancelier des copies de tous les jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de la légion.

LVI. Toutes les fois qu'il y aura un recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatif à un légionnaire, le procureur-général du Roi auprès de la cour de cassation en rend compte sans délai au ministre secrétaire-d'état de la justice, qui en donne avis au grand-chancelier de la Légion-d'Honneur.

LVII. Les procureurs-généraux du roi auprès des cours royales, et les rapporteurs auprès des conseils de guerre, ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la légion qu'il n'ait été dégradé.

LVIII. Pour cette dégradation, le président de la cour royale, sur le réquisitoire de l'avocat-général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante : *Vous avez manqué à l'honneur; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre.*

LIX. Les chefs militaires de terre et de mer, et les commandans des corps et bâtimens de l'État, rendent aux ministres secrétaires-d'état de la guerre et de la marine un compte particulier de toutes les peines de discipline qui ont été infligées à des légionnaires sous leurs ordres. Ces ministres transmettent des copies de ce compte au grand-chancelier.

LX. La cassation d'un chevalier de la Légion sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin chevalier de la légion, ne peuvent avoir lieu que d'après l'autorisation des ministres secrétaires-d'état de la guerre ou de la marine; ces ministres ne peuvent donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand-chancelier, qui prendra nos ordres.

LXI. Le Roi peut suspendre en tout ou en partie l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion-d'Honneur, et même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire.

LXII. Un réglement particulier détermine les peines à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite de la part des tribunaux

ou des conseils de guerre, et qui cependant attentent à l'honneur d'un membre de la Légion.

TITRE VIII.

Administration de l'Ordre.

LXIII. L'administration de l'Ordre est confiée à un grand-chancelier qui travaille directement avec nous. Il entre au conseil de nos ministres toutes les fois que nous jugeons convenable de l'y appeler pour discuter les intérêts de l'Ordre.

LXIV. Le grand-chancelier sera toujours choisi parmi les grands-officiers de la Légion.

LXV. Un secrétaire-général nommé par nous est attaché à la grande-chancellerie : il a la signature, en cas d'absenee ou de maladie du grand-chancelier, et le représente.

LXVI. Le grand-chancelier est dépositaire du sceau de l'Ordre.

LXVII. Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

LXVIII. Nos ordonnances relatives à cet Ordre sont

contresignées par le président du conseil de nos ministres, et visées par notre grand-chancelier pour leur exécution.

LXIX. Notre grand-chancelier nous présente :

1°. Les rapports, projets d'ordonnance, réglemens et décisions concernant l'ordre de la Légion et les Ordres étrangers;

2°. Les candidats désignés par nos ministres, par d'autres personnes ou par lui, pour les nominations et promotions;

3°. Présente les diplômes ou brevets à notre signature;

4°. Prend nos ordres à l'égard des Ordres étrangers conférés à nos sujets, qui l'en informent;

5°. Transmet les autorisations de les accepter et de les porter;

6°. Soumet à notre approbation le travail relatif aux gratifications extraordinaires des chevaliers de l'Ordre, ainsi qu'à l'admission et la révocation des élèves pensionnaires et gratuites dans les maisons royales de Saint-Denis et des orphelines de nos Ordres royaux;

7°. Dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'Ordre et ses établissemens, la perception des revenus, les paiemens et dépenses;

8°. Nous présente annuellement les projets de budget, préside les assemblées de canaux, etc.

LXX. Notre cour des comptes sera chargée de l'apurement et réglement des comptes des dépenses annuelles relatives à la Légion-d'Honneur.

LXXI. Toutes les dispositions antérieures, contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

LXXII. Nos ministres et notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 mars de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé, LOUIS.

Les Français décorés d'Ordres étrangers en informeront le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, qui prendra les ordres du Roi pour les autorisations qu'ils n'auraient pas encore obtenues de Sa Majesté. (*Paris*, 2 *mars* 1816.)

ORDONNANCE DU ROI

Portant organisation des succursales de la Maison royale de Saint-Denis.

Au château des Tuileries, le 16 Mai 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Nous étant fait rendre compte des divers décrets et ordonnances relatifs aux maisons royales d'orphelines de la Légion-d'Honneur, notamment du décret d'institution du 15 juillet 1810, et des ordonnances des 19 juillet et 27 septembre 1814;

Ayant reconnu que le maintien de ces établissemens consacrés uniquement à des orphelines de la Légion-d'Honneur, n'avait plus d'objet dans les circonstances actuelles;

Notre grand-chancelier nous ayant d'ailleurs fait

observer que le nombre des demandes d'admission dans ces maisons diminuait sensiblement, à raison de la qualité d'*orpheline* que l'on doit présenter comme une condition indispensable; et notre désir étant de faciliter le plus possible à tous les membres de nos ordres royaux les moyens de faire élever leurs filles;

Sur le rapport de notre cousin le maréchal duc *de Tarente*, ministre d'état, grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE Ier.

De la congrégation religieuse par laquelle les Maisons sont desservies.

ART. Ier. Les maisons royales d'orphelines de la Légion-d'Honneur prendront le titre de *Succursales de la maison royale de Saint-Denis;* elles continueront d'être desservies par la congrégation religieuse existante sous le nom de *Congrégation de la Mère de Dieu*, qui se conformera, pour son régime, à ses statuts particuliers.

II. La maison royale de Saint-Denis, déjà organi-

sée par le statut du 3 mars dernier, tiendra le premier rang;

La succursale de Paris aura le deuxième rang;

La succursale des Loges, le troisième rang.

III. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la succursale des Barbeaux ne sera pas rétablie.

TITRE II.

Du nombre des élèves et des conditions de leur admission.

IV. Le nombre des places est fixé à quatre cents: elles seront gratuites; on ne recevra point, à l'avenir, d'élèves pensionnaires dans ces maisons.

V. Les places gratuites seront accordées aux filles des membres de nos ordres royaux qui se trouveraient hors d'état de pourvoir à leur éducation.

VI. Les élèves seront nommées par nous, sur la présentation de notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur.

VII. Toute demoiselle, pour être admise dans les succursales, devra,

1°. Être âgée de quatre à douze ans exclusivement;

2°. Avoir eu la petite-vérole, ou avoir été inoculée ou vaccinée ;

3°. Produire un certificat de médecins constatant qu'elle n'est point affectée de maladies chroniques ou contagieuses ;

4°. Remettre, pour les demandes de places, un acte de notoriété portant que la demoiselle appartient à des parens qui se trouvent hors d'état de pourvoir à son éducation.

VIII. Les parens de l'élève indiqueront une personne connue, ayant domicile à Paris, qui s'engagera à recevoir l'élève à sa sortie des maisons, pour quelque motif que ce soit.

IX. La sortie d'une élève est fixée à dix-huit ans : néanmoins les parens pourront la retirer avant cet âge, si son éducation est terminée, ou si des raisons de santé l'exigent.

TITRE III.

De l'éducation et de l'instruction des élèves.

Succursale de Paris.

X. L'éducation sera uniforme pour les élèves ; la religion en sera la base.

XI. Les élèves recevront des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, de grammaire, d'histoire et de géographie.

XII. Elles recevront également les leçons de danse qui pourront être nécessaires à leur santé et à leur maintien.

XIII. Le linge de la maison, les robes et les articles du trousseau, seront faits par les élèves; on leur apprendra tous les ouvrages de broderie.

XIV. On enseignera aux élèves tout ce qui peut être nécessaire à une mère de famille pour la conduite de l'intérieur de sa maison, la préparation du pain et des autres alimens, ainsi que pour les travaux de buanderie.

Succursale des Loges.

XV. L'éducation sera uniforme pour les élèves; la religion en sera la base : elles apprendront à lire, écrire, compter, et à travailler de manière à pouvoir gagner leur vie en sortant de la maison.

XVI. Les élèves feront leurs robes, leur linge et celui de la maison; on leur apprendra tous les ouvrages de broderie.

XVII. On enseignera aux élèves tout ce qui peut être nécessaire pour la préparation du pain et des autres alimens, pour les travaux de buanderie, et on les instruira dans ce qui est relatif aux soins d'une garde-malade attentive et éclairée.

TITRE IV.

Des pensions, trousseaux et autres dépenses des maisons.

XVIII. Le prix de la pension d'une élève de la succursale de Paris est fixé à cinq cents francs par an, et celui de la pension d'une élève de la succursale des Loges est porté à quatre cents francs par an.

Le montant de ces pensions sera payé sur les fonds de la Légion-d'Honneur.

XIX. La Légion-d'Honneur paiera aux maisons deux cents francs, pour la valeur du trousseau qui sera fourni à une élève lors de son entrée.

XX. Il sera alloué annuellement quarante mille francs pour les dépenses de la congrégation.

Il sera également accordé des fonds pour l'entretien des bâtimens.

XXI. Les fonds relatifs à la congrégation et à l'entretien des bâtimens, ainsi que le montant des pensions, seront versés par douzième, par la grande chancellerie de la Légion-d'Honneur, dans la caisse des maisons.

XXII. Le nombre des élèves sera constaté tous les ans par des revues établies par la supérieure-générale des maisons, et visées par notre grand-chancelier.

XXIII. Sur le montant des pensions et sur les fonds de la congrégation, de trousseaux et d'entretien des bâtimens, seront prélevées toutes les dépenses des maisons.

XXIV. Dans le courant du dernier trimestre de chaque année, la supérieure-générale des maisons soumettra à notre grand-chancelier des états de sommes qu'il conviendra d'affecter à chaque partie de dépenses.

Ces états devront être approuvés par lui, et il ne pourra y être apporté de changement qu'avec son approbation.

XXV. Les comptes des recettes et dépenses seront arrêtés chaque mois, et adressés à notre grand-chancelier, pour être par lui examinés.

TITRE V.

De la discipline.

XXVI. Aucune élève ne pourra sortir de la maison, même pour le temps le plus court, à moins qu'il n'y ait des raisons de santé ou des affaires de famille très-pressantes : dans l'un et l'autre de ces cas, la sortie devra être autorisée par notre grand-chancelier, sur la demande motivée de la supérieure-générale.

XXVII. Il y aura un parloir pour les élèves; elles pourront, avec la permission de la supérieure-générale, être conduites dans les parties extérieures du parloir, lorsque leur père ou leur mère viendront les voir.

Cette permission ne leur sera jamais accordée lorsque les élèves recevront des visites de leurs autres parens.

XXVIII. Si une élève est atteinte, pendant son séjour dans les maisons, de maladies contagieuses ou incurables, elle sera rendue à sa famille.

XXIX. Lorsqu'une élève aura commis des fautes graves, notre grand-chancelier ordonnera sa sortie définitive de la maison.

XXX. Aucun homme ne pourra entrer dans l'intérieur des maisons : auront seuls ce droit les princes de notre sang, notre grand-aumônier, notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et le secrétaire-général de la grande-chancellerie, qui, en cas d'absence ou de maladie du grand-chancelier, le représente et a la signature.

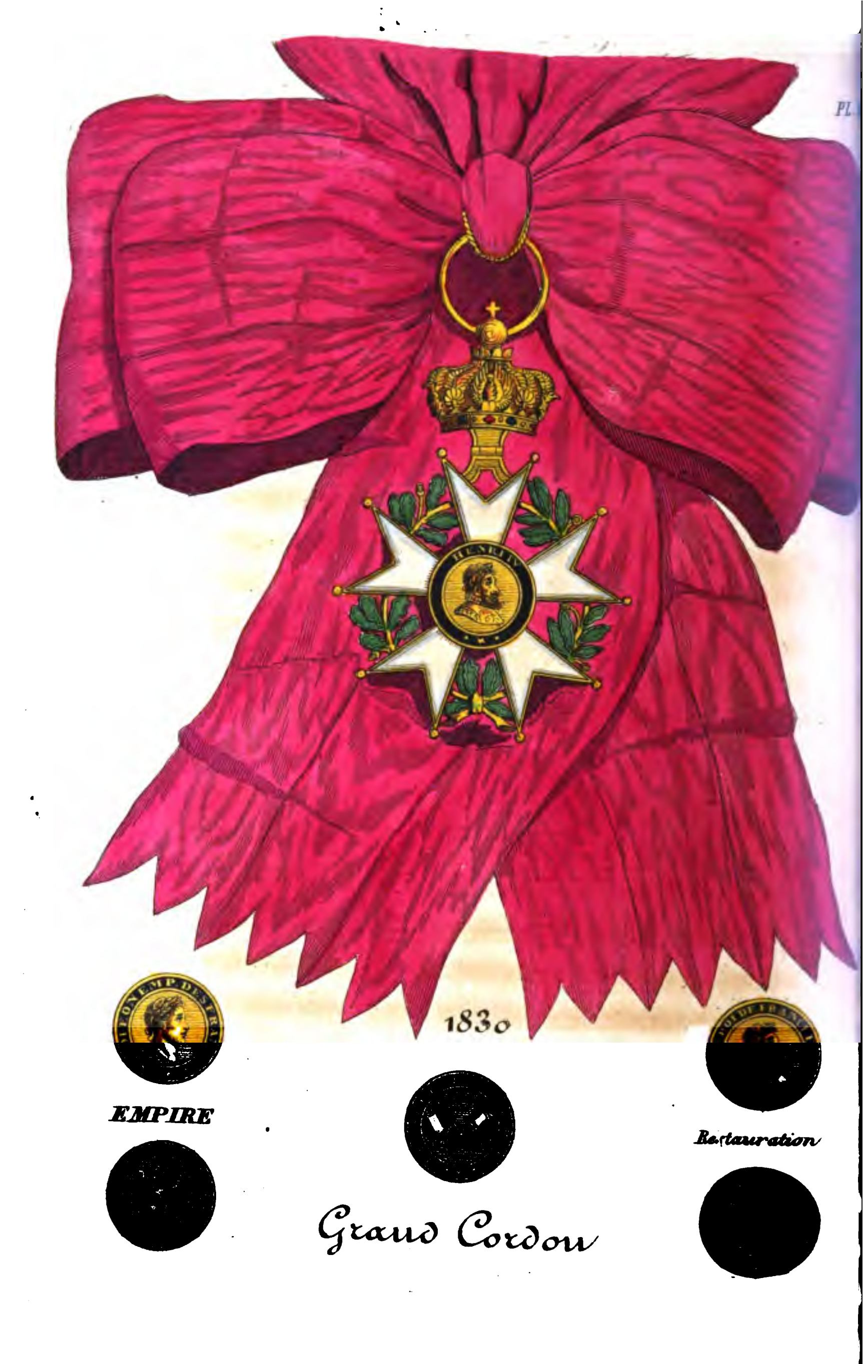
TITRE VI.

Dispositions générales.

XXXI. Notre grand-chancelier inspectera les maisons, entrera dans les détails, recevra les plaintes, reconnaîtra les abus, et nous en rendra compte, s'il y a lieu.

XXXII. Les divers détails de l'instruction, de la discipline et de chaque service, seront déterminés par des réglemens particuliers, rédigés par la supérieure-générale, et approuvés par notre grand-chancelier.

XXXIII. Notre grand-aumônier et notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.



Grand Cordon

Donné au château des Tuileries, le seizième jour du mois de mai de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé, LOUIS.

ORDONNANCE DU ROI

Relative aux statuts de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire, et au rang que prendront, dans les cérémonies publiques, les membres de cet Ordre et ceux de la Légion-d'Honneur.

A Paris, le 22 Mai 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant remettre en vigueur les statuts de notre ordre royal de Saint-Louis et du Mérite militaire, et ayant à prononcer sur des questions qui nous ont été soumises, relativement à l'exécution de plusieurs dispositions du titre VI de l'ordonnance du 26 mars dernier;

Nos ministres secrétaires-d'état entendus,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Art. Ier. Notre chancelier et garde-des-sceaux de France remplira les fonctions de chancelier garde-des-sceaux de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire, conformément à l'article XIII de l'édit de création du mois d'avril 1693, et à l'article XXVIII de l'édit du mois de janvier 1779. A cet effet, le sceau de l'ordre sera rétabli tel qu'il existait, et demeurera entre les mains de notre chancelier de France.

II. Les brevets que nous accorderons aux officiers de nos armées qui auront été choisis par nous pour être chevaliers dudit ordre, ou que nous jugerons convenable d'élever aux dignités de commandeur ou de grand'croix, seront signés, pour les officiers de nos troupes de terre, par notre ministre secrétaire-d'état de la guerre, et pour les officiers du service de mer, par notre ministre secrétaire-d'état de la marine. Ils seront tous scellés du sceau dudit ordre de Saint-Louis.

III. L'administration de l'ordre est confiée à notre ministre secrétaire-d'état de la guerre. Il en dirigera et surveillera toutes les parties, la perception des revenus, les paiemens et les dépenses, en se conformant

d'ailleurs aux dispositions de l'édit du mois de janvier 1779, relatif à la suppression des officiers d'administration.

IV. Les grand'croix de l'ordre royal de Saint-Louis et du Mérite militaire prendront rang, dans les cérémonies publiques, avec les grand'croix de la Légion-d'Honneur, par ancienneté de nomination;

Les grands-officiers de la Légion, avec les commandeurs de Saint-Louis, également par ancienneté de nomination;

Les commandeurs de la Légion, après les précédens;

Les officiers de la Légion, avec les chevaliers de Saint-Louis, par ancienneté de nomination, et avant les chevaliers de la Légion-d'Honneur.

V. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 22 mai 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé, LOUIS.

ORDONNANCE DU ROI

Qui confère la grand'croix de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur aux princes de la famille royale et aux princes du sang.

19 Juillet 1816.

LOUIS, etc.

Voulant donner un nouvel éclat à l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et solenniser la fête de notre auguste aïeul Henri IV, patron de l'ordre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Nous conférons la grand'croix de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur,

A notre bien-aimé frère Monsieur, à notre bien-aimé neveu le duc d'Angoulême, à notre bien-aimé neveu le duc de Berri, à notre cousin le duc d'Orléans, à notre cousin le prince de Condé, et à notre cousin le duc de Bourbon.

II. Notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

ORDONNANCE DU ROI

Qui annulle les obligations dites annuités , *échues et non payées, qui ont été souscrites, au profit des caisses du sceau et de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, par les titulaires de dotations situées hors du royaume.*

Au château des Tuileries, le 24 Juillet 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur ce qu'il nous a été représenté qu'il existe, dans les caisses du sceau et de notre ordre royal de la Légion-d'Honneur, des obligations dites *annuités*, qui ont été souscrites au profit desdites caisses, soit par les titulaires de dotations situées hors de notre royaume, soit par les veuves des titulaires auxquelles il a été accordé des pensions sur ces dotations, et que les titulaires desdites dotations et pensions ont cessé d'en jouir;

Vu l'avis du grand-chancelier de notre ordre royal de la Légion-d'Honneur;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le Sr *Dambray*;

Nous avons ordonné et nous ordonnons ce qui suit:

Art. Ier. Sont et demeurent annulées les obligations dites *annuités*, échues et non payées, ou à échoir, qui ont été souscrites, pour l'acquittement des droits attribués aux caisses du sceau et de notre ordre royal de la Légion-d'Honneur, par les titulaires de dotations dont les biens se trouvent situés hors du territoire actuel de notre royaume, et par les veuves des titulaires auxquelles il a été accordé des pensions sur lesdites dotations: dérogeant, quant à ce, à tous statuts et réglemens contraires.

II. L'annulation prononcée par la présente ordonnance ne donnera point ouverture au remboursement de celles desdites annuités qui auraient été acquittées jusqu'à ce jour par les titulaires desdites dotations ou pensions, ou pour raison desquelles il aurait été exercé des retenues.

III. Notre amé et féal chevalier chancelier de France, et le grand-chancelier de notre ordre royal de la Légion-d'Honneur, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 24e jour de juillet de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé, LOUIS.

ORDONNANCE DU ROI

Qui réduit provisoirement à moitié le traitement des membres de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur. (*Du 28 Décembre* 1816.)

LOI

Relative au traitement des membres de la Légion-d'Honneur.

A Paris, le 6 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

ART. Ier. Tous les membres de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur qui, antérieurement au 6 avril 1814, recevaient un traitement de deux cent cinquante francs sur les fonds de cet ordre, et les mili-

taires des armées de terre et de mer, soit retirés, soit en activité de service, qui, étant sous-officiers ou soldats, ont été nommés chevaliers depuis la même époque, recevront, à partir du second semestre de 1820, sur les fonds du trésor, une somme de cent vingt-cinq francs par an, pour compléter leur traitement, et le porter au taux annuel de deux cent cinquante francs.

II. Un fonds d'un million sept cent mille francs est spécialement affecté à la dépense de ce supplément pour 1820, et sera compris, à cet effet, dans le budget du ministère des finances pour l'exercice de la même année.

III. Une somme de trois millions quatre cent mille francs sera portée dans le même budget, d'année en année, afin de pourvoir tant à la même dépense qu'à celle qui sera indiquée ci-après.

IV. Les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions dans les différens grades de la Légion-d'Honneur, à partir du 1er janvier 1820, serviront d'abord à payer le traitement de légionnaire aux officiers amputés qui, depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815, ont été nommés membres de l'ordre.

Ces fonds seront ensuite successivement employés à compléter les traitemens des officiers, commandeurs, grands-officiers et grand'croix de cet ordre, nommés antérieurement au 6 avril 1814, de manière que tous les membres de l'ordre, officiers à cette époque, reçoivent d'abord annuellement chacun mille francs; puis tous les commandeurs, deux mille francs chacun; ensuite chaque grand-officier, cinq mille francs; et enfin chaque grand'croix, cinq mille francs, ou le traitement qui lui avait été spécialement attribué:

Le tout à compter de l'époque où chaque grade participera aux fonds provenant des extinctions.

V. Il sera rendu, à la session de 1821, un compte particulier de l'emploi du fonds d'un million sept cent mille francs; et à chacune des sessions suivantes, de l'emploi des trois millions quatre cent mille francs. Seront présentés en même temps le compte de la dotation tant en recettes qu'en dépenses, et celui des extinctions qui sont survenues dans les différens grades de l'ordre.

VI. Après que les traitemens annuels auront été complétés, ainsi qu'il est réglé par l'article 4, les

fonds devenant libres par les extinctions ultérieures seront imputés sur l'allocation annuelle de trois millions quatre cent mille francs, laquelle sera diminuée d'autant dans le budget de l'État.

VII. Toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances rendus antérieurement, concernant la fixation des traitemens à payer aux membres de la Légion-d'Honneur et contraires à la présente loi, sont abrogées.

Signé, LOUIS.

ORDONNANCE DU ROI

Qui déclare les dispositions de celle du 29 octobre 1817 applicables, en ce qui regarde le traitement de la Légion-d'Honneur, à tous les militaires membres de l'Ordre, nés en pays étranger.

Au château des Tuileries, le 26 Mai 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre :

Vu notre ordonnance du 26 mars 1816, contenant l'organisation de la Légion-d'Honneur, et spécialement l'article IX, conçu en ces termes : « Les

» étrangers sont admis et non reçus, et ne prêtent » aucun serment; »

Vu les articles XXX et suivans, qui déterminent le mode de réception, etc.

Vu les lois et réglemens relatifs à la naturalisation, et spécialement les actes législatifs des 13 décembre 1799 et 10 février 1808, le décret du 19 mars 1809, l'ordonnance du 4 juin 1814, la loi du 4 octobre 1814, et les ordonnances des 17 février 1815, 5 juin 1816 et 29 octobre 1817;

Vu la loi du 6 juillet 1820;

Considérant que, par l'effet de l'ordonnance du 29 octobre 1817, les officiers nés en pays étranger qui étaient alors en possession de la demi-solde, ont été tenus de se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité dans le délai de six mois à dater de la publication de cette ordonnance; qu'ainsi ces officiers n'ont pas cessé d'être considérés comme citoyens français, s'ils ont satisfait aux dispositions de ladite ordonnance dans le délai qu'elle a prescrit; que le même délai a profité à ceux d'entre eux qui sont membres de la Légion-d'Honneur, pour continuer

à être réputés membres français de l'Ordre et jouir du traitement attribué aux grades qu'ils occupent ;

Considérant que le même avantage, quant à la solde de retraite, a été assuré par les ordonnances des 17 février 1815 et 5 juin 1816 aux militaires nés en pays étrangers ou devenus étrangers à la France, qui ont rempli, avant le 1er janvier 1817, les formalités prescrites par ces ordonnances ;

Prenant en considération les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les militaires membres de l'Ordre nés en pays étranger, dont les obligations, relativement à la naturalisation, n'avaient pas été réglés par des ordonnances spéciales, et voulant que tous profitent également de la latitude accordée à quelques-uns ;

Considérant, quant à ceux qui, nés en pays étranger, n'ont pas fait de diligences dans le délai le plus favorable pour obtenir leur naturalisation, 1° que, devenus étrangers, ils sont entrés dans la classe des membres étrangers de l'Ordre, et ont perdu leur droit au traitement ; 2° qu'ils ne peuvent exciper de leur ancienne réception comme membres français, puisqu'à l'instant où ils sont devenus étrangers, les

droits et les obligations résultant de leur réception et de leur serment ont cessé de plein droit et les ont placés au rang de membres étrangers admis sans réception ni prestation de serment; 3° que, s'ils redeviennent Français, quel que soit le temps pendant lequel ils ont été étrangers, les lettres qu'ils obtiennent ne sont plus que des lettres de naturalisation qui ne changent pas leur position dans la Légion-d'Honneur; 4° qu'ils ne peuvent rentrer dans la classe des membres français de l'Ordre, qu'en vertu d'une autorisation spéciale émanée de nous et suivie d'une réception nouvelle et d'une nouvelle prestation de serment; que c'est en vertu de cette autorisation seulement et à compter de cette réception, qu'ils peuvent avoir droit aux mêmes avantages que les membres français de l'Ordre reçus à cette même époque et placés dans la même position;

Sur le rapport de notre cousin le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur,

Notre conseil-d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1817, qui prescrit aux officiers jouis-

sant alors de leur demi-solde, de se pourvoir dans le délai de six mois afin d'obtenir des lettres de déclaration de naturalité, sont déclarées applicables, en ce qui regarde le traitement de la Légion-d'Honneur, à tous militaires membres de l'Ordre nés en pays étranger.

En conséquence, ceux de ces membres qui ont fait des diligences dans ledit délai pour se faire naturaliser sont déclarés ayant droit au traitement.

II. Sont exceptés ceux qui, avant l'expiration du même délai, avaient pris du service chez une puissance étrangère, ou fait tout autre acte qui les constitue sujets d'une puissance étrangère.

III. Les membres de l'Ordre nés en pays étranger qui n'ont pas satisfait au délai indiqué dans l'article ci-dessus, ou qui sont compris dans l'exception faite par l'article II, seront tenus, s'ils veulent redevenir membres français de l'Ordre, après s'être fait naturaliser, de solliciter une réception nouvelle, de prêter un nouveau serment, conformément au titre IV de notre ordonnance du 26 mars 1816.

IV. Nous nous réservons d'accorder, par grâce spéciale et singulière, le traitement de la Légion-d'Hon-

neur aux membres de l'Ordre compris dans l'article précédent et qui étaient sous-officiers ou soldats en activité de service dans nos armées de terre ou de mer, à la date du 6 avril 1814, pour ceux nés dans les pays qui n'ont jamais fait partie de la France, et à la date des traités, pour ceux qui sont nés dans les pays détachés par le même traité.

Le traitement ainsi accordé ne courra que du jour de leur nouvelle réception.

V. Les dispositions de l'article XIII de notre ordonnance du 5 juin 1816 relatives aux Suisses qui ont servi en France dans les régimens auxiliaires de leur nation, en vertu des capitulations encore existantes entre les deux Gouvernemens, sont déclarées applicables au traitement de la Légion-d'Honneur.

VI. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux légionnaires non militaires, nés dans les pays étrangers, qui n'ont pas obtenu des lettres de déclaration de naturalité, conformément à la loi du 14 octobre 1814 et dans les délais fixés par cette loi.

VII. Notre ministre secrétaire-d'État des finances

et notre cousin le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 mai, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé, LOUIS.

LOI

Relative à l'aliénation de l'étang de Capestang.

Au château de Saint-Cloud, le 4 Juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. L'étang de Capestang, situé sur la limite des départemens de l'Aude et de l'Hérault, et faisant partie de la dotation de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, sera vendu avec publicité et concurrence, à charge de desséchement. Le produit de cette

vente sera employé en achat de rentes sur l'État, au profit de la Légion-d'Honneur.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4[e] jour du mois de juillet, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé, CHARLES.

ORDONNANCE DU ROI

Portant que les vingt-cinq années de services effectifs exigées pour l'admission au grade de chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur sont restreintes à vingt.

Au château de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre :

Prenant en considération les observations qui nous ont été faites sur la trop longue durée des services effectifs exigés par l'article 15 de l'ordonnance royale du 26 mars 1816, concernant les conditions d'admission au grade de chevalier de notre Ordre royal de la Légion-d'Honneur ;

Sur le rapport de notre cousin, le grand-chancelier dudit ordre,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. Ier. Les vingt-cinq années de services effectifs exigées par l'article 15 de la susdite ordonnance sont restreintes à vingt.

II. Il n'est rien changé pour la durée du temps à passer dans chacun des grades de l'ordre.

III. Nos ministres et notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 18 octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé, CHARLES.

ORDONNANCE

Sur la forme de la décoration de la Légion-d'Honneur.

13 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu l'article 63 de la Charte [1], portant que *le Roi déterminera la décoration de la Légion-d'Honneur*,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. Ier. La décoration de la Légion-d'Honneur continuera de porter d'un côté, l'effigie de notre aïeul Henri IV, de glorieuse mémoire, avec son nom

[1] La Légion-d'Honneur est maintenue. Le Roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.

pour exergue, et de l'autre côté, dans l'intérieur du médaillon, la devise : *Honneur et Patrie.*

II. La plaque des grand'croix portera la même effigie avec la même devise en exergue, et les cinq points qui l'entourent seront partagés par des lances de drapeaux tricolores.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

ORDONNANCE DU ROI

Sur la forme de la décoration de la Légion-d'Honneur.

Paris, le 25 août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le côté du médaillon de la décoration de la Légion-d'Honneur qui, d'après notre ordonnance du 13 août 1830, devait porter seulement la devise, *Honneur et Patrie*, la portera en exergue autour d'un fond d'argent à deux drapeaux tricolores.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

ORDONNANCE DU ROI

Qui nomme dans l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, aux grades qui leur avaient été conférés du 20 mars au 7 juillet 1815, les personnes désignées en l'état y annexé.

Au palais des Tuileries, le 28 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. Ier. Sont nommées dans l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, pour prendre rang à la date de ce jour, aux grades qui leur avaient été conférés dans ledit ordre, du 20 mars 1815 au 7 juillet de la même année inclusivement, par décrets ou arrêtés du gouvernement enregistrés à la grande-chancellerie, les personnes dénommées en l'état annexé à la présente ordonnance.

II. Chacun des titulaires desdites nominations devra produire,

1°. La lettre d'avis de sa nomination ou promotion,

2°. Son acte de naissance,

3°. L'état de ses services,

4°. Un acte de notoriété établissant son identité avec la personne dénommée audit état.

Dans le cas où la production de l'une de ces pièces serait impossible, il y sera suppléé par telles autres que notre grand-chancelier déterminera.

III. Notre président du conseil, ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, et notre grand-chancelier de l'ordre, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

LOI

Qui accorde un traitement aux membres de la Légion-d'Honneur nommés par ordonnance du 28 novembre 1831, qui, aux dates désignées dans l'état annexé à cette ordonnance, étaient sous-officiers ou soldats en activité de service.

Au palais des Tuileries, le 19 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Les membres de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, nommés par ordonnance du 28 novembre 1831, qui, aux dates désignées pour chacun d'eux dans l'état annexé à ladite ordonnance, étaient sous-officiers ou soldats en activité de service dans les armées de terre ou de mer, et qui auront reçu leurs brevets, après avoir satisfait aux formalités prescrites par l'article II de la même ordonnance, recevront, à compter du 1er janvier 1832, le traitement annuel de deux cent cinquante francs.

II. Il sera pourvu à cette dépense, au moyen d'un

prélèvement sur les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions, dans les différens grades de l'ordre, à compter du 1er janvier 1832.

Il est dérogé, à cet effet, à la disposition contenue en l'article VI de la loi du 6 juillet 1820, laquelle, après ledit prélèvement, reprendra son cours d'exécution.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chanbre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19e jour du mois d'avril, l'an 1832.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

GRANDE CHANCELLERIE

DE L'ORDRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

M. le maréchal duc DE TRÉVISE (G. ✵), pair de France, *grand-chancelier* (1).

M. le vicomte DE SAINT-MARS (G.-O. ✵), maréchal-de-camp, *secrétaire-général*.

Le grand-chancelier est toujours choisi parmi les grand'-croix et grands-officiers de l'Ordre de la Légion-d'Honneur. Il est dépositaire du sceau de l'Ordre. Tous les Ordres étrangers sont dans ses attributions. Il présente au Roi les rapports, projets d'ordonnances et du budget annuel; réglemens et décisions concernant l'Ordre de la Légion et les Ordres étrangers; les candidats pour les nominations ou promotions relatives à la Légion-d'Honneur; les diplômes ou brevets qui doivent être revêtus de la signature de S. M. Il signe et fait expédier les lettres d'avis et les brevets; donne les décorations au nom du Roi, ou transmet les délégations nécessaires aux membres qui doivent les donner; prend les ordres du Roi au sujet des Ordres étrangers conférés à des Français; transmet les autorisations pour les accepter; présente à Sa Majesté le travail relatif aux gratifications extraordinaires des chevaliers de l'Ordre, ainsi qu'à l'admission et la révocation des élèves pensionnaires et gratuites dans les Maisons d'éducation de

(1) Le grand-chancelier donne des audiences particulières, lorsqu'on lui en fait la demande par écrit, en indiquant l'objet dont on désire l'entretenir.

Saint-Denis et des succursales. Il prend les mesures nécessaires pour l'exécution des réglemens sur la discipline des membres de la Légion-d'Honneur; prend les ordres de Sa Majesté relativement aux cérémonies publiques auxquelles les grand'croix et grands-officiers sont appelés; dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'Ordre et des établissemens, la perception des revenus, les paiemens et dépenses; préside les assemblées des compagnies des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing, etc.

Le secrétaire-général, nommé par le Roi, est attaché à la grande-chancellerie. En cas d'absence ou de maladie du grand-chancelier, il a la signature et le représente.

M. Le Boeuf (O. ✻), maître des requêtes, *directeur des fonds et de la comptabilité de la Légion-d'Honneur.*

SECRÉTARIAT-GÉNÉRAL.

M. Dumesnil, *sous-chef du bureau du secrétariat-général.*

Enregistrement des lois et ordonnances; leur envoi dans les divisions; ouverture, distribution et expédition des dépêches, timbre et contre-seing; affaires sans attributions déterminées; dépenses intérieures et d'impression; entretien du palais de la grande-chancellerie; personnel des employés; leurs traitemens et pensions; surveillance générale.

M. Raoul ✻, *avocat de la Légion.*
M. Outrebon, *notaire de la Légion.*
M. Perrier, *architecte de la Légion.*

PREMIÈRE DIVISION.

M. Hermel ✻, *chef de division adjoint.*
M. Bacher de Boisgely ✻, *chef de bureau.*

Demandes d'admissions et promotions dans l'Ordre

royal de la Légion-d'Honneur; présentation des candidats au Roi; expéditions des lettres d'avis et brevets; envoi des décorations; immatriculations des membres de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur; cérémonies relatives à l'Ordre; Ordres étrangers.

DEUXIÈME DIVISION.

M. Danycan, *chef de division adjoint.*

Réglement des dépenses de la grande-chancellerie; gratifications extraordinaires aux membres de l'Ordre de la Légion-d'Honneur; discipline des membres de l'Ordre; personnel et administration des maisons d'éducation; archives de l'Ordre.

TROISIÈME DIVISION.

M. d'Hérbail ✻, *chef de division adjoint.*

Recettes et dépenses de l'ordre de la Légion-d'Honneur; mouvement des fonds; correspondance avec les agens chargés des paiemens; comptabilité générale; arrêté des comptes spéciaux; budget général de l'Ordre; présentation des comptes définitifs à la Cour des comptes. (Cette division est sous la direction immédiate de M. le directeur des fonds et de la comptabilité.)

COMITÉ DE CONSULTATION POUR LE CONTENTIEUX.

Ce comité, présidé par le grand-chancelier, est convoqué toutes les fois qu'il est nécessaire aux intérêts de l'Ordre.

Membres du comité.

M. Le Grand-Chancelier, *président.*

M. le marq. de Pastoret (G. ✻).

M. le comte de Cessac (G. ✻), *pair.*

M. le comte du Chatel (G.O. ✻).

M. le comte Siméon (G. ✻), *pair.*

M. le comte Beugnot (G. ✻).

M. le comte Sébastiani (G. ✻).

M. le comte Mollien (G. ✻), *pair.*

MAISONS D'ÉDUCATION

DE L'ORDRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

LA REINE, *protectrice.*

Ces Maisons sont sous la surveillance et la direction du grand-chancelier de l'ordre de la Légion-d'Honneur, qui présente les élèves à la nomination du Roi. Les chapelles de ces Maisons sont sous la juridiction spirituelle de l'évêque diocésain.

MAISON DE SAINT-DENIS.

Le grand-chancelier présente à la nomination de Sa Majesté la surintendante de la Maison de Saint-Denis, et la nomination des dignitaires à l'approbation du Roi; le grand-chancelier nomme les dames de première et de deuxième classe, les novices et les postulantes au noviciat.

La distinction honorifique des dames de cette Maison consiste en une croix pâtée, émaillée de blanc, anglée de rayons d'or pour les dames, et d'argent pour les novices, surmontée de la couronne royale. Le centre de la croix présente, d'un côté, la Vierge dans son assomption, et de l'autre, sur fond d'azur, HONNEUR ET PATRIE, avec cet exergue, MAISON D'ÉDUCATION DE SAINT-DENIS. La décoration est en or, du diamètre de quatre centimètres deux millimètres pour la surintendante et les dignitaires; elle est également en or pour les dames de première et de deuxième classe, mais du diamètre de trois centimètres six millimètres. Elle est en argent pour les novices, et de même diamètre que celle des dames de première et de deuxième classe. La décoration est suspendue à un ruban moiré rouge. La grande décoration en or que porte la surintendante est attachée au

bas d'un large ruban de même couleur, semblable à celui des grand' croix de l'ordre, et passant de l'épaule droite au côté gauche. Les dignitaires portent la même décoration en or en sautoir, attachée à un ruban de même couleur, un peu plus large que celui des commandeurs de l'ordre. Les dames de première classe portent la décoration en or, du diamètre de trois centimètres six millimètres, à l'épaule gauche, attachée à un ruban de même couleur, avec une rosette, comme les officiers de l'ordre. Les dames de deuxième classe portent la même décoration en or, attachée à un ruban de même couleur et de même largeur, mais sans rosette. Les novices portent la décoration en argent, au côté gauche, attachée à un ruban moiré rouge, sans rosette, de la même largeur que celui des dames de première et de deuxième classe. La distinction des postulantes au noviciat consiste en un ruban rouge moiré, attaché à l'épaule gauche.

Aucune dame ne peut porter la décoration à l'extérieur de la Maison, avant d'avoir rempli ses fonctions avec zèle et assiduité pendant vingt années, à dater du statut de réorganisation; et, dans ce cas, elle doit y être autorisée, cette faculté devant être considérée comme un témoignage de la satisfaction de Sa Majesté.

Le statut du 23 avril 1821 fixe la quotité des pensions de retraite que l'on accorde aux dignitaires et dames, après un nombre déterminé d'années de service dans la Maison.

Cette Maison est établie pour cinq cents élèves : quatre cents places sont gratuites, et les cent autres sont aux frais des familles.

Elle est administrée par une surintendante, qui a sous ses ordres six dignitaires, douze dames de première classe,

quarante-huit dames de deuxième classe, vingt novices, et des postulantes au noviciat, dont le grand-chancelier détermine le nombre, suivant les besoins de la Maison.

Surintendante.

Madame la comtesse de Bourgoing.

Dignitaires.

Madame Charretton, *inspectrice.*
Madame Gigun, *directrice des études.*
Madame Schwick, *économe, dépositaire des comestibles, remplissant les fonctions de trésorière.*
Madame Moullin, *dépositaire de la lingerie.*
Madame Lefèvre, *dépositaire de la roberie.*
Madame de Cigny, *directrice des novices.*

Dames et professeurs externes.

Madame Allard, *directrice de la musique.*
M. Guérin (Paulin), *directeur du dessin et de la peinture.*
Mademoiselle Mosso, *accompagnatrice sur le violon.*
M. Massimino, *professeur de musique vocale.*
Madame Gallier, *maîtresse de harpe.*
Madame Coindé, *maîtresse de danse.*

Chapelle de la maison.

M. l'abbé Laveran (O. ✻), 1er *aumônier.*
M. l'abbé Nicod, 2e *aumônier.*
M. l'abbé Guimarand, 3e *aum.*

Service de santé. Messieurs

Alard (O. ✻), *médecin en chef,* rue Hautefeuille, n. 19.
Texier ✻, *médecin adjoint.*
Bourgeois (O. ✻), *chirurgien résidant.*
Boulay, Boulière, *chirurg. adj.*
Leloutre-Miel, *chirurg.-dent.*
Demours ✻, *médecin-oculiste.*

Médecins consultans. Messieurs

Baron Alibert (O. ✻), *médecin de l'hôpital Saint-Louis.*

Brunet, *docteur en médecine.*

Chevalier Le Roux ✻, *ancien doyen de la Faculté de Paris.*

Sédillot ✻, *docteur en médecine.*

Pasquier (O. ✻), *médecin et chirurgien en chef adjoint de l'hôtel des Invalides.*

Michel (O. ✻), *méd. des états-maj. de la 1re div. mil. et de la place de Paris.*

Jadelot ✻, *méd. de l'hôp. des Enf.*

Guersent ✻, *idem.*

Chirurgiens consultans. Messieurs

Baron Dubois (O. ✻).

Baron Richerand ✻, *chirurgien en chef de l'hôp. Saint-Louis.*

Gorsse (O. ✻), *chirur. en chef.*

Roux ✻, *professeur de la Faculté de médecine.*

Marjolin ✻, *professeur de la Faculté de médecine.*

M. Perrier, *architecte.*

SUCCURSALES DE LA MAISON DE SAINT-DENIS

Les succursales de la Maison de Saint-Denis sont établies pour quatre cents élèves gratuites; elles sont desservies par les dames religieuses de la Congrégation de la Mère-de-Dieu.

La première succursale est placée à Paris, rue Barbette.

Et la seconde, dans la Maison des Loges, forêt de Saint-Germain.

Supérieure générale de la Congrégation.

Madame Delezeau, rue Barbette, au Marais.

FIN.

TABLE

DES MATIÈRES.

Pages.

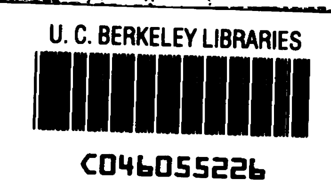
LÉGISLATION DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

Pages.

Pages.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.




U. C. BERKELEY LIBRARIES
C046055226

